✱ Année 1955. — N° 102 A. N. Le Numéro: 25 francs. Jeudi 10 Novembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35e SEANCE

1re Séance du Mercredi 9 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5568).
2. — Excuse et congé (p. 5568).
3. — Demande d'interpellation (p. 5568).
4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5568).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 5568).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5568).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5568).
8. — Protection de la santé publique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5568).

Art. 28.

Amendement n° 73 de M. Mignot: MM. Mignot, Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; Montillot, Claudius-Petit, Liautey, Cayeux, président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 88 de Mme Degrond. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 82 de M. Liautey: MM. Liautey, le président de la commission. — Réservé.

Rappel au règlement: MM. Liautey, le président de la commission.

Art. 8 (suite).

Amendements n° 5 de M. Anthonioz et n° 8 de M. Charret: MM. le président de la commission, Anthonioz, Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur ; MM. Liautey, Deliaune. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Penoy, Mignot, le président de la commission, Claudius-Petit, Fredet. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 90 de M. Mignot: M. Mignot, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote: MM. Mignot, Claudius-Petit, Bergasse. — Adoption, au scrutin, de l'article 8 modifié.

Art. 29.

Amendement n° 76 de M. Penoy. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Anthonioz. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30.

MM. le président de la commission, le ministre de la santé publique.

Amendement n° 38 de M. Anthonioz: MM. Anthonioz, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 86 de M. Penoy: MM. Penoy, le ministre de la santé publique. — Réservé.

Amendement n° 39 de M. Anthonioz. — Retrait.

Réserve de l'article.

Art. 31.

Amendement n° 41 de M. Anthonioz. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32. — Supprimé par la commission.

Art. 33 et 34. — Adoption.

Art. 35.

Amendement n° 37 de Mme François: Mme François, MM. le président de la commission, Claudius-Petit, Seynat, Lanet, le ministre de la santé publique, Anthonioz. — Rejet.

Amendement n° 71 de M. Liautey: M. Liautey. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 67 de M. Desson: MM. Desson, de Benouville, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 35 modifié.

M. le président de la commission.

Art. 39 (suite).

Amendement n° 86 de M. Penoy (*suite*). — Disjonction

Rappel au règlement: M. Penoy.

Adoption de l'article, au scrutin.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 5589).

MM. Edgar Faure, président du conseil; Frélot, président de la commission du suffrage universel.

Décision de tenir une séance supplémentaire.

10. — Protection de la santé publique. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5590).

Art. 36.

Amendements n°s 15, 16, 17 de M. Mignot et n° 54 de M. Kriegel-Valrimont. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37, 38 et 39. — Adoption.

Art. 40.

Amendement n° 19 de M. Mignot, tendant à supprimer l'article. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 41 et 42. — Adoption.

Art. 43.

Amendement n° 80 rectifié de M. Liautey: MM. Liautey, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Recevabilité déclarée, au scrutin.

MM. Liautey, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; Mme Degrond.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 44 à 49. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p. 5593).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 8 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dronne s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski une demande d'interpellation sur l'arrêté préfectoral qui oblige tous les habitants du département de la Seine à faire une déclaration d'habitation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Denis, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. François Benard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause.

La proposition sera imprimée sous le n° 11823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre aux étudiants inscrits sur les listes électorales de voter par procuration lorsqu'ils effectuent leurs études dans un établissement éloigné de cent kilomètres et plus de leur domicile.

La proposition sera imprimée sous le n° 11826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la franchise postale aux correspondances des militaires en Afrique du Nord ainsi qu'à leurs familles et de permettre à celles-ci d'expédier en franchise les colis destinés à ces militaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 11822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11824, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066)

relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (nos 9233, 10470, 10517, 11141).

Dans sa séance du 8 novembre, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 28.

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Le chapitre Ier du titre V du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 91 *bis*, ainsi rédigé :

« *Art.* 91 bis. — En matière criminelle ou correctionnelle l'ivresse ne peut en aucun cas être retenue comme circonstance atténuante. »

M. Mignot a présenté un amendement n° 73 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* L'article 28 dispose « qu'en matière criminelle ou correctionnelle l'ivresse ne peut en aucun cas être retenue comme circonstance atténuante ».

C'est *a priori* une solution qui paraît logique et sur le plan pratique je n'y vois aucun inconvénient, car je suis moi-même partisan d'armer les pouvoirs publics pour la lutte contre l'alcoolisme. Dès lors, si je propose la suppression de l'article 28, c'est uniquement pour un motif juridique. Aussi aurais-je aimé voir à côté de M. le ministre de la santé publique M. le garde des sceaux, car je connais l'opinion de la chancellerie sur ce point, opinion qui rejoint la thèse que j'entends soutenir.

En effet, en premier lieu, la règle que vous voulez imposer dans ce texte est, selon moi, absolument contraire à toutes les théories juridiques actuelles.

Il m'apparaît mauvais d'inscrire une telle disposition dans un texte car, les circonstances atténuantes n'étant pas motivées, le fait que leur octroi aurait pour motif l'état d'ivresse du délinquant n'est pas contrôlable par les juridictions supérieures.

Le deuxième argument que j'entends invoquer est qu'une telle disposition est absolument contraire aux règles actuelles concernant l'individualisation de la peine et aux principes sur lesquels le Parlement a pris nettement parti dans la loi du 11 février 1951.

En effet, je rappelle à l'Assemblée que l'interdiction d'accorder des circonstances atténuantes en cas d'ivresse avait été instituée par la loi du 23 août 1940 et que vous avez été obligés de supprimer cette disposition par la loi du 24 septembre 1941.

Je crois qu'il se pose là un problème juridique qu'il me paraît nécessaire de trancher en présence de M. le garde des sceaux.

Je n'insiste pas outre mesure pour que la suppression de l'article 28 soit votée immédiatement, mais, en tant que juriste, je m'insurge contre cette disposition et je demande que cet article soit tout au moins réservé.

Vous envisagez une deuxième délibération. Je pense qu'il serait possible entre temps que M. le ministre de la santé publique et de la population consulte M. le garde des sceaux pour connaître son opinion.

Je n'interviens évidemment pas pour défendre ceux qui ont commis un délit ou un crime en état d'ivresse, mais je vous assure — et c'est un argument que j'invoquais déjà au sujet d'un autre amendement — qu'il faut faire confiance au juge. Celui-ci doit être libre d'apprécier la peine, car les cas soumis aux tribunaux sont fort différents. Il faut laisser aux magistrats le soin d'apprécier les délits dans le cadre normal du quantum de la peine. Et si j'affirme que ma proposition ne va pas à l'encontre d'une décision qui tendrait à réprimer moins sévèrement l'ivresse, ce qui n'est pas du tout mon idée, c'est précisément parce que, en règle pratique, lier les tribunaux en leur interdisant d'accorder les circonstances atténuantes, c'est risquer d'aller à l'encontre même de votre désir : ces tribunaux, en effet, risqueraient de déclarer que le crime ou le délit n'est pas établi si, précisément, ils avaient l'intention d'accorder des circonstances atténuantes et ne le pourraient pas. Ainsi obtiendrez-vous peut-être des résultats opposés à ceux que vous désirez.

J'insiste auprès de Mme le rapporteur pour qu'elle envisage cette question, encore que je ne lui demande pas de trancher immédiatement dans le vif.

Je m'adresse de la même manière à M. le ministre de la santé publique. Je voudrais — s'agissant d'une objection purement juridique — que l'Assemblée fût pleinement éclairée avant de pouvoir se prononcer. Tel était l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Mignot.

En effet, M. le garde des sceaux fait des réserves sur l'article 28, la tendance du droit français en la matière étant opposée à l'adoption d'une disposition de cet ordre.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Mignot, ces dispositions ont été instituées en 1941 et abrogées en 1942. Elles avaient provoqué, du fait de leur sévérité, des acquittements injustifiés.

C'est pourquoi le Gouvernement soutient l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

La commission — je tiens à le dire à M. Mignot — a délibéré de nouveau ce matin sur les textes réservés et sur ceux pour lesquels une deuxième lecture avait été demandée, ainsi que sur les amendements restant encore en suspens. L'amendement de M. Mignot a été examiné longuement et la commission a étudié les objections de la commission de la justice que M. le garde des sceaux fait siennes.

Il est exact qu'une tradition juridique constante est favorable au maintien des circonstances atténuantes. Supprimer purement et simplement les circonstances atténuantes à l'occasion d'un délit ou d'un crime constitue évidemment une incitation pratique, nous l'avons constaté en bien des circonstances, à une indulgence excessive des tribunaux lorsque la peine leur paraît trop lourde et qu'ils ne peuvent en corriger les effets en octroyant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Je demande à M. le rapporteur de la commission de la justice de bien vouloir examiner attentivement le texte. Il ne s'agit pas, pour un crime ou un délit donné et juridiquement qualifié, de supprimer les circonstances atténuantes. Il s'agit simplement de dire que l'alcoolisme ne pourra être une circonstance atténuante.

Envisageons le cas, par exemple, d'un crime ou d'un délit commis sur des enfants — car nous savons que les enfants sont souvent les victimes de l'alcoolisme. Ce crime ou ce délit peut avoir des causes sous-jacentes multiples. Il peut y avoir un drame de la misère, il peut y avoir un crime de la folie, une surexcitation nerveuse poussée jusqu'au paroxysme, il peut y avoir parfois l'ivresse seule et l'ivresse mêlée à d'autres facteurs. Si nous nous trouvons en présence d'une débilité mentale de la mère qui aura frappé son enfant jusqu'à le martyriser ou peut-être jusqu'à ce que mort s'ensuive, même si cette mère est alcoolique sa débilité mentale n'en constituera pas moins une circonstance atténuante. Si la misère intervient comme facteur dans des proportions telles que la pitié du juge doive se manifester, elle pourra s'exprimer.

En d'autres termes, ce ne sont pas les circonstances atténuantes qui sont supprimées, mais nous ne voulons plus que puisse se reproduire ce que nous avons connu à l'occasion d'un certain nombre de délits ou de crimes qui n'ont été commis que sous l'empire de l'ivresse ; nous ne voulons plus que l'on puisse retenir que le criminel ou le délinquant n'avait pas la plénitude de ses moyens parce qu'il était en état d'ivresse et que sa responsabilité se trouvait ainsi atténuée. Cela a été retenu, vous le savez, un certain nombre de fois.

Sur ce point, un texte extrêmement clair et précis doit faire connaître aux magistrats aussi bien qu'aux délinquants et criminels éventuels que l'ivresse, quelle que soit la diminution de conscience qu'elle puisse entraîner, ne saurait jamais, à nos yeux, justifier une diminution de responsabilité pénale.

Tel est le sens de notre texte et voilà pourquoi nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle rejette l'amendement présenté par M. Mignot. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les exemples cités par M. le rapporteur sont très faciles à produire, mais, en fait, les tribunaux ne se trouveront pas en présence de la situation qui vient d'être rapportée.

Mme le rapporteur prend l'exemple de mauvais traitements à enfants. Je suis tout disposé à admettre qu'il soit fait preuve d'une grande sévérité à l'égard de parents qui infligent de mauvais traitements à leurs enfants, surtout s'ils le font sous l'empire de l'ivresse. Je suis entièrement d'accord avec vous, madame, sur le principe. Mais votre proposition devient alors totalement inopérante.

Avez-vous vu souvent des délinquants poursuivis pour mauvais traitements à enfants et accessoirement pour contraven-

tion connexe pour ivresse ? Pour ma part, je ne le vois jamais car ce n'est pas la pratique.

Votre argument devient donc inopérant car aucune contravention connexe pour ivresse n'étant retenue à côté du délit, le tribunal ne sera pas lié par votre texte.

Le tribunal pourra parfaitement — parce que l'ivresse n'aura pas été retenue comme contravention — accorder des circonstances atténuantes à des parents qui auront fait subir de mauvais traitements à leurs enfants, même en état d'ivresse.

Voyez-vous, je crois que votre texte n'est absolument pas de nature à provoquer les résultats que vous désirez.

Je répète qu'il faut faire confiance aux juges.

Si vraiment le crime ou le délit est impardonnable, précisément du fait de l'ivresse, les juges seront sévères, vous le savez fort bien.

Les tribunaux, dans la pratique, sont très sévères à l'égard de ceux qui ont commis un crime ou un délit en état d'ivresse.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Non !

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Vous avez tort de le nier. J'ai l'impression que ceux qui ont la pratique des tribunaux se rendent parfaitement compte de la sévérité des juges en pareil cas. Dois-je penser que vous cédez simplement à une opinion publique peut-être mal informée ?

Mme Germaine Degrond. Nous suivons les comptes rendus des journaux et nous voyons que des parents qui martyrisent leurs enfants sous l'empire de l'ivresse sont parfois frappés de peines légères.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* J'entends bien, madame Degrond. Vous lisez les rapports de crimes et délits dans ces journaux du soir où de telles affaires sont montées en épingle...

Mme Germaine Degrond. On peut lire cela aussi dans ceux du matin.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* ...et vous ne connaissez pas le dossier.

Un article de journal ne renseigne pas suffisamment; il faudrait savoir si le dossier contient des éléments valables ou non. Les comptes rendus d'un journal ne permettent pas d'en juger. Il faut connaître le dossier pour se faire une opinion fondée.

Je vous assure que si le magistrat a été généreux, même si — ce que j'estime, par principe, être une circonstance aggravante — le délinquant a agi en état d'ivresse, il est possible que d'autres éléments aient milité en sa faveur.

Alors ne nous bornons pas à traduire simplement l'opinion publique. Je vous en supplie, ayez un peu confiance dans les magistrats de notre pays. Ils jugent valablement. Ils savent parfaitement apprécier les cas qui leur sont soumis.

J'insiste auprès de vous, madame, car, je le répète, vous ne pouvez rien opposer à mon argument qui fait état du caractère inopérant de votre proposition.

Il n'est pas d'usage qu'une contravention connexe soit habituellement retenue à l'occasion de poursuites pour un crime ou un délit grave.

En conséquence, vous ne liez pas les tribunaux par votre texte.

Au contraire, je vous le répète, l'application de ce texte ira à l'encontre de vos désirs, car, en présence de délits qui entraînent des peines sévères, les tribunaux, étant liés, pourront préférer, si les circonstances atténuantes ne peuvent pas jouer, dire que le délit ou le crime n'est pas établi.

Ce sera le cas, notamment, je pense, en matière de crime.

Vous savez que les jurys d'assises se prononcent comme ils l'entendent sur la question de fait. Je suis persuadé que la sévérité de votre texte incitera un tel jury et même un tribunal correctionnel à dire que les faits ne sont pas établis parce qu'ils sauront que la disposition dont je demande la suppression les oblige à refuser au délinquant le bénéfice des circonstances atténuantes.

Je ne suis pas seul de mon avis. Tout à l'heure, je demandais qu'on attende de connaître l'avis de M. le garde des sceaux.

J'admets que vous contestiez mon opinion personnelle, mais ne contestez pas tout de même l'opinion de la chancellerie qui a l'habitude des situations de fait.

M. le ministre de la santé publique vous a déclaré que la chancellerie est évidemment d'accord avec mon amendement parce que, mieux que quiconque, elle connaît les situations de fait.

Je le répète, si vous maintenez votre position, vous risquez d'aller à l'encontre même de la thèse que vous soutenez.

Je ne voudrais pas qu'on dise ici que je défends les ivrognes. (*Dénégations sur divers bancs.*) Il n'en est pas question et je constate que tous nos collègues sont d'accord sur ce point.

Mais j'affirme qu'en fait, dans son application, votre proposition risque d'entraîner beaucoup de bévues.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée adopte mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. M. Mignot a dit à peu près tout ce que je voulais dire. Je tiens cependant, en l'absence de M. le président de la commission de la justice, et en ma qualité de vice-président de cette commission, à préciser que nous ne pouvons pas voter ce texte pour une raison de principe: à savoir qu'il faut laisser toute liberté aux magistrats d'accorder ou de refuser les circonstances atténuantes.

M. Michel Mercier. Vous pouvez leur donner une indication tout de même!

M. Robert Montillot. Pardon, le texte ne donne pas une indication...

M. Michel Mercier. Mais si.

M. Robert Montillot. ...il ordonne.

Or, en matière de circonstances atténuantes, on ne doit pas donner d'ordre aux magistrats, il faut les laisser libres de rendre la justice.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Mignot paraît penser que j'ai mis en doute la valeur de ses arguments et l'opinion du ministère de la justice. Je n'aurai ni l'inélégance de le faire en ce qui le concerne, ni l'impertinence de le faire en ce qui concerne M. le garde des sceaux.

Je ne mets en doute ni votre argumentation, monsieur Mignot, ni celle de la chancellerie, mais l'interprétation et la portée que vous donnez à notre texte, ce qui est tout à fait différent.

Votre argumentation, je le répète, serait rigoureusement juste si les circonstances atténuantes étaient supprimées, mais ce n'est pas le cas. J'insiste sur ce point, la thèse même de la chancellerie ne concerne pas exactement notre texte.

Nous n'avons pas supprimé les circonstances atténuantes. Vous avez parlé d'un crime ou d'un délit pour lequel un jury serait tenté de prononcer l'acquittement, parce qu'il ne pourrait pas accorder les circonstances atténuantes. Cela ne peut pas se produire. En fait, ce que le jury ne devra pas faire, c'est retenir l'ivresse comme circonstance atténuante, dans la détermination de son verdict.

Mais s'il y a d'autres éléments de circonstances atténuantes, il les retiendra librement. Il n'est pas du tout lié par une application automatique de la peine.

Il n'y a pas suppression des circonstances atténuantes; il y a une véritable orientation de la jurisprudence, si j'ose risquer ce terme, car, en réalité, nous savons très bien que la jurisprudence est déplorablement indulgente en la matière.

En l'occurrence, je n'incrimine pas du tout les magistrats et leurs décisions. Je dis qu'en France, on a toujours été tenté de traiter l'ivresse avec quelque indulgence et, parfois, quelque ironie.

On rit du délit d'ivresse. Lorsqu'un drame se produit sous l'empire de l'ivresse, on est tenté de dire de son auteur: « mais s'il n'avait pas été ivre, il n'aurait fait cela; ce n'est pas un méchant homme ou ce n'est pas une mère dénaturée; ce fut occasionnel; il avait bu ou elle avait bu ».

Nous ne voulons plus que cet état d'esprit puisse présider à des décisions. Nous voulons que l'on soit, au contraire, particulièrement sévère en présence d'un délit ou d'un crime commis en état d'ivresse.

Abandonnant, pour un instant, mon rôle de rapporteur, je tiens à préciser, monsieur Mignot, que, personnellement, je connais le problème du même côté de la barricade que vous. Je sais très bien que, pour beaucoup de dossiers, les décisions ont été prises en tenant compte presque uniquement de cet état de fait de l'ivresse occasionnelle. Très souvent il n'y avait dans ces dossiers aucun autre élément d'indulgence et cependant on s'est montré très indulgent.

Pour cette raison et parce que nous voulons parvenir à une véritable répression, nous insistons pour le maintien de l'article. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'abonde dans le sens de la commission en m'étonnant, au contraire, que le libellé de l'article 28 ne soit pas différent.

Pour ma part, je l'aurais rédigé de la manière suivante : « En matière criminelle ou correctionnelle l'ivresse sera toujours retenue comme circonstance aggravante.

Mme Germaine Degrond. Parfait!

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne voudrais m'appuyer que sur le cas des accidents d'automobiles.

Le docteur Desrobert a pratiqué l'autopsie de cent cadavres, lit-on dans une enquête faite sur l'alcoolisme, des personnes tuées à Paris au cours d'accidents de la circulation. 40 p. 100 étaient en état d'ivresse et 57 p. 100 sous l'influence de l'alcool au moment de l'accident. D'autre part, en 1951, les compagnies d'assurances ont déclaré 900.000 accidents, 4.823 décès et 30 milliards de francs de dégâts.

Je considère que le fait de laisser planer la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes à une personne responsable d'un accident de voiture est contraire à tout bon sens et à toute raison.

Nous devrions considérer comme une circonstance aggravante le fait d'avoir eu un accident étant sous le coup de l'ivresse.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il n'y a pas de problème à cet égard.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous le dites et cela me paraît suffisant.

Il est un autre aspect du problème.

Il est urgent que le législateur dise clairement au pays que le temps doit être révolu de l'indulgence accordée trop aisément à ceux qui commettent des exactions, alors qu'il sont sous l'influence de l'alcool.

Nous devons le dire très tranquillement, avec une certaine sérénité. Cela n'empêchera pas les tribunaux de découvrir dans la vie des hommes et peut-être dans les raisons qui les ont conduits à user de l'alcool, toutes les circonstances atténuantes qu'ils voudront.

Les magistrats pourront apprécier les motifs qui ont conduit tel homme ou telle femme à s'alcooliser, mais l'usage de l'alcool, le fait d'être ivre au moment où le crime ou le délit a été commis ne devraient pas entrer en ligne de compte.

Le vote que nous allons émettre n'a pas d'autre signification.

Nous demandons que les tribunaux retiennent toutes les circonstances atténuantes en ce qui concerne les individus eux-mêmes, mais que l'on cesse d'être indulgent à l'égard de l'alcool.

M. Raymond Boisdé. Sauf dans les moteurs!

M. Eugène Claudius-Petit. Comme disait Casimir Périer.

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je ne suis pas du tout hostile à votre opinion, mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

Je suis tout à fait partisan de la sévérité des tribunaux à l'égard de ceux qui ont occasionné un accident d'automobile lorsqu'ils étaient en état d'ivresse.

Me plaçant uniquement sur le plan juridique, je dis à Mme le rapporteur que j'ai très bien compris son raisonnement.

Vous avez dit, madame Poinso-Chapuis, que le texte de la commission n'écartait pas toute circonstance atténuante, mais que le fait d'être en état d'ivresse ne peut pas être un motif de circonstance atténuante.

Je dis que ce texte est absolument inopérant, car — je prends les juristes à témoin — il n'est point de jugement qui doive motiver en fait les circonstances atténuantes lorsque celles-ci sont retenues.

M. Michel Mercier. C'est exact.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Un jugement déclare simplement qu'il y a ou non des circonstances atténuantes.

Dans votre esprit, même si l'état d'ivresse est reconnu, même si par extraordinaire l'intéressé est poursuivi pour état d'ivresse, il n'en reste pas moins que le tribunal pourra quand même prononcer les circonstances atténuantes en retenant un autre motif, qui ne sera pas précisé dans la décision. Par conséquent, rien ne vous permettra de dire que le tribunal avait ou non le droit d'accorder les circonstances atténuantes.

M. Michel Mercier. Alors retirez votre amendement, monsieur Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je veux simplement vous montrer le caractère absolument inopérant de votre texte.

Je suis tout prêt à voter des pénalités aggravées en cas d'ivresse, mais votre texte ne servira absolument à rien. Le résultat sera simplement que les tribunaux ne s'y retrouveront plus. Vous les liez d'une façon absolue ou, au contraire, vous les soumettez à une règle sérieuse puisque, n'étant pas obligés d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ont retenu les circonstances atténuantes, même dans le cas exceptionnel où l'intéressé est poursuivi pour état d'ivresse, ils pourront accorder ces circonstances atténuantes.

Alors, véritablement, je ne comprends pas pourquoi vous maintenez le texte.

M. Michel Mercier. Pourquoi maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Parce que le texte de l'article ne signifie rien.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Pour une fois, je suis d'accord avec M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Tout arrive.

M. André Liautey. Je pense que l'ivresse doit être sévèrement réprimée. Il ne devrait pas y avoir de circonstances atténuantes lorsqu'il a été établi que le délinquant était en état d'ivresse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, je crois savoir que Mme Degrond vient de déposer un amendement ayant trait au même objet.

Je me demande, monsieur le président, s'il ne serait pas opportun de joindre cet amendement à la discussion. En effet, si cet amendement était adopté, le problème serait résolu, puisque Mme Degrond propose des circonstances aggravantes.

Mme Germaine Degrond. Mon amendement tend à l'aggravation de la peine.

M. le président. L'amendement de M. Mignot tend à la suppression de l'article 28, celui de Mme Degrond tend à le modifier. Ces deux amendements ne peuvent donc pas être mis en discussion commune.

L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur l'amendement tendant à la suppression de l'article.

M. le président de la commission. Voudriez-vous, monsieur le président, donner, dès maintenant, lecture de l'amendement de Mme Degrond avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Mignot ?

M. le président. L'amendement de Mme Degrond, n° 88, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 91 *bis* du code des débits de boissons :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention aura été commis en état d'ivresse, le maximum de la peine pourra être porté jusqu'au double, sans toutefois dépasser le maximum des peines prévues par le code pénal pour la catégorie d'infraction considérée. »

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement dans la mesure où Mme le rapporteur m'affirme que, même en cas de poursuites pour ivresse, un tribunal pourra accorder des circonstances atténuantes pour une autre raison.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il n'y a aucun doute, le texte le précise : L'ivresse ne peut en aucun cas être retenue comme circonstance atténuante.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Vous êtes bien d'accord sur mon interprétation ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Obligatoirement, s'il y a d'autres circonstances atténuantes.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Comme votre texte est absolument sans aucun effet, je ne vois aucun inconvénient à son adoption.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* S'il a une valeur morale indicative et d'orientation pour les magistrats, je considère que nous n'aurons pas perdu notre après-midi.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ne mettez pas cela à l'actif de la lutte contre l'alcoolisme!

Mme Germaine Degrond. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Liautey a déposé un amendement n° 82 tendant à insérer après l'article 28 un nouvel article ainsi conçu :

« En cas de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'une commune, l'autorisation est donnée par le préfet après avis conforme du conseil municipal sans intervention du comité départemental prévu à l'article 92 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. J'estime qu'en la matière le conseil municipal est l'autorité la mieux qualifiée pour apprécier l'utilité du transfert. Il est regrettable d'ailleurs que, peu à peu, les conseils municipaux soient dépouillés de leurs attributions.

En votant mon amendement, vous renforcerez l'autorité municipale — n'oubliez pas que le maire est responsable de la police dans la commune — et, en même temps, vous serez assurés que les décisions seront prises par des personnes qui connaissent parfaitement les nécessités locales et non pas par les éléments très honorables d'un comité qui siège au chef-lieu du département, et ignore parfois les détails des situations locales.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le nouvel article proposé par M. Liautey est en réalité un amendement à un texte déjà voté, puisque nous avons délibéré de ces matières lors de l'examen des articles 1er et 2.

Je rappelle que l'Assemblée, hier, a admis qu'une série d'amendements tendant à insérer divers articles soient tous discutés comme articles additionnels après les articles du rapport.

A l'extrême rigueur, si M. Liautey veut que l'Assemblée se prononce de nouveau sur son texte — sous réserve de la recevabilité dont nous pourrions discuter à ce moment-là — je vous demande, monsieur le président, d'appliquer la même règle, c'est-à-dire que cet amendement soit réservé pour être appelé après les articles du rapport, mais naturellement avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement est donc réservé.

M. André Liautey. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour un rappel au règlement.

M. André Liautey. J'avais, en effet, déposé cet amendement à l'article 1er sous forme d'un sous-amendement à un amendement qui a été déclaré irrecevable. La lecture du *Journal officiel* de cette séance vous indiquera les conditions dans lesquelles ce sous-amendement a été écarté.

Le président de séance m'a répondu : puisque l'amendement tombe, votre sous-amendement tombe aussi.

Puis, grâce à une certaine procédure on a déclaré que l'amendement principal auquel j'avais proposé une modification était devenu recevable, mais quand j'ai voulu défendre mon sous-amendement, on m'a objecté qu'il était trop tard.

Je me permets de m'élever vigoureusement contre de pareils procédés. Je demande à M. le président de la commission de bien vouloir tenir compte de cette situation et d'accepter dès maintenant la discussion de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sans même examiner l'argumentation qui vient d'être produite à l'instant en ce qui concerne un oubli ou une contestation de procédure, je fais remarquer à M. Liautey que l'article 1er doit faire l'objet, à la demande même de la commission, d'une seconde délibération avant le vote sur l'ensemble.

M. Liautey pourra alors intervenir s'il le juge opportun.

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 29.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle qu'à la demande de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil il a été décidé de réserver l'article 8 jusqu'au vote de l'article 29. A l'instant, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil vient de me faire remarquer qu'il ne voit pas d'opposition à ce que l'Assemblée procède maintenant à la discussion de l'article 8.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute examiner maintenant l'article 8. (*Assentiment.*)

[*Article 8 (suite).*]

M. le président. Nous revenons donc à l'article 8 qui avait été réservé. Voici la nouvelle rédaction proposée pour cet article par la commission :

« *Art. 8.* — L'article 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété comme suit :

« En ce qui concerne les débits vendant des boissons alcooliques, les périmètres de protection et leur étendue seront déterminés par décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de débits de boissons assortis d'une licence de 3e ou de 4e catégorie situés à l'intérieur des périmètres prévus à l'alinéa précédent devront opter entre la transformation de leur fonds en débits de 1re ou de 2e catégorie, leur transfert en dehors desdits périmètres ou leur maintien sur place. La transformation du débit ou le transfert devront être effectués dans un délai de six mois à compter de l'option. Dans le cas du maintien sur place ou lorsqu'il n'aura été fait aucune déclaration d'option, le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme créé à l'article 92 pourra, dans la limite des ressources du fonds spécial de lutte antialcoolique et après avis du comité départemental prévu au même article, exercer un droit de préemption lors de toute mutation des débits intéressés. En ce cas la licence sera annulée.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux hôtels-restaurants et aux restaurants assortis uniquement d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » à condition qu'aucune des boissons dont la vente est autorisée par la catégorie de la licence ne soit effectivement servie qu'exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture. »

M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication saisie pour avis, a déposé un amendement, n° 5, tendant à supprimer cet article.

M. Charret a déposé également un amendement, n° 8, ayant le même objet.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a de nouveau délibéré ce matin sur l'article 8. Elle propose la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

Ce texte comporte notamment une seule modification, qui tient compte de la création du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, qui se substitue au comité supérieur qui avait été prévu dans le rapport initial.

Je tiens à souligner à cet égard que la commission a fait droit, sur ce point, au désir exprimé par Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, et M. Claudius-Petit, l'un et l'autre membres du comité de lutte contre l'alcoolisme.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Je voudrais avant tout demander à M. le président de la commission quelle différence il y a entre le comité supérieur et le haut comité d'études et d'information.

La seule réserve formulée, hier, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil semblait porter sur la composition du haut comité. Du moins est-ce mon impression, ne pouvant que marquer ma surprise au regard de ces libellés d'articles qui se modifient en cours de séance.

Le Gouvernement semblait contester le droit, pour la profession, de figurer au sein du haut comité.

Si tel était l'avis du Gouvernement, et si cet avis devait être repris par la commission de la santé, j'en exprimerais mon étonnement et l'on comprendrait qu'il me serait difficile d'accepter l'article 8.

Alors que j'étais prêt à faire un pas vers vous, madame le rapporteur, je crains bien de faire un pas en arrière !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* J'en suis désolée.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande donc au représentant du Gouvernement de bien vouloir préciser sans équivoque sa position, car je suis véritablement étonné par ce changement de terminologie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds à notre collègue qu'il n'y a, dans l'esprit du Gouvernement, aucune sorte d'équivoque.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de poursuivre la lutte contre l'alcoolisme. A cet effet, le Gouvernement a institué, auprès de la présidence du conseil, un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

La mission de ce haut comité est d'étudier, pour le compte du Gouvernement, les moyens de réaliser la politique antialcoolique. C'est pourquoi ce haut comité est composé de hautes personnalités particulièrement qualifiées, médecins, économistes, juristes, agriculteurs, etc., toutes parfaitement désintéressées.

M. André Liautey. Et de pétroliers ! (*Mouvements divers.*)

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais non, il n'y a pas de pétroliers. En tout cas, le pétrole, ce n'est pas l'alcool, monsieur Liautey. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Ecoutez le Gouvernement, messieurs, c'est passionnant !

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Anthonioz, vous avez demandé au Gouvernement de prendre une position sans équivoque. Je pense que sa position est sans équivoque.

Le reproche que nous faisons au comité supérieur, que vous semblez défendre, est, d'abord, que cet organisme est trop nombreux, ensuite, qu'il compte des représentants de la profession.

Si vous voulez lutter contre l'alcoolisme, vous ne devez pas demander l'avis de ceux qui, par profession, vivent précisément de l'alcoolisme. Cela est également clair et sans équivoque.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le Gouvernement soutient le texte de la commission. J'espère, monsieur Anthonioz, que je me suis exprimé clairement et sans équivoque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* C'est justement en raison de la clarté de votre exposé que je suis plus que jamais disposé à voter contre l'article 8.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous voterez donc contre l'article 8 !

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis soucieux du désir du Gouvernement de provoquer une réaction sans équivoque. (*Interruptions au centre.*)

Certes, je conçois que la présence de professionnels au sein du comité puisse poser parfois des problèmes délicats comme l'indique le Gouvernement. Mais je vous demande d'admettre qu'il est tout de même assez naturel que, dans un comité de large composition, une place, au reste infime, soit réservée à la profession, comme, d'ailleurs, y avait songé la commission de la santé publique, ce dont je la remercie.

Je ne crois pas que les représentants de la profession, oh ! combien minoritaires, auraient pu influer d'une façon directe et constructive sur les décisions du haut comité. Ils auraient tout de même pu donner aux personnalités qui veulent se préoccuper d'un problème dont elles ne connaissent que certains aspects quelques éléments qui eussent été précieux pour elles et profitables aux décisions qui pourraient être prises.

Je ne sais pas si ces membres du comité sont pétroliers ou autres ; je pense, en tout cas, qu'ils sont honorables et animés d'excellentes intentions. Mais je crois aussi qu'ils ne connaissent pas tout des problèmes dont ils vont s'occuper et qu'ils connaissent bien mal les conséquences et les incidences de leurs décisions éventuelles.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne de cette décision tardive, aussi bien qu'inopportune, du Gouvernement. Et je maintiens plus que jamais mon amendement tendant à la suppression de l'article 8. Je défendrai d'ailleurs cet amendement dans quelques instants, avec l'autorisation de M. le président.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, rapporteur. Je voudrais donner à mon tour quelques explications à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* C'est inutile.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je crois qu'elles ne sont pas inutiles.

Lorsque la commission a été appelée à délibérer, le haut comité institué par décret n'existait pas encore et ceci est un point important.

La commission avait pensé qu'il fallait instituer un organisme national d'études et d'information et, au besoin, d'action, et que cet organisme national devait lui-même s'appuyer, pour l'information, sur des organismes départementaux du même type.

Il est exact que la commission avait inclus, à tous les échelons, la présence des parties intéressées, qu'il s'agisse des producteurs, des transformateurs ou des distributeurs. Il était apparu qu'une large information pouvait ainsi être établie.

Entre temps, des décrets gouvernementaux ont institué le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, tel qu'il figure à l'article 92. L'optique dans laquelle a été constitué ce haut comité n'est peut-être pas exactement la même que celle dans laquelle la commission s'était d'abord placée.

Il s'est agi, en effet, pour le Gouvernement, d'avoir à sa disposition un organisme d'études susceptible de lui suggérer les éléments d'une politique en matière de lutte antialcoolique. Il est incontestable que la tâche de suggérer valablement et avec toute la sérénité désirable les éléments de cette politique doit être confiée à des personnalités suffisamment éloignées de l'arène, si j'ose m'exprimer ainsi ; d'où la composition du haut comité, telle qu'elle a été prévue par le Gouvernement.

Ce matin, la commission, une nouvelle fois réunie, a reconsidéré le problème. L'existence de ce haut comité est un fait dont nous nous réjouissons car son action s'est déjà fait sentir d'une manière très efficace dans les différentes mesures qui ont pu être prises ; des résultats sensibles ont été obtenus.

M. le président de la commission. Très bien !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le haut comité doit donc continuer à travailler.

Convenait-il alors, s'est demandé la commission, de le doubler, à l'échelon national, d'un organisme plus vaste, à caractère consultatif, et dans lequel seraient représentés tous les éléments de la production, de la distribution, de l'utilisation, la réplique de ce comité consultatif se retrouvant à l'échelon départemental ? Un tel système eût été, en réalité, extrêmement lourd, difficile à manier.

Or, après examen du problème posé par la composition même des comités départementaux et du mécanisme de travail qui serait employé lorsqu'il y aurait matière à décision, notamment en cas de rachat, la commission s'est avisée que ces comités départementaux étaient obligatoirement consultés, qu'ils faisaient connaître leur avis, qu'à l'occasion des études de quelque envergure il serait loisible au haut comité de leur adresser des questionnaires et de les faire participer à ses travaux.

En réalité, toute l'information de base serait fournie par des organismes qui comprendraient des représentants de toutes les parties intéressées à un titre quelconque, que ce soit au titre de la production, de l'utilisation ou de la distribution, à titre sanitaire et social, au titre des familles.

Tous les aspects du problème se trouvant réunis dans les comités départementaux, l'information de base serait ainsi donnée avec toute l'ampleur nécessaire.

C'est pourquoi, ce matin, la commission a décidé de supprimer l'organisme national qu'elle avait primitivement prévu, qui faisait partiellement double emploi avec le haut comité et dont le maintien eût alourdi inutilement l'appareil et rendu plus difficile un travail fécond.

En revanche, elle a maintenu — vous en trouverez trace à l'article 29 — les comités départementaux dans leur forme et dans leur structure.

Telles sont les raisons pour lesquelles, aujourd'hui, l'article 8 vous est présenté rédigé sous sa nouvelle forme.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je crois, en effet, qu'il est utile qu'existe un haut comité d'études et d'information contre l'alcoolisme, ne serait-ce que pour informer M. le ministre chargé spécialement de cette lutte contre l'alcoolisme.

M. le ministre Senghor, dans des interviews retentissantes, a fixé à plus de quatre millions le nombre des bouilleurs de cru en France, alors que les statistiques de son collègue du ministère des finances les chiffrent à 2.576.000 en 1954.

M. Eugène Claudius-Petit. 3.652.000.

M. André Liautey. D'autre part, selon une information donnée par M. Cayeux, un journal affirmait hier qu'on en compte 6.000 dans la Seine, alors que les statistiques du ministère des finances indiquent qu'ils ne sont que 1.500.

On ment consciamment dans cette affaire!

M. le président de la commission. En cette affaire, monsieur Liautey, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous!

M. André Liautey. Je tiens à protester contre la composition du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. Il ne comprend pas un seul représentant des petits récoltants, mais l'agent de publicité des trusts pétroliers y figure. Ce qui signifie que la politique du Gouvernement, en matière d'alcool, est dirigée par les industries du pétrole, au mépris des intérêts des petits récoltants de fruits.

M. Eugène Claudius-Petit. Le pétrole est vraiment un carburant de progrès!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement tient à protester contre les paroles prononcées par M. Liautey.

Je regrette, monsieur Liautey, que vous ayez employé certain mot; je me garderai bien de vous suivre sur ce terrain.

Voici très exactement ce que j'ai dit dans une précédente séance, à propos du nombre des bouilleurs de cru. Je n'ai pas besoin de me référer au *Journal officiel*, ayant sous les yeux le texte que je lisais alors et que je relis:

« Il est exact qu'il n'y a pas eu de contrôle sérieux jusqu'en 1945. Le chiffre de 900.000 bouilleurs de cru environ cité pour l'année 1900 résulte donc d'une évaluation, mais, d'après l'administration des contributions indirectes le nombre des personnes ayant effectivement fait distiller a ainsi évolué: 1919, 1.120.000; 1930, 2.400.000; 1934, 3.167.000; 1952, 3.030.000. »

Monsieur Liautey, je n'ai pas dit autre chose; de telle sorte que je n'ai même pas besoin de vous démentir. Il n'a pas été question de 4 millions de bouilleurs de cru et s'il y a contre-vérité — j'emploie le mot à dessein — elle ne vient pas du Gouvernement.

M. le président de la commission. Je tiens à souligner le bien-fondé des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le président. La parole est à M. Deliaune, pour soutenir l'amendement de M. Charret.

M. Gérard Deliaune. En son absence, notre collègue, M. Charret, m'a, en effet, chargé de défendre son amendement, qui tend à la suppression de l'article 8, notamment pour les motifs invoqués par M. Anthonioz.

Les dispositions de l'article qui tendent à la disparition des cafés situés dans la zone protégée — qui s'identifie d'ailleurs aux seuls quartiers commerciaux des agglomérations — doivent être repoussées. Il convient de s'en tenir aux dispositions existantes qui, en respectant les droits acquis, interdisent toute installation d'un café de quelque catégorie que ce soit dans un périmètre de protection.

M. Charret a d'ailleurs indiqué, dans la discussion générale, que depuis trente ans les cafés ont disparu dans une proportion considérable — plus de 30 p. 100 — et que pourtant le nombre des alcooliques n'a pas diminué. Ce nombre n'est donc pas fonction de celui des débits de boissons.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas encore soutenu mon amendement. Nous avons surtout discuté, jusqu'à présent, sur les difficultés créées par le texte nouveau proposé par le Gouvernement.

M. le président. Vous aviez demandé des informations. Maintenant, vous pouvez soutenir votre amendement.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Nous avons institué une petite querelle sur la coexistence possible du haut comité et du comité supérieur.

Madame Poinso-Chapuis, j'avais précédemment affirmé que des explications étaient inutiles. Je reconnais que vous m'en avez tout de même fourni une qui est excellente, touchant le rôle que conservent, dans ce système, les comités départementaux, dans la mesure, bien entendu, où ils demeureront ouverts à la représentation de la profession hôtelière.

Si le haut comité veut bien, dans la majorité des cas, chercher ses informations à la source, nous pouvons ne pas trop désespérer.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il le fait toujours.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie de cette assurance qui permet de clore notre discussion à ce sujet.

Mais le problème demeure quant à l'article lui-même, vis-à-vis duquel, je l'avoue très franchement, notre optique a quelque peu changé après la décision prise hier.

Il n'est pas discutable, en effet, que la non-discrimination entre les trois éléments essentiels d'un établissement hôtelier — hôtellerie, restauration, débit de boissons — a bien été admise dans cette Assemblée. En conséquence, pour les établissements relevant de l'industrie hôtelière, il n'y a pas d'inconvénient ou de difficulté au regard du droit de préemption et de l'incidence de l'option. Il n'en subsiste donc qu'à l'égard des débitants de boissons.

A ce sujet, un phénomène nouveau est apparu quant à la réduction du nombre des débits de boissons. Hier, nous avons pris, sans qu'il y paraisse, une décision très importante sur ce plan. Je regrette que M. le président de la commission ni Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, ne l'aient soulignée.

Pour ma part, je n'ai rien dit contre l'amendement présenté par notre collègue Mme Lefebvre. Je ne sais pas si vous avez remarqué que la fermeture hebdomadaire obligatoire des cafés réduit en fait leur nombre d'un septième. Comme nous en comptons 250.000 en France, vous avez, sans en avoir l'air, fait disparaître 35.000 cafés.

Je fais simplement observer que je n'ai pas été dupe; si je ne suis pas intervenu, c'est que j'estimais la prétention présentée comme digne d'intérêt; elle ne va pas à l'encontre des intérêts que nous défendons, qu'il s'agisse des débitants de boissons eux-mêmes ou du développement touristique du pays.

Vous avez donc fait disparaître 35.000 cafés. Il en reste déjà beaucoup moins et chaque jour en voit disparaître. En effet — je me suis permis de le dire en développant le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme — depuis 1945, 100.000 débits de boissons ont disparu, soit 2.500 par an. Je crois qu'à cette cadence vous n'avez guère de raisons de vous faire beaucoup de souci!

Avec le mécanisme de la caisse de préemption, vous allez engager les finances publiques dans des dépenses extrêmement lourdes que je me suis permis d'évaluer et qui se chiffreront par dizaines de milliards.

M. Eugène Claudius-Petit. En combien d'années ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Pour parvenir à la situation idéale que vous et certains de vos collègues envisagez, c'est-à-dire la disparition de la totalité des 250.000 licences de débitants de boissons...

M. Eugène Claudius-Petit. Jamais personne n'a demandé cela!

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je suis très heureux de vous l'entendre dire, mon cher collègue. Mais, en définitive, c'est ce vers quoi on tend.

M. Eugène Claudius-Petit. Voulez-vous me permettre une mise au point ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur Anthonioz, de votre courtoisie.

Je veux simplement présenter la remarque suivante:

Il existe actuellement en France, je crois bien, un café pour quarante-quatre adultes.

Vous ne me ferez pas entendre qu'il est de l'intérêt de la profession de défendre le maintien d'un café pour quarante-quatre hommes adultes.

L'article 8 devrait, au contraire, être soutenu par tous ceux qui ont le souci de défendre la profession de cafetier.

Le droit de préemption, qui ne peut être exercé qu'à l'occasion de nouvelles ventes, ne lèse pas le vendeur, ne porte pas atteinte à sa situation et son application enrichit tout le reste de la profession, puisque la valeur des fonds de commerce subsistants augmentera dans la proportion même où des débits disparaîtront.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Décidément, M. Claudius-Petit apportera toujours de l'eau à mon moulin et je l'en remercie.

Bien sûr ! nous avons pensé que, tout en vous faisant plaisir, on pourrait valoriser des commerces existants. Mais je vous pose deux questions: qui payera et sur quelles bases payera-t-on ? Comment l'Etat manifestera-t-il son droit de préemption ?

Lorsque M. Dupont vendra à M. Durand, l'Etat interviendra et dira: préemption. Mais sur quelles bases payera l'Etat ? Sur les bases qu'aurait déterminées un contrat normal et loyal entre M. Durand et M. Dupont ou, au contraire, sur des bases plus ou moins fantaisistes, conséquences des estimations de l'Etat ?

M. Eugène Claudius Petit. L'Etat interviendra quand la vente sera conclue.

S'il fallait le préciser dans un amendement, je le déposerais volontiers.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* C'est une assurance qui tendrait à me donner satisfaction.

M. Eugène Claudius-Petit. Le droit de préemption pourrait être exercé dans un délai de trois ou quatre jours après la conclusion de la vente.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, soucieux du règlement, je voudrais bien éviter ce dialogue.

Il reste que je le trouve fort intéressant, bien que j'aimerais beaucoup mieux qu'il s'instaurât entre le représentant du Gouvernement et moi-même.

Les assurances que l'on nous donne sur la façon dont pourrait être envisagé le mécanisme de la réalisation seraient peut-être de nature à donner satisfaction à la profession.

Néanmoins — et vous voyez que je n'apporte dans ce débat aucune espèce de passion — ce qui m'ennuie dans tout cela, c'est qu'en définitive ce sont les petits établissements qui seront les victimes.

Que fera l'Etat ? Il n'est pas tellement généreux, il achètera d'abord ce qui coûte le moins cher et c'est, en premier lieu, à l'encontre des petits établissements que va s'exercer le droit de préemption, sans aucun profit pour personne, en tout cas pas pour la lutte antialcoolique.

On sait très bien que ces petits établissements, ces petits cafés, ces « salons des pauvres », ainsi que vous les avez nommés, madame Poinso-Chapuis, et j'ai beaucoup apprécié ce mot, servent à faire vivre chacun une famille.

Je crois donc qu'il y a lieu de reconsidérer cet article. J'en avais demandé le rejet. J'ai maintenant satisfaction sur l'esprit, sinon sur la lettre, au regard de l'industrie hôtelière. J'abandonne mon amendement sous sa forme brutale, mais je me réserve de défendre ultérieurement un amendement que j'ai déposé après celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ferai remarquer à M. Anthonioz, qui d'ailleurs en convient de bonne grâce, que la commission s'est penchée avec toute la bienveillance nécessaire sur les légitimes intérêts professionnels.

M. Anthonioz reconnaît qu'il s'est rendu coupable d'un oubli. Mme Poinso-Chapuis lui a, en effet, rappelé que les comités départementaux admettraient effectivement une représentation professionnelle. On l'avait dit au cours de la première séance consacrée à ce débat; ce principe a été maintenu par la commission et mis au point dans le texte de l'article qui vous est présenté.

En ce qui concerne le droit de préemption, je ne vois pas, monsieur Anthonioz, ce qui peut justifier votre inquiétude. Lorsqu'il s'agit de préemption, c'est nécessairement qu'il y a eu vente au préalable; il vous suffit, par conséquent, de vous référer à la législation antérieure. Lorsqu'il y a préemption, qu'il s'agisse du droit du fermier ou de l'intervention éventuelle de l'administration des domaines, l'opération est réalisée en fonction du prix même de la vente.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* C'est à déterminer, monsieur le président.

M. le président de la commission. Mais cela est de tradition et de législation constantes.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* De tradition, mais pas de droit.

M. le président de la commission. Il ne peut y avoir préemption que s'il y a contrat.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Comment voulez-vous, monsieur Anthonioz, qu'il y ait préemption s'il n'y a pas contrat de vente ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Permettez-moi de ne pas partager votre optimisme.

M. le président de la commission. En ce qui concerne le prix, on conviendra avec moi que, toujours, lorsqu'il y a exercice du droit de préemption, celui-ci est réalisé au montant même de l'acquisition stipulé dans le contrat.

C'est de tradition constante.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Rien ne détermine jusqu'où sont allées les conventions entre les parties.

Je comprends le souci de M. Anthonioz qui demande que ce point soit précisé.

M. le président de la commission. Il n'y a aucun inconvénient à traduire en clair, noir sur blanc, dans un amendement, ce qui vient d'être dit.

La commission accueillera volontiers un tel texte.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement aussi.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je suis tout à fait d'accord sur l'esprit qui a guidé la commission dans cette affaire de droit de préemption.

Ce que nous voudrions savoir, c'est quelle sera l'ampleur de son application.

Vous dites qu' « il est de tradition que... ». Je voudrais qu'il soit de droit que...

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Déposez un amendement.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* ...la préemption n'intervienne qu'après la conclusion de la transaction entre particuliers. C'est alors seulement que l'Etat doit pouvoir exercer son droit de préemption.

C'est de tradition, dites-vous. Mais ce n'est pas de droit.

Je demande aussi que le Gouvernement précise que la préemption sera exercée compte tenu du montant de la transaction envisagée de façon à garantir les droits des intéressés.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement donne son accord à M. Anthonioz. D'ailleurs, des décrets d'application interviendront.

M. le président. Monsieur Anthonioz, abandonnez-vous votre texte ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* J'ai déposé deux amendements, monsieur le président. Je me suis permis de défendre le premier. Je le retire.

J'ai présenté, sur le même article, un autre amendement qui viendra sans doute en discussion dans quelques instants.

M. André Liautey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je voudrais dire à M. Senghor, en toute sympathie, que ses souvenirs, hélas! le trahissent.

J'ai sous les yeux le texte de l'interview qu'il a donnée au journal *La revue de la publicité* et où il déclare qu'il y a en France 4 millions 500.000 bouilleurs de cru, alors que son collègue des finances en a recensé 2.576.000.

M. Senghor est mal informé.

M. le président de la commission. Cela devient de l'obsession!

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je suis obligé de dire à M. Liautey que, dans ma lecture, je me suis arrêté à l'année 1952 et que, dans l'interview à laquelle il fait allusion, il s'agit de l'année 1955.

Je regrette que M. Liautey n'ait pas fait attention à cette nuance, car nuance il y a.

M. André Liautey. Je ne veux pas prolonger cette polémique.

J'espère rencontrer M. Senghor en dehors de cette enceinte et le convaincre.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement de M. Charret, monsieur Deliaune ?

M. Gérard Deliaune. Non, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements, n° 5 de M. Anthonioz, et 8 de M. Charret, sont retirés.

M. Anthonioz a déposé un amendement n° 64 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code des débits de boissons :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux hôtels-restaurants et aux restaurants assortis d'un débit de boissons 3e ou 4e catégorie. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cet amendement a simplement pour objet d'apporter quelques précisions au libellé concernant les hôtels-restaurants.

Le dernier paragraphe de l'article 8 dispose :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux hotels-restaurants et aux restaurants assortis uniquement d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » à condition qu'aucune des boissons dont la vente est autorisée par la catégorie de la licence ne soit effectivement servie qu'exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture. »

Ces dispositions ne nous paraissent pas assez complètes. Nous voudrions que les dispositions de l'alinéa qui précède ne soient pas applicables aux hôtel-restaurants et aux restaurants assortis d'un débit de boissons 3e ou 4e catégorie.

Cet amendement est animé par le même esprit que celui que nous nous sommes permis de présenter hier à l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Anthonioz est extrêmement convaincant mais il ne m'a pas convaincue.

Je ne pense pas que cet amendement soit le même et soit déposé dans le même esprit que celui qui a déjà été voté.

Nous ne nous trouvons pas, en effet, tout à fait dans les mêmes conditions.

Il s'agissait précédemment du cumul des activités commerciales et l'Assemblée avait été sensible à la situation de la grande hôtellerie. Dans un grand hôtel, il y a presque toujours en annexe un débit de tabac et un bar dans lequel les boissons sont servies et qui sont indépendants de l'hôtel proprement dit.

Il y a là des espèces d'activités complémentaires. Il est évident qu'on conçoit mal un très grand hôtel qui ne permette pas de donner entièrement satisfaction à la clientèle, mais ce problème n'est pas le même.

Il s'agit ici des zones protégées autour des hôpitaux, par exemple, autour des écoles. Si nous laissons subsister dans ces zones des débits de boissons exploités comme annexes à d'autres activités commerciales, fût-ce à la restauration, nous savons très bien que notre texte ne sera que duperie et qu'en réalité il n'y aura plus de zones protégées. Il sera si facile à chacun des débits de boissons existants de joindre à leur exploitation une pseudo-salle de restaurant et de devenir restaurant débit de boissons ! Et tous ceux qui sont dans les zones protégées n'en bougeront alors plus. Qui mieux est, il pourra venir s'en installer d'autres sous le couvert de l'hôtellerie ou de la restauration.

Non, monsieur Anthonioz, ce que nous voulons, c'est éviter précisément que le débit de boissons véritable puisse s'installer à proximité des groupes de jeunes, de malades, d'hommes ou de femmes plus vulnérables par le fait même qu'ils sont nombreux et plus ou moins oisifs à certaines heures.

Nous voulons éviter cela. Pour ce faire, il faudrait qu'il n'existe pas de débit de boissons dans la zone protégée.

D'autre part, comme nous sommes réalistes et que nous n'entendons pas chevaucher des chimères, nous estimons que, dans ces mêmes zones, il doit être possible de manger et de se restaurer. On ne peut pas, à côté de facultés, de lycées, de casernes, supprimer des restaurants dans lesquels les jeunes peuvent aller se réconforter. Nous autoriserons donc, certes, ces restaurants à vendre des boissons, mais seulement à l'occasion des repas. Nous ne voulons pas qu'ils puissent en servir à toute heure de la journée. Si nous voulons éviter la fraude, nous devons être extrêmement stricts sur ces mesures, sinon l'article 8 n'aurait plus aucune espèce de portée.

Il n'est donc pas possible d'accepter l'amendement de M. Anthonioz.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je m'excuse d'intervenir dans cette discussion, au risque d'entendre Mme Poinso-Chapuis me reprocher de m'élever contre le projet en discussion. Ce n'est pas du tout mon intention.

Toutefois, dans la mesure où l'on crée des zones protégées, il serait souhaitable qu'on le fasse dans un esprit d'efficacité.

Je citerai un cas particulier, sachant fort bien d'ailleurs que nous légiférons pour l'ensemble et qu'un cas particulier ne saurait être déterminant.

Je connais une petite commune, placée sur un grand itinéraire touristique. Dans cette petite commune s'est installé un restaurant qui a demandé, pour installer un débit annexe, le transfert d'une licence pour boissons alcooliques. L'établissement se trouve par hasard, de par sa construction ancienne — il avait bénéficié d'une licence, mais maintenant il s'agit d'un transfert — dans une zone protégée. Pourquoi ?

Parce que, à cent mètres, se trouve une gare où d'ailleurs les trains ne s'arrêtent plus maintenant et où il n'y a qu'un employé.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Après la nouvelle remise en ordre, ce ne sera plus une zone protégée.

M. René Penoy. Un arrêté préfectoral a tout de même déterminé le périmètre des zones protégées, zones où il y a des gares, des hôpitaux, des écoles, des églises.

Voilà donc un restaurant qui a une salle pour installer un café et qui ne peut le faire parce qu'il se trouve à cent mètres d'une gare où il n'y a qu'un employé.

Par contre, le café attaché à cette même licence fonctionne dans la cour de l'établissement, à cent cinquante mètres de la gare !

J'ai eu l'occasion, pour cette affaire, d'intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur et auprès de M. le ministre des travaux publics et on m'a démontré que la gare en question devait être protégée.

Je veux bien voter un texte comme celui-là, mais il serait nécessaire de donner aux préfets et aux ministères compétents une certaine latitude pour apprécier des faits particuliers.

Si, en effet, on s'en tient constamment à la lettre, on arrive à des abus et je tenais à signaler celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande à Mme Poinso-Chapuis la permission de faire une remarque car je crains, lorsqu'elle pense aux ressortissants du commerce des boissons, qu'elle voie toujours en eux des fraudeurs.

Je vous assure que lorsque j'ai fait ma proposition, ce n'est pas du tout aux fraudeurs que je pensais mais, au contraire, aux gens honnêtes de la profession qui, vous en conviendrez, sont la majorité et qui vont se trouver dans une situation bien curieuse.

Je pensais effectivement que le texte que je vous propose ce soir et qui tient compte de la non-distinction des trois éléments de notre profession rejoignait nos préoccupations et décisions d'hier et pourquoi ?

Nous parlons de préemption. Lorsqu'il s'agit d'un établissement hôtel-restaurant-débit de boissons, le droit à préemption pourra être exercé à l'occasion d'une mutation. Mais alors, sur quel élément d'activité va-t-on se fonder ?

Il s'agit, je reprends mon exemple, d'un hôtel-restaurant-débit de boissons qui appartient à M. Dupont ; lequel le vend à M. Durand ; l'Etat fait valoir son droit de préemption, mais sur quoi ? Sur la licence de 4e catégorie. Mais sur quelle base ? Comment va-t-on discerner, dans le tout que forme l'établissement considéré, ce qui est valeur-débit de boissons, valeur-restaurant et valeur-hôtel ? Chacun de ces composants n'a de valeur qu'intégré dans l'ensemble. On ne peut donc concevoir un droit de préemption qui ne s'attache qu'à un élément qui serait le débit de boissons, par exemple. Si cela devait être, quelle serait la valeur des éléments restants ?

Je vous apporte, je crois, la démonstration que, pratiquement, la chose n'est pas possible et qu'en outre votre disposition est inopérante.

Je suppose que l'Etat se soit rendu acquéreur, par voie de préemption, du débit de boissons. Le lendemain, comme il s'agit d'un hôtel-restaurant et que son propriétaire a le droit — il vous serait véritablement difficile de le lui contester — de détenir une licence de plein exercice à l'occasion des repas, ledit propriétaire aura reconstitué, et pour rien, ce que, la veille, vous lui aurez retiré en le payant très cher.

Où sera l'avantage, pour la lutte contre l'alcoolisme, de la mesure préconisée ?

Je demande à la commission d'apporter un démenti à mon affirmation.

M. René Penoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je m'excuse de revenir sur ce sujet mais je désire vous soumettre un autre cas.

M. le président de la commission. Traitez-les dans le cabinet du ministre.

M. René Penoy. Non, car ils revêtent une très grande importance.

Il s'agit, cette fois, de créer une pâtisserie qui voulait vendre des boissons hygiéniques. Cette maison n'ayant pu être ouverte, faute de l'autorisation nécessaire et parce qu'elle était située dans une zone protégée, j'ai dû déposer une proposition de loi tendant à exclure les boissons hygiéniques... (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je sais fort bien que tout dépend de ce que l'on entend par « boissons hygiéniques ». Je fais ici allusion à la bière. Certes, l'on peut s'enivrer avec de la bière, mais le fait est relativement rare.

Il n'en demeure pas moins qu'une pâtisserie, installée dans une zone protégée, à une centaine de mètres d'un temple, n'a pas reçu l'autorisation considérée parce qu'elle désirait vendre de la bière. Je précise bien qu'il ne s'agissait pas de boissons alcooliques au sens où nous l'entendons présentement.

J'ai donc dû déposer une proposition de loi pour demander que la vente de ce genre de boissons ne soit pas soumise à une autorisation préalable.

M. le garde des sceaux a alors fait paraître une circulaire, en raison même du dépôt de ce texte de loi, lequel avait des chances d'être voté, recommandant aux services judiciaires d'être suffisamment larges pour ne pas gêner l'installation de tels établissements.

Je ne dis pas cela parce que je m'oppose à la lutte contre l'alcoolisme, mais simplement pour que le cas d'espèce que je signale ne devienne pas le cas général.

Je remercie M. Anthonioz d'avoir bien voulu me permettre de citer ce cas.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* J'en ai terminé.

Je demande qu'on me réponde, qu'on m'explique comment on pourra procéder, pour distinguer entre les trois éléments, comment, par exemple, le droit de préemption pourra être exercé à l'égard du seul élément « débit de boissons ».

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas possible. Le droit de préemption ne peut pas jouer quand il s'agit de commerces à activités multiples.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Sur quelle base payera-t-on ?

Comment sera apprécié le préjudice porté à l'ensemble de l'affaire, c'est-à-dire à l'hôtel-restaurant ?

Puis, je voudrais savoir si nous sommes bien d'accord sur le fait suivant. En admettant que l'opération que vous envisagez se réalise le lendemain, tout pourra être remis en question parce que ce même hôtelier, ce même restaurateur...

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il paraît impensable que le droit de préemption puisse jouer pour un fonds de commerce qui ne comprend pas qu'un débit de boissons.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Bien sûr !

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Car le droit de préemption tend précisément à permettre à celui qui l'exerce de se substituer entièrement à l'acquéreur éventuel.

Je ne pense pas que le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ait vocation pour acheter, par exemple, une épicerie en même temps qu'un débit de boissons.

Il est matériellement impossible, il est même impensable que dans le cas d'un fonds de commerce couvrant plusieurs activités, le droit de préemption puisse jouer. Sur ce point, la commission doit être d'accord avec nous.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Après ces observations pertinentes de M. Mignot, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vais répondre d'abord à M. Penoy qui a abordé une série de cas particuliers.

M. René Penoy. Deux !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* L'intervention de M. Penoy ne peut que renforcer la solution même que nous apportons à l'article 8, en ce qu'elle souligne une certaine anarchie dans le domaine actuel des zones protégées.

Ces zones protégées sont soumises actuellement à des décisions préfectorales, qui sont d'une inégale valeur et d'une inégale portée. Nous voulons que désormais le problème soit réglé par des décrets ministériels dans lesquels, nous en sommes persuadés, on apportera beaucoup de soin à délimiter ces zones et les cas dans lesquels elles doivent jouer.

En d'autres termes, nous donnons des garanties et nous supprimons l'arbitraire. Cela me paraît important.

L'observation de M. Anthonioz pouvait faire penser que la commission avait quelques présomptions de fraude à l'égard de tout ce qui concerne les débits de boissons.

Nous répondons simplement que ceux qui ne sont pas des fraudeurs ne frauderont pas, même si la loi leur en donne les moyens.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* D'accord.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Si, par cette mesure, nous nous garantissons contre la fraude, c'est en prévision de ceux qui peuvent être des fraudeurs. Il semble que ce soit là une vérité de La Palice. Peut-être ne faut-il pas la perdre de vue. C'est bien parce que certains peuvent frauder que nous devons prévoir des mesures contre la fraude dans nos textes.

Cela n'a rien de péjoratif à l'égard des honnêtes gens.

En dernier lieu, je répondrai à M. Anthonioz que c'est lui-même qui, tout à coup, a établi une sorte de présomption de fraude, en disant que, lorsque par hypothèse un établissement faisant à la fois restaurant et débit de boissons aurait été supprimé pour une raison quelconque — fût-ce un rachat — il lui serait toujours possible de se reconstituer le lendemain, en ouvrant un autre restaurant et un autre débit de boissons.

Nous vous répondons, monsieur Anthonioz, que cela n'est pas possible pour les débits car ils ne pourront se créer dans les zones réservées. Quant aux restaurants, peu nous importe !

Je le répète, nous voulons des textes applicables et nous savons très bien à partir de quel moment ils ne le seraient pas. Nous recherchons l'efficacité et nous voulons être équitables.

Nous n'avons pas entendu supprimer la restauration. Ce que nous ne voulons pas, c'est que les établissements qui feront de la restauration puissent, à toute heure du jour, donner à boire aux sujets que nous voulons protéger. Sinon, la protection que nous entendons établir serait illusoire.

En réalité, le problème posé à cette assemblée et sur lequel il faut qu'elle se prononce sans chercher d'à-côtés ni d'échappatoires, c'est de savoir si, oui ou non, il convient qu'il y ait des zones protégées.

Les zones protégées sont justifiées. N'est-ce pas la pire incitation à l'alcoolisme que de laisser un débit de boissons à côté d'un lycée ou d'une faculté ? N'est-ce pas la pire incitation à l'alcoolisme et une atteinte à la santé publique que de laisser un débit de boissons contigu à un hôpital, où les malades qui ne sont pas alités viendront boire à certaines heures ? N'est-ce pas la pire incitation à l'alcoolisme que de laisser un débit de boissons contigu à une caserne, sachant très bien que les jeunes soldats qui n'appartiennent pas à la localité et qui sont désœuvrés viendront se réfugier le soir dans ce débit et y boire ?

C'est précisément pour cela qu'il existe une législation des zones protégées. Mais, actuellement, cette législation est disparate, elle n'est pas unifiée et elle n'est pas efficace parce qu'on bute contre les situations acquises.

Si nous acceptons le maintien de ces situations acquises, nous permettons que s'établisse une féodalité à l'intérieur des zones protégées. Il faut donc que, désormais, la réglementation soit la même pour ces zones, et dans tout le territoire, de manière qu'elle soit efficace.

D'autre part, nous entendons que les situations acquises ne soient pas indéfiniment prolongées, mettant ainsi en échec le système des zones protégées.

Mais comme nous ne voulons pas agir par spoliations ni tracasseries autoritaires, nous encourageons les établissements qui se trouveront dans ces zones protégées à se transférer, s'ils le peuvent, ou à se convertir en débits de boissons hygiéniques. Ils garderont ainsi leur clientèle. En effet, pour reprendre l'exemple des malades et des soldats, s'ils trouvent un établissement, avec salle de réunions, où l'on vend des boissons considérées comme hygiéniques, ils iront dans cet établissement et ils y consommeront de la même manière, mais les boissons consommées ne seront pas nocives.

Enfin, si ces établissements ne veulent pas quitter la zone protégée, nous ne les y obligerons pas. Mais au fur et à mesure des mutations, dès que le haut comité aura des ressources, il pourra exercer un droit de préemption dans les conditions que nous avons déterminées tout à l'heure.

Il n'y a là, me semble-t-il, rien qui soit choquant, rien qui soit spoliatoire, rien qui soulève des difficultés d'application.

Je demande que l'Assemblée se prononce en toute clarté pour ou contre les zones protégées et qu'il soit procédé au vote sans plus attendre.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole, pour une observation d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il serait nécessaire qu'après un débat qui a déjà duré hier tout l'après-midi nous puissions en terminer ce soir avec l'examen du texte. Or, si nous n'avons pas terminé à dix-neuf heures, nous ne savons quand la conférence des présidents pourra proposer une nouvelle date pour la fin de la discussion de ce texte important.

Il n'est naturellement — j'en suis convaincu — dans l'intention d'aucun des collègues qui, comme M. Anthonioz notamment, interviennent fréquemment, de faire en sorte que l'Assemblée ne puisse se prononcer sur l'ensemble avant dix-neuf heures. Je les connais trop et je sais trop combien ils sont soucieux de la qualité du travail parlementaire pour douter de leur bonne volonté.

C'est pourquoi je fais appel à leur diligence afin que nous puissions en terminer, dans les délais qui nous sont impartis, aujourd'hui même.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Nous pouvons aller très vite. Il suffira de voter mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. De voter sur votre amendement, c'est-à-dire pour ou contre!

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous entends parfaitement, mais M. Anthonioz a, comme c'est son droit, demandé à répondre à Mme le rapporteur. D'autre part, M. Claudius-Petit m'a demandé la parole contre l'amendement. Je dois donner la parole à l'un et à l'autre.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Madame le rapporteur, nous avons fait par ailleurs le procès des zones protégées. Nous n'avons pas été suivis. Pour le moment, elles existent, et nous songeons aux modalités d'application. Ce que nous examinons maintenant ce sont les incidences que va avoir le système des zones protégées sur les établissements d'exploitation hôtelière.

Vous faites état de présomption de fraude lorsque je me permets d'affirmer que la disparition du débit de boissons dans une entreprise traditionnelle, hôtel-restaurant-débit de boissons apparaîtra, dès le lendemain, complètement inopérante par le retour à la liberté à l'occasion de la consommation des repas.

Je parle sous le contrôle de tous nos collègues présents. Il s'agit là de l'application de dispositions légales, du droit le plus strict. Du fait de la licence de plein exercice à l'occasion des repas, il n'y aura pas fraude, lorsqu'un client ayant terminé son repas commandera un digestif. En revanche, s'il commande un second digestif, ce ne sera plus régulier, le second n'étant pas compris dans le repas. C'est un genre de conflit que je vous laisse le soin d'apprécier.

Cela dit, je vous fais remarquer, monsieur le président de la commission et vous, madame le rapporteur, que vous n'avez pas répondu à la remarque que j'ai faite quant à l'impossibilité d'exercer le droit de préemption que vous prévoyez, à l'égard des établissements hôteliers traditionnels.

C'est ce que je vous demande de reconnaître en adoptant l'amendement que je présente. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'admettre que les indications que contient cet article ne peuvent pas s'appliquer aux hôtels-restaurants ayant licence de débit de 3e et 4e catégorie.

C'est le point sur lequel je voulais insister. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée qu'aucune réponse n'a été faite aux réserves que j'ai présentées et auxquelles a bien voulu s'associer mon collègue M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, contre l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais ne pas prolonger le débat. Néanmoins, je désire attirer l'attention de mes collègues et de la commission sur les conséquences du deuxième alinéa de l'article 8.

C'est une déclaration de Mme Poinso-Chapuis qui m'incite à poser cette question. Vous avez dit, madame, qu'un décret établirait les zones de protection pour tout le territoire. Or, cela est rigoureusement incompatible avec la forme même des agglomérations.

En effet, tous les établissements visés d'une ville dont la densité moyenne de population est de 250 habitants à l'hectare se trouveront dans une zone protégée; à l'intérieur de celle-ci les rayons de protection de 200 ou de 500 mètres se recouperont. C'est clair, c'est simple. Il n'y aura pas un seul restaurant, pas un seul café à l'intérieur de la zone.

Au contraire, dans une ville comme Orléans, Tours, ou dans d'autres villes ayant une densité de population de 25, 30, 40 ou même 60 habitants à l'hectare, selon les quartiers, en tout cas, une densité qui ne dépasse pas 75 habitants à l'hectare, les zones de protection peuvent être très largement conçues.

Il ne saurait donc être question de déterminer arbitrairement des zones de protection par décret uniformément pour tout le territoire. Je crois qu'un tel texte serait inapplicable.

Je suis prêt à en faire la démonstration quand on voudra. Je tenais, en tout cas, à signaler cette difficulté qui semble avoir échappé à la sagacité de la commission.

Ce n'est pas du tout, on le pense bien, pour défendre ici le maintien de tous les établissements vendant de l'alcool que je prends cette position.

Pour corriger l'impression que j'aurai pu donner de défendre le maintien de certains établissements dans certaines villes, dans les villes à population dense en particulier, je propose, par un amendement que je vais remettre à M. le président, que sur l'ensemble du territoire, et non pas seulement dans les zones protégées, puisse s'exercer le droit de préemption à l'occasion de toutes les ventes de cafés.

En effet, il existe des cafés qui se trouvent situés au bas de certains hôtels meublés, dont on connaît la nocivité, et qui, pour être éloignés de toute zone de protection, n'en méritent pas moins de disparaître pour protéger précisément les habitants de ces hôtels meublés.

C'est une situation que l'on connaît bien et qui mérite de retenir notre attention puisqu'il s'agit de protéger à la fois des femmes, des enfants et, en même temps, les habitants de ces hôtels meublés qui sont évidemment « rançonnés » par le propriétaire du café qui se trouve à côté de la porte d'entrée de l'hôtel meublé.

Je voudrais ajouter un autre argument. Les immeubles d'habitation à loyer modéré se trouvent, je crois, à l'intérieur des zones protégées. Or, chaque fois qu'un président d'office ou un maire voudra faire construire des habitations à loyer modéré sur l'emplacement d'anciens îlots insalubres dans le centre des villes, il ne le pourra pas sous peine d'imposer la conversion de tous les commerces alentour.

Ce sera l'obligation d'éloigner constamment des zones protégées les zones résidentielles, même dans les villes où il serait urgent et nécessaire de construire des habitations à loyer modéré au centre de la ville pour éviter des frais de transport aux habitants de ces immeubles.

La mesure proposée est donc une arme à double tranchant, d'une part en raison de son caractère qui la rend inapplicable, d'autre part parce que le problème n'a pas été examiné dans le cadre même de la contexture des agglomération françaises.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est précisément en raison de la grande diversité qu'offre la contexture des agglomérations françaises et des inquiétudes très valables qui en résultent que le texte a prévu que des décrets seraient pris par le ministre de la santé publique.

Nous pouvons, me semble-t-il, faire confiance, les uns et les autres, à ce ministre qui, en prenant ces décrets, devra naturellement — ce sera la base même des décrets — différencier selon l'étendue des agglomérations et selon leur nature.

C'est le rôle du pouvoir réglementaire. Nous ne nous immisçons pas dans cette définition et nous ne pouvons pas le faire. Nous disons: il y aura des zones protégées. Voilà le principe sur lequel, je crois, nous sommes tous d'accord.

Ce principe étant acquis, le ministre prendra des décrets tendant à définir ces zones protégées et cela évidemment d'une manière assez large.

Je réponds ensuite à la deuxième objection de M. Claudius-Petit disant qu'on ne pourrait pas construire des habitations à loyer modéré dans le centre des villes, en raison de l'existence de zones protégées. Il y aurait un très gros inconvénient si, automatiquement, l'implantation des habitations à loyer modéré devait entraîner la fermeture des établissements existants, leur déplacement ou leur rachat.

Mais pas du tout, monsieur Claudius-Petit! Notre texte, très souple, n'a qu'un caractère facultatif.

Il faut tout de même bien que nous amorcions ces rachats de licences dont vous proposez vous-même l'extension.

Nous avons là un plan qui doit permettre de commencer plus facilement l'exercice de ce droit de rachat.

Nous ne savons pas au début ce que nous aurons comme volume de ressources, ni ce qui nous pourrons faire. Nous commençons sur une sorte de terrain expérimental. Il y a une zone protégée dans laquelle, en principe, il ne doit pas y avoir d'établissements. S'ils veulent se convertir, nous nous en félicitons. S'ils ne le veulent pas, nous ne les contraignons pas, mais lorsque la préemption sera possible, elle sera exercée dans cette zone plutôt qu'ailleurs.

Voilà exactement le système très souple que nous avons essayé d'amorcer.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retiens que le texte comporte le mot « décrets » au pluriel. Je pense, par conséquent, que les décrets pourront tenir compte des différences de contexture.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Non seulement ils pourront différencier, mais dans notre esprit à tous, ils devront le faire.

M. Eugène Claudius-Petit. Votre réponse me donne satisfaction, mais je maintiens mon amendement qui étend le procédé de la préemption.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je vous demanderai de me faire parvenir le texte de cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est entendu.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je désire poser une question à Mme le rapporteur.

Dans mon esprit subsiste un trouble. Les zones protégées sont actuellement fixées par le préfet. Si nous votons l'ensemble du texte de loi, les zones protégées seront déterminées par le ministre de la santé publique.

Alors, qu'adviendra-t-il ? Les zones protégées existant actuellement subsisteront-elles, ou une nouvelle répartition de ces zones sera-t-elle effectuée pour l'ensemble du territoire ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il devra y avoir une nouvelle répartition. Actuellement, certains préfets sont extrêmement stricts, les zones sont très étendues et la loi est appliquée rigoureusement. D'autres se montrent plus libéraux, n'ont pas créé de zones protégées ou les ont créées d'une manière théorique. Nous voulons qu'il existe une unité dans la réglementation.

M. Maurice Fredet. Si je comprends bien, vous voulez qu'il existe une réglementation unique.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Non pas une réglementation unique, mais une unité d'appréciation et de directive, une même loi. Ce qui est obligatoire pour les uns doit l'être pour les autres. Ce qui l'est dans une province doit l'être dans l'autre. Telle est la base de notre texte.

M. Maurice Fredet. Dans ce cas, je rejoins les préoccupations de M. Claudius-Petit. Ce qui est valable pour une agglomération ne le sera pas forcément pour une autre.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le ministre fera les différences nécessaires dans ses décrets.

M. le président. Revenons à l'amendement de M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je crois qu'on s'en est singulièrement éloigné, mais j'y pense toujours.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Qu'on le mette aux voix, par scrutin!

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande à l'Assemblée de noter que ni la commission, ni le rapporteur n'ont répondu à mes questions précises au sujet de l'inefficacité et la non-applicabilité du système proposé.

M. le président. Donc, vous maintenez votre amendement ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. Scrutin!

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	267
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a déposé un amendement n° 90 tendant à compléter le texte ajouté à l'article 49 du code des débits de boissons par l'alinéa suivant :

« Le droit de préemption prévu ci-dessus devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte de vente faite au préfet. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Cet amendement, qui a reçu l'accord de la commission et du Gouvernement, est conforme à la théorie que j'ai soutenue tout à l'heure et de ce fait je n'ai pas à développer mon argumentation.

Je voudrais, par contre, avoir l'avis de la commission sur le point suivant : je pense que nul ne pourra soutenir que le droit de préemption pourra être exercé sur un fonds aux activités multiples.

Si, par exemple, en même temps que le débit de boissons il y a, dans le même fonds, une boucherie ou un commerce de couleurs, le droit de préemption ne pourra pas être exercé.

En effet, celui qui bénéficie du droit de préemption se substitue à l'acquéreur dans l'intégralité de ses droits et obligations. Je ne vois pas l'Etat devenir marchand de couleurs ou placé à la tête de plusieurs activités commerciales. Il est donc inconcevable que le droit de préemption puisse jouer à l'encontre d'un fonds couvrant diverses activités.

Comment alors faire une ventilation sur le prix de vente pour chiffrer la part correspondant au débit ?

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je rappelle à M. Mignot que l'hypothèse qu'il a envisagée d'un fonds qui serait à la fois débit de boissons, boucherie et vente de couleurs a déjà été écartée par l'Assemblée par un vote qu'elle a émis hier. Cette hypothèse ne peut se rencontrer que dans le domaine hôtelier.

Je demande alors à notre collègue de se reporter au texte de l'article en discussion. Celui-ci a un caractère facultatif; il contient le terme « pourra ». C'est dire qu'il sera procédé à l'examen des situations individuelles.

Par ailleurs, le rachat par le fonds spécial ne pourra être opéré qu'après avis du comité départemental, au sein duquel seront représentées les organisations intéressées. Il va de soi que tous les arguments qui, éventuellement, pourraient y être mis en avant, y auraient été considérés.

M. André Mignot. Je suis heureux que vous reconnaissiez le caractère restrictif du texte à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a déposé un amendement n° 92 tendant à compléter ainsi le texte ajouté à l'article 49 du code des débits de boissons :

« En cas de cession d'un fonds de débit de boissons, le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme pourra exercer un droit de préemption en vue de la revente du fonds pour l'exercice d'un autre commerce ou de toute utilisation conforme à l'intérêt général.

« Le droit de licence s'éteindra naturellement avec la cession ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne crois pas qu'il soit utile de développer cet amendement, dont j'ai exposé les avantages tout à l'heure.

En demandant que l'on étende le droit de préemption à l'ensemble du territoire, après une vente conclue dans les conditions exposées tout à l'heure, je ne crois pas aller à l'encontre des intérêts des exploitants de cafés mais, au contraire, dans le sens de leurs intérêts bien compris. Le vendeur n'est pas lésé et les débits qui subsistent voient leur valeur accrue.

Cet amendement tend à un véritable assainissement de cette profession. Je veux espérer que l'Assemblée sera unanime à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur le principe même, la commission ne peut qu'être d'accord avec M. Claudius-Petit.

Mais je veux rendre notre collègue attentif à deux difficultés:

Tout d'abord, le haut comité ne disposera malheureusement — au moins pendant un certain temps — que de ressources très limitées. Par conséquent, dans la hiérarchie des urgences — dans l'hypothèse où l'amendement serait adopté — il est certain qu'il commencera par user des fonds dont il pourra disposer pour les cas envisagés par la commission.

De plus, désormais, en vertu de l'amendement de M. Mignot qui vient d'être adopté, chaque vente de fonds devra être notifiée au préfet. Vous voyez l'amoncellement de papiers et de de difficultés administratives !

Je me demande s'il ne serait pas plus opportun, dans un souci d'efficacité, et sans m'opposer à un principe que la commission trouve acceptable, de scinder les problèmes et de commencer par une première série d'expériences, en se bornant aux limites du périmètre.

Cependant, si vous insistez, mons'eur Claudius-Petit, la commission ne s'opposera pas à l'adoption de votre amendement, mais elle fait toutes réserves en ce qui concerne son efficacité, tout au moins immédiate.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à la commission d'accepter mon amendement pour les deux raisons suivantes:

D'une part, les hôtels meublés dont j'ai parlé sont souvent situés en dehors des zones de protection. D'autre part, il existe parfois, dans certains quartiers, et hors des zones de protection, des établissements qu'il est salutaire de voir fermer.

Si bien que, dans l'ordre de priorité qui sera inévitablement déterminé, si les secteurs des zones réservées entreront incontestablement en première ligne de compte, il faudra tout de même, dans certains cas particuliers, tenir compte des éléments que j'ai énumérés.

Je vous demande donc d'accepter mon amendement, qui ouvre la possibilité de l'exercice d'un droit et qui ne constitue pas une obligation.

M. le président de la commission. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 92 de M. Claudius-Petit, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. André Liautey. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	354
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 8.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les improvisations de séance donnent souvent naissance à des monstres. C'est le cas pour l'article 8 tel qu'il se trouve rédigé maintenant.

La commission avait, pour la mise en œuvre de sa proposition, adopté un principe: l'agrandissement de la zone ancienne d'interdiction, et elle avait envisagé, pour la zone interdite agrandie, un régime provisoire. L'amendement de M. Claudius-Petit a pour effet de permettre la suppression des débits de boissons sur tout le territoire.

M. Eugène Claudius-Petit. Là où ils sont nuisibles.

M. André Mignot. J'ai l'impression, mon cher collègue, qu'en l'occurrence, vous devenez un véritable démagogue!

M. Eugène Claudius-Petit. Merci! Une telle accusation venant de vous est un hommage.

M. André Mignot. Vous me renvoyez la balle, je vous remercie à mon tour, mais permettez-moi de vous dire que tous ici nous désirons lutter contre l'alcoolisme et M. le président de la commission dont l'attitude n'est pas suspecte dans ce débat...

M. le président de la commission. Ni dans d'autres.

M. André Mignot. ... vous a dit lui-même qu'il n'était pas financièrement concevable d'étendre la possibilité de la suppression des fonds à l'ensemble du territoire, ne serait-ce que parce que le haut comité n'aurait jamais assez de fonds pour acheler tous les débits.

M. Eugène Claudius-Petit. Il ne s'agit pas de cela.

M. André Mignot. Votre proposition est purement théorique. Pratiquement, elle est inapplicable. En effet, vous imposez le droit de préemption pour tous les débits sur l'ensemble du territoire, alors que le début de l'article 8 laisse une faculté aux débits se trouvant dans la nouvelle zone de protection. Dans ces conditions, cet article 8 devient inepte, puisque vous donnez moins de droits à ceux qui sont en dehors de la nouvelle zone de protection.

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne veux pas qu'il y ait de confusion. Il ne faudrait pas laisser croire que la disposition que j'ai proposée et qui a été votée vise à la suppression de tous les cafés.

La rédaction même de mon texte prouve qu'il s'agit d'une faculté. L'application rencontrera évidemment des difficultés, ne serait-ce qu'à cause de la limitation des ressources, de sorte que le choix devra être fait avec beaucoup de circonspection. Mais, encore une fois, j'ai suffisamment précisé les raisons qui justifient cet amendement pour que le doute n'existe dans l'esprit d'aucun de nos collègues.

Je ne demande pas la suppression des cafés. Je demande la possibilité d'en réduire le nombre dans l'intérêt même de la profession que nous avons les uns et les autres le devoir d'assainir.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord avec vous sur les principes; mais non sur les conclusions.

On a déjà dit que le nombre des débits de boissons diminuait d'année en année et, dans un sens, j'en suis parfaitement heureux.

La commission a proposé, et je suis d'accord sur ce principe, l'extension des zones d'interdiction. Mais dans cette extension des zones d'interdiction — et c'est là où nous devenons absolument illogiques avec nous-mêmes — vous allez permettre à un débitant soit de subir le droit de préemption, soit de se transférer autre part, dans ce que l'on pourrait appeler la zone libre. Ce débitant aura donc plus de droits que celui qui n'est pas dans la zone d'interdiction, puisque ce dernier reste soumis au droit de préemption.

C'est cela que je ne comprends pas et ce qui est absolument illogique. J'estime, comme M. le président de la commission, qu'il n'est point possible d'envisager une extension de l'application de l'article 8, car nous savons d'ores et déjà que l'Etat n'aura pas suffisamment de ressources pour exercer son droit de préemption dans cette extension de zones interdites.

M. Eugène Claudius-Petit. Il diminuera les subventions aux betteraviers.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est la raison pour laquelle, sans intention péjorative, je me suis permis de dire que votre amendement n'avait aucun intérêt pratique, qu'il était permis de l'invoquer en façade mais qu'en réalité il ne signifiait pas grand'chose.

Je m'en excuse auprès de vous, et cette observation n'avait aucun caractère péjoratif, car si je suis intervenu dans ce débat à de nombreuses reprises, je l'ai fait sous l'angle juridique et jamais dans un esprit de défense de l'alcool.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne vous ai pas accusé d'être un démagogue, mon cher collègue.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* J'ai exécuté la mission qui m'a été confiée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Nous sommes tous convaincus qu'il faut réduire en France le nombre des établissements qui peuvent contribuer à la propagation de l'alcoolisme, mais ce que je ne peux pas arriver à comprendre, c'est que vous soumettiez à un arbitraire total le choix des établissements à l'encontre desquels l'Etat pourra exercer son droit de préemption.

Qui va choisir l'établissement, et en vertu de quels critères va-t-on supprimer ainsi tel établissement plutôt que tel autre ?

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Ce sera le règne de la combine.

M. Henri Bergasse. Transportons-nous, si vous le voulez bien, de l'autre côté de la barricade, c'est-à-dire du côté de ceux dont le débit de boissons sera vendu. Comment pouvez-vous penser qu'un débitant admettra la suppression de son commerce, qu'un autre acceptera d'en voir créer un nouveau à côté du sien ? En vertu de quels critères bouleversera-t-on l'ordre normal de vente de ce genre d'établissement ?

Je l'avoue très humblement, autant je souscris à toutes les mesures générales prises dans le cadre de l'article 8, autant je regrette de dire que le complément qui vient de lui être donné est une vue de l'esprit, qu'il répond peut-être au caractère de salubrité publique que vous souhaitez, mais que je lui dénie toute possibilité d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'adoption de plusieurs amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	376
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, qui avait été réservé, la nouvelle rédaction suivante, qui tient compte des observations formulées hier :

« *Art.* 29. — L'article 92 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par les dispositions suivantes :

« Un comité départemental de lutte antialcoolique sera créé dans chaque département.

« Ce comité, dont la composition sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, comprendra des représentants des ministères intéressés, des producteurs, des transformateurs et des utilisateurs d'alcool, des débitants de boissons, des économistes, des médecins, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des familles et des organismes de lutte contre l'alcoolisme.

« Il est adjoint au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme un secrétariat général permanent. »

M. Penoy avait déposé un amendement n° 76 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Mon amendement n'a plus guère d'objet. Il tendait à l'abrogation de l'article 29 pour obtenir que le comité supérieur préconisé par la commission ne double pas le haut comité institué par décret en 1954.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Vous avez donc satisfaction.

M. René Penoy. Le texte qui nous est soumis me donne satisfaction. La commission et le Gouvernement sont d'accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Penoy est retiré.

M. Anthonioz avait présenté un amendement n° 40 qui tendait à supprimer le premier alinéa du texte ajouté à l'article 92 du code des débits de boissons.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Anthonioz est retiré.

M. Claudius-Petit a déposé un amendement n° 87 tendant à compléter comme suit le deuxième alinéa du texte ajouté à l'article 92 du code des boissons :

« Un règlement d'administration publique en fixera la composition. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement tend simplement à ce que la composition du comité départemental de lutte antialcoolique soit fixée par un règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne fait pas d'opposition à cet amendement. Toutes les matières relevant du pouvoir réglementaire ont été groupées en un seul article, mais il peut très bien y être fait allusion ici.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Liautey avait déposé un amendement n° 83 ainsi conçu :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte ajouté à l'article 92 du code des débits de boissons, après les mots : « des producteurs », insérer les mots : « et notamment des récoltants de fruits ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, complété par l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'article* 29, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 30. — Les articles 93, 94 et 95 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 93. — Il est créé un fonds spécial de lutte antialcoolique. Ce fonds est alimenté par un droit fixe additionnel sur le montant de la licence, une majoration des droits sur les mutations des débits de boissons alcooliques, toutes autres ressources pouvant être spécialement affectées à cet effet, les dons et legs, et par des subventions du ministre de la santé publique et de la population.

« Le fonds est géré par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme prévu par l'article 92. Ses ressources sont utilisées pour le rachat des licences ainsi qu'il est prévu aux articles 24 *ter* et 49 et pour la subvention de toute action en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

« *Art.* 94. — Il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

« *Art.* 95. — Un décret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement des comités départementaux ainsi que les conditions de fonctionnement du fonds spécial. »

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. Alexandre Baurens. Il vaudrait mieux consacrer ces crédits à l'électrification rurale.

M. le président. M. Anthonioz avait déposé un amendement n° 38 tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 93 du code des débits de boissons :

« *Art.* 93. — Il est créé un fonds spécial de lutte antialcoolique. Ce fonds, alimenté par le budget général, est géré par le comité supérieur consultatif prévu à l'article 92. Ses ressources sont utilisées pour financer l'action éducative de prévention contre l'alcoolisme. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* J'avais fait porter cet amendement sur le texte initial de l'article 30.

Il m'est difficile de le maintenir dans les mêmes termes, et je transforme mon amendement en une demande de suppression du texte qui nous est maintenant proposé pour l'article 93 du code des débits de boissons et qui prévoit, parmi les moyens de financement, des dispositions qui sont — je continue à l'affirmer — aussi injustes qu'inapplicables.

Nous persistons à estimer irréalisable le rachat des licences. Je ne puis souscrire aux augmentations des charges qui incomberont ainsi aux exploitants hôteliers et dont le produit servira

à alimenter une caisse dont l'intervention sera dans la presque totalité des cas impossible ou inefficace.

Ce sont les raisons pour lesquelles il m'apparait logique de rejeter ce nouveau texte.

M. le président M. Anthonioz modifie son amendement, qui tend maintenant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 93 du code des débits de boissons.

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	203
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Penoy a déposé un amendement n° 86 tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 93 du code des débits de boissons :

« Ce fonds est alimenté par prélèvement sur le produit des droits sur les mutations des débits de boissons alcooliques et par des subventions inscrites au budget de la présidence du conseil. »

La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Il n'est pas concevable d'instituer de nouvelles taxes alors que le commerce supporte déjà de lourdes charges. Je pense que tous mes collègues et le Gouvernement seront d'accord pour écarter tout impôt nouveau de quelque forme que ce soit.

Par contre, il est tout indiqué de financer convenablement l'organisme qui a charge de lutter contre l'alcoolisme. Pour cela, notre Assemblée doit permettre au Gouvernement, d'abord d'opérer un prélèvement sur le produit des droits qui existent déjà, ensuite d'accorder des subventions dans la limite des possibilités budgétaires.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. L'amendement entraine évidemment une diminution de recettes.

M. le président de la commission. En l'occurrence, l'article 48 du règlement s'applique de droit.

M. le président. La commission des finances le juge-t-elle opposable ?...

Comme elle n'est point représentée nous ne pouvons avoir son avis sur l'application de cette disposition réglementaire.

M. Eugène Claudius-Petit. Elle est applicable.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* En effet, puisque l'amendement entraine une diminution de recette.

M. le président. C'est à la commission des finances de nous le dire.

M. André Liautey. Un des membres de cette commission est présent en ma personne. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. La commission des finances ne peut se prononcer que par la bouche de son président ou de son rapporteur général.

M. le président. En vertu du règlement, il conviendrait alors de réserver l'examen de l'amendement jusqu'à ce que la commission des finances ait donné son avis.

M. le président de la commission. Je demande à M. Penoy de renoncer à son amendement afin de ne pas retarder le débat.

M. René Penoy. Je pense que d'ici quelques instants M. le président de la commission des finances ou M. le rapporteur général pourra venir nous apporter l'avis de cette commission.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, je demande que l'amendement soit immédiatement mis aux voix par scrutin, la commission se prononçant contre.

M. Marcel Anthonioz. Vous avez la manière pour escamoter les votes, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur Anthonioz. Je n'ai pas été déplaisant malgré vos remarques, soyez au moins courtois.

M. le président. Veuillez cesser ce colloque.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Penoy l'article 48 du règlement.

Le texte de la commission dispose que le fonds spécial de lutte antialcoolique sera notamment alimenté par un droit fixe sur le montant de la licence et par une majoration des droits sur les mutations des débits de boissons alcooliques.

M. Penoy prévoit, dans son amendement, que ce fonds sera alimenté par prélèvement sur le produit des droits applicables aux mutations des débits de boissons alcooliques.

Il s'agit là d'une nouvelle affectation, donc d'une diminution de recette. En conséquence, l'article 48 du règlement doit s'appliquer.

M. René Penoy. Il n'y a pas diminution de recette.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Si, car vous donnez une affectation nouvelle à des recettes déjà utilisées dans le cadre du budget général. Il y a donc lieu d'invoquer l'article 48.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement. Il appartient à la commission des finances d'indiquer s'il est ou non applicable en l'occurrence.

En attendant qu'elle ait fait connaître son avis, l'amendement de M. Penoy est réservé.

M. Anthonioz a déposé un amendement n° 39 tendant, dans le texte proposé pour l'article 95 du code des débits de boissons, à supprimer les mots :

« la composition et le fonctionnement des comités départementaux ».

M. Marcel Anthonioz. Je renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 30 est réservé.

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les modalités des déclarations prévues à l'article 57 *bis*, les conditions d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 49, les délais des options prévues aux articles 24 et 24 *ter*, les formes, conditions, délais du recensement et de l'immatriculation des licences prévus à l'article 29 *bis*, l'établissement des fichiers prévus à l'article 29 *ter*, la nature et les conditions d'apposition du panonceau prévu à l'article 57 *ter*, le montant du droit fixe additionnel et de la majoration de droits prévus à l'article 93, seront fixés par décrets pris dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. »

M. Anthonioz a déposé un amendement n° 41 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les modalités des déclarations prévues à l'article 57 *bis*, les conditions d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 49, les formes, les conditions, délais du recensement et de l'immatriculation des licences prévus à l'article 29 *ter*, la nature et les conditions d'apposition du panonceau prévu à l'article 57 *ter*, seront fixés par décrets pris dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. »

M. Marcel Anthonioz. Je renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission a supprimé cet article dans son premier rapport supplémentaire.

[*Articles* 33 *et* 34.]

M. le président. « Art. 33. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, un article 5 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 5 bis. — Quiconque aura en France ou en Algérie, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, soit importé ou fabriqué, soit acheté, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, soit mis en vente, vendu ou offert à titre gratuit des boissons visées par l'article 5, sera puni d'une amende d'un million à quatre millions de francs sans préjudice des sanctions fiscales.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente ou l'offre au détail, l'amende ne sera que de 24.000 francs à 500.000 francs.

« En cas de récidive, la peine encourue pourra être élevée jusqu'au double.

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — Le chapitre premier du titre premier du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est complété par un article 13 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 13 bis. — Quiconque aura mis à la disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 13, sera puni d'une amende de 200.000 francs à un million de francs.

« L'appareil ayant servi à commettre l'infraction sera saisi et le tribunal en prononcera la confiscation.

« En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'à dix millions et un emprisonnement de un à trois mois pourra en outre être prononcé. » — (*Adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des spiritueux dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des spiritueux anisés, bitters, amers, goudrons, gentianes et autres produits similaires dont la vente demeure autorisée.

« *Art.* 18. — La publicité relative aux boissons apéritives à base de vin et aux liqueurs des 3e et 5e groupes qui ne sont pas visés à l'article 17 est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

« Toute publicité comportant d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa du présent article est interdite, sous quelque forme que ce soit.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera le délai pendant lequel pourront continuer à être utilisés les objets usuels déjà distribués revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite.

« *Art.* 19. — Demeurent permis pour toute boisson dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées:

« 1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants ou entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

« 2° L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale;

« 3° L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

« *Art.* 20. — Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant ou débitant de boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par les articles 17 et 18, sera passible d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs.

« Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi qu'aux directeurs de publication, d'émission et de production et aux techniciens de la presse, de la radiodiffusion et télévision et du cinéma qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression ou l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« Quiconque aura utilisé, dans un lieu accessible au public et hors des limites fixées par le décret prévu à l'article 18, des objets usuels revêtus d'une formule publicitaire sera puni d'une amende de 1.400 à 2.400 francs.

« *Art.* 21. — L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente section, ordonner la lacération des affiches et la suppression immédiate des panneaux, peintures et autres dispositifs de publicité. »

Mmes François et Rabaté ont présenté un amendement n° 37 tendant à rédiger comme suit l'article 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme:

« *Art.* 17. — Il est interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente en faveur des spiritueux dont la fabrication et la vente sont prohibés ainsi que des spiritueux anisés, bitters, amers, goudrons, gentianes, des boissons apéritives à base de vin, des liqueurs des 3e et 5e groupes et autres produits similaires dont la vente demeure autorisée. »

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Nous considérons que toute publicité doit être interdite.

Notre intention de déposer cet amendement a été renforcée à la lecture de la lettre que tous les députés ont reçue hier matin. Nous considérons comme scandaleux qu'on puisse adresser aux députés un bulletin d'abonnement au journal *Réalités* en y joignant un bon pour un litre de Martini.

Nous avons également en main des buvards distribués aux enfants des écoles et sur lesquels figure de la propagande aussi bien pour l'alcool que pour les apéritifs, qui sont tout aussi nocifs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a pris une position qui ne va pas jusqu'à l'extrême limite que préconise Mme François.

Sur le fond du problème, l'Assemblée peut évidemment opiner mais il existe une solution de conciliation, celle même que la commission a prévue.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voterai l'amendement de Mme François.

A ce sujet, je soulignerai un abus vraiment extraordinaire en matière de publicité pour les boissons alcooliques.

Toutes les manifestations sportives sont maintenant appuyées par les fabricants d'alcool, si bien que toute manifestation sportive au service de la santé et de la jeunesse est transformée en manifestation favorable aux boissons apéritives ou alcooliques.

J'ajoute qu'à la fin de chaque match de football ou de basket-ball les marques d'apéritifs font cadeau d'un ou de deux litres d'apéritif à répartir entre les joueurs des équipes. Il y a là un abus scandaleux qui fait que les stades sont pratiquement envahis par les marchands d'alcool.

Le « Tour de France » lui-même n'est qu'une caravane organisée en faveur des apéritifs à base d'alcool. Il faut dénoncer ce honteux scandale.

Les chemins de fer de banlieue sont devenus les lieux d'élection de la propagande pour la consommation de l'alcool en famille. Il n'est pas sain de voir le long des routes, lors des manifestations cyclistes du dimanche, tous les petits enfants venus voir la course coiffés d'un béret, d'un calot ou d'une casquette vantant les bienfaits d'une marque d'apéritif. Mieux, les équipes de coureurs cyclistes sont maintenant — les fabricants de bicyclettes n'ayant plus les fonds nécessaires — soutenues par les marques d'apéritif les plus réputées. De telles pratiques sont la négation même de tous les efforts accomplis en faveur du développement du sport contre la consommation et l'usage de l'alcool.

Je voterai donc l'amendement de notre collègue communiste et je demande à l'Assemblée de voter avec nous.

Mme Germaine François. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai déjà indiqué que la commission ne peut pas prendre parti sur l'amendement de Mme François dont elle n'a pas délibéré. Au demeurant elle a proposé une solution transactionnelle.

Quant à la forme, cet amendement reprend un texte qui remonte à 1941. Il serait préférable que l'auteur de l'amendement simplifiât cette rédaction en se bornant, par exemple, au libellé suivant :

« Il est interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques des troisième et cinquième groupes. »

Mme Germaine François. Cela comprend tout ?

M. le président de la commission. Oui, sauf les produits de marque prévus au quatrième groupe pour lesquels la publicité n'a jamais été interdite.

Mme Germaine François. J'accepte.

M. le président. Mmes François et Rabaté modifient comme suit le texte de l'amendement n° 37 :

« L'article 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« *Art.* 17. — Il est interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques des troisième et cinquième groupes. »

La parole est à M. Seynat.

M. Gabriel Seynat. Je profite de la présence d'un médecin à la tête du ministère de la santé publique pour tenter de définir le véritable sens de la lutte antialcoolique.

Celle-ci tend à supprimer ou à diminuer l'alcoolisme. Qu'est-ce que l'alcoolisme ? Une intoxication par l'usage immodéré d'alcool ou par l'usage de mauvais alcool.

Il convient, en effet, de distinguer l'emploi du bon alcool de l'usage du mauvais alcool. Sur ce point, permettez-moi, monsieur le ministre de la santé publique, de vous indiquer ce que j'ai déjà exposé à votre prédécesseur ; mais je n'avais pas alors l'avantage d'être en face d'un médecin.

J'élève donc le débat sur le plan scientifique et j'aborde le fond du problème en examinant la valeur propre de l'intoxication produite par l'usage immodéré d'alcool, puis par l'emploi de mauvais alcool. C'est au moment précis où le Gouvernement engage une campagne contre l'alcoolisme qu'il convient d'attribuer à chacun ses responsabilités.

Le Gouvernement a constaté les effets de l'intoxication et, ses constatations faites, il a incriminé les producteurs et les distributeurs d'alcool sous toutes les formes, depuis l'alcool distillé jusqu'aux boissons contenant de l'alcool. Il n'a pas tenu compte, sur le plan médical, de la grande distinction à faire entre l'alcool distillé et l'alcool dilué.

Dans ce procès, le Gouvernement a oublié la responsabilité écrasante qui lui incombait. Sur le plan économique, il engage une campagne qui n'a pas de sens. On peut en dire que c'est une campagne économique suicide.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est l'inverse !

M. Gabriel Seynat. Je parle en médecin et j'interviens au nom de la faculté de médecine de Bordeaux, qu'honorent par leurs travaux sur cette question MM. les professeurs Mauriac, Portmann, Pochon, Fabre, Régis, Cannelongue, Aubertin, Piechaud et l'érudit international professeur Sabrazès. Je pourrais citer dix noms encore de professeurs qui se portent garants de ce que j'affirme par leur signature et par leurs travaux.

Au moment donc où l'on engage la campagne en accusant les producteurs et les distributeurs d'alcool, on oublie que le grand responsable de l'alcoolisme peut être le Gouvernement, puisque celui-ci est le vendeur exclusif et obligatoire de l'alcool de rétrocession.

Je pose à nouveau, monsieur le ministre, une question qui avait troublé singulièrement votre prédécesseur : l'alcool que vous distribuez est-il exempt de produits toxiques ? Ne contient-il pas des éléments qui favorisent l'alcoolisation ?

Pour répondre à une telle question, il faut connaître la nature et l'origine de cet alcool.

Or, du point de vue médical, on peut dire que chaque alcool a un coefficient d'intoxication propre. C'est ainsi que l'alcool de vin n'a pas le même pouvoir d'intoxication que l'alcool de betterave ou que l'alcool de maïs.

A cet égard, les travaux du professeur Laborde sont probants.

En laboratoire, on a étudié la valeur réelle de l'intoxication de chaque alcool. Pour réaliser cette expérience, le professeur Laborde prend trois chiens pesant chacun le même poids, 20 kilogrammes, et fait ingérer à chacun d'eux 50 centimètres cubes d'alcool pur à 100°, distillé, et qu'il dédouble. Voici le comportement de chacun des sujets.

Celui qui absorbe de l'alcool de maïs tombe dans le coma au bout de deux heures et meurt à la fin de la vingt et unième heure.

Celui qui prend l'alcool de betterave tombe, lui aussi, dans un état comateux deux heures et demie ou trois heures après l'ingestion. A la vingtième heure, il présente des signes de paralysie, il est hémiplégique ; l'autopsie montre qu'il a fait une hémorragie cérébrale.

Quant au troisième, qui absorbe de l'alcool de vin, il tombe dans un sommeil profond — état bien différend du coma — à partir de la troisième heure. Puis, phénomène curieux, vers la quinzième heure il se lève et part en courant. (*Rires.*)

Incontestablement, le pouvoir toxique de l'alcool varie selon l'origine du liquide.

Or, le service des alcools collecte indifféremment l'alcool de betterave, l'alcool de topinambour, l'alcool de maïs, l'alcool de mélasse, l'alcool de synthèse, l'alcool de vin ; il les mélange dans le même bac et distribue indistinctement le produit obtenu aussi bien pour la consommation interne que pour l'usage externe, le carburant, par exemple.

Pour nous, médecins, habitués à suivre la nature qui, en général, fait bien les choses et les disperse équitablement, il est troublant de constater, à l'examen des chiffres, qu'en France le volume de la distillation d'alcool de vin correspond aux quantités nécessaires pour l'usage interne.

Il suffirait donc d'employer l'alcool de vin dans la fabrication des apéritifs pour rendre ceux-ci moins toxiques et diminuer ainsi l'alcoolisme dans une certaine mesure.

L'erreur consiste à utiliser pour l'usage interne des alcools foncièrement toxiques — alcool de betterave, alcool de topinambour, alcool de synthèse — qui devraient être réservés à l'usage externe. L'erreur est grave car des analyses ont prouvé que de tels alcools contenaient une certaine proportion d'alcool méthylique.

Il s'agit de savoir si l'on veut entretenir l'alcoolisme en distribuant un alcool impur. Un moyen raisonnable consisterait à employer l'alcool de vin uniquement pour l'usage interne et à réserver l'alcool toxique pour les carburants. Ce serait la sagesse même.

M. le président. C'est de la publicité qu'il est question, monsieur Seynat.

M. Gabriel Seynat. C'est la meilleure publicité qu'on puisse faire ! (*Rires.*)

M. le président. Ne vous éloignez pas trop du sujet de l'amendement.

M. Gabriel Seynat. Je suis respectueux de l'ordre qui m'est donné et je reviens au domaine de la publicité.

Alors qu'en France nous faisons actuellement une publicité pour la défense de nos vins qui, eux, ne sont pas toxiques, nous employons une méthode qui, à l'étranger, les condamne.

Il y a une différence énorme, et dont je vais faire la preuve, entre le buveur d'alcool et le buveur de vin. La distinction peut être établie médicalement. L'alcoolique n'est pas cet ivrogne qui, tous les soirs, peut rouler sous la table...

M. Eugène Claudius-Petit. Si !

Mme Germaine Degrond. Ses enfants seront tarés.

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Seynat ?

M. Gabriel Seynat. Volontiers.

M. le président. J'aimerais que tout le monde revint au sujet.

M. Eugène Claudius-Petit. D'accord, monsieur le président, mais comme nous discutons la question de la publicité, je ne voudrais pas que cette discussion se transformât en débat publicitaire en faveur de la consommation de certains alcools ou même pour la discrimination entre le bon et le mauvais alcool.

J'accorde à M. Seynat qu'il a un très grand avantage sur moi, c'est de pouvoir présenter son intervention avec une apparence scientifique. (*Sourires.*)

Il n'y a qu'un ennui dans cette affaire, c'est qu'il existe des travaux d'un très grand nombre de médecins qui, sur ce point, peuvent être présentés à qui veut prendre la peine de les lire.

Mais si je ne conteste pas du tout — et là je vais me trouver d'accord avec M. Seynat — la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la rétrocession des alcools qui contiennent en effet des alcools méthyliques et des alcools éthyliques, il n'en est pas moins vrai qu'il est fallacieux d'appeler l'alcool éthylique le « bon alcool ».

Je représente ici une région où l'alcoolisme est essentiellement à base de consommation de vin et je connais les statistiques établies par les médecins du travail dans les usines. Je vous assure que ces statistiques, qui traduisent une situation grave, sont humiliantes, car l'alcool que vous dites naturel n'est pas un produit naturel. Le sucre est un produit naturel; l'alcool est un produit de l'industrie de l'homme.

Dieu n'a pas créé sur la terre les fruits et les légumes pour en faire de l'alcool, monsieur Seynat. (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Il n'est pas interdit d'élever le débat !

M. Eugène Claudius-Petit. Les enquêtes établies par le docteur May, que vous ne pouvez contester, montrent que, dans le Calvados, aussi bien la consommation d'alcool à base de pomme que la consommation de vin conduisent aux mêmes statistiques.

Dans certains ateliers, 52 p. 100 des travailleurs — je pèse mes mots et mes chiffres — présentent des lésions alcooliques, de sorte que le moindre accident du travail devient un très grave accident.

C'est pour la défense de tous ceux-là qu'il faut enlever de l'idée des Français qu'il existe un bon alcool et un mauvais alcool.

Il est exact que certains alcools sont plus mauvais que d'autres; c'est le cas de l'alcool méthylique, par exemple. Mais pourquoi ne demande-t-on pas l'arrachage obligatoire des plants de vignes de Noah qui produisent cet alcool ?

M. Léon Jean. Il y a vingt ans que cela est voté.

M. Eugène Claudius-Petit. Cela est voté peut-être, mais ce n'est pas exécuté; ce n'est pas entré dans les faits.

Pourquoi essayer de persuader que la consommation du vin n'est jamais dangereuse ? Sa consommation abusive est dangereuse, comme celle de toutes les boissons alcoolisées. Ce n'est pas l'usage modéré du vin qui est condamnable, non plus que l'usage modéré de l'alcool: c'est l'abus.

Alors puisque c'est l'abus qui est condamnable, ne commencez pas par dire qu'il existe un bon alcool vertueux et un mauvais alcool chargé de tous les maux.

Je crois, monsieur Seynat, que nous devrions être d'accord pour dénoncer la responsabilité effroyable de l'Etat dans l'alcoolisme français, avec le régime des alcools, avec le monopole des alcools, avec la rétrocession de l'alcool, avec l'encouragement à la production d'alcool. Mais, de grâce, laissez les vins de Bordeaux, comme d'autres vins, au-dessus de ces mesquines querelles et n'essayez pas de dire que l'ensemble de la production vinique de France mérite les attentions que vous apportez, peut-être avec quelque raison, à la production des vins de votre région.

M. Gabriel Seynat. Je remercie M. Claudius-Petit de son intervention, car il m'a fourni les éléments d'une réponse. Soucieux de l'avertissement de M. le président, je vais me maintenir sur le plan de la publicité.

J'estime qu'une publicité doit être honnête et juste et je ne saurais tolérer qu'une erreur fût commise dans cette Assemblée.

M. Claudius-Petit a dit qu'il ne pouvait plus supporter la discrimination entre les bons et les mauvais alcools. Je vais m'adresser à l'ancien ministre de la reconstruction, à celui qui, par définition, ne doit croire que ce qu'il voit et ce qu'il touche et je vais vous mener, monsieur Claudius-Petit, devant un édifice humain. Je vais vous montrer, sur une table d'autopsie, deux physionomies de la question.

Je vois que M. le ministre de la santé publique acquiesce. Il a déjà deviné ce que j'allais dire. J'amène devant vous sur cette table d'autopsie le corps d'un homme maigre et livide et dont l'autopsie a été extrêmement facile. Il a suffi d'un coup de scalpel pour ouvrir la paroi qui sépare les organes. Nous allons chercher le témoin de l'alcoolisme, le foie.

Il va être difficile de trouver cet organe chez cet alcoolique qui s'est intoxiqué à petits verres, que vous n'avez peut-être jamais vu ivre, mais qui est un intoxiqué permanent, massif, qui a détruit son organisme par un lent suicide.

Cet homme a un foie minuscule, de la grosseur du poing, jaune citrin. C'est à peine si on le trouve. Il y a déjà des mois que ses cellules hépathiques sont détruites; il était condamné depuis des années. Pour cet homme, on ne pouvait rien. Voilà l'effet du mauvais alcool.

Examinons maintenant la dépouille d'un homme qui a fait usage des « bons » alcools, mais qui en a consommé de façon immodérée. Là est le danger. C'est un buveur de vin qui en a ingéré des quantités énormes. Nous allons voir comment s'est comporté ce véritable témoin qu'est le foie.

Ici, l'on se trouve en présence d'un homme corpulent, gros, qui est atteint d'une cirrhose. Il n'est pas difficile de trouver son foie: celui-ci occupe tout l'abdomen, il en déborde insolemment. Il a une couleur aubergine, il est énorme mais il n'était pas détruit, il n'était pas mort. Il y a quelques mois, son médecin, s'il avait été écouté, aurait pu encore prolonger la vie de cet homme, car ses cellules n'étaient pas détruites, malgré l'abus fait de l'alcool dilué du vin.

Tels sont les deux visages de l'alcoolisme que je voulais montrer. Il convient donc d'établir une distinction. Je le ferai en termes médicaux, distinguant entre le vinisme et l'alcoolisme.

Mme Germaine Degrond. Ce sont deux alcooliques.

M. Eugène Claudius-Petit. Et leurs enfants ?

M. Jean Catrice. Disons que ces deux hommes sont morts, l'un d'un coup de revolver, l'autre d'une rafale de mitrailleuse. Le résultat est le même.

M. Gabriel Seynat. Je pourrais, monsieur Claudius-Petit, vous poser cette question: Dis-moi ce que tu bois, je te dirai qui tu es. (*Rires.*) Je ne vous la pose pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais je bois du vin, monsieur Seynat!

M. Gabriel Senat. Cette question, je la pose d'une manière générale.

Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a entre un buveur de vin normal et un autre cette différence qui fait que notre race latine a quand même acquis dans l'ordre de la pensée et dans celui de la qualité musculaire et corporelle une certaine valeur qui honore notre civilisation.

C'est le peuplel latin.

Les peuples latins doivent cette vigueur, cette rapidité d'esprit au fait qu'ils sont des consommateurs de vin. (*Rires. — Mouvements divers.*)

Quand j'ai posé cette question tout à l'heure, j'aurais aimé que vous me répondiez: « Je suis un buveur d'eau », ou bien: « Je suis un buveur de lait », comme nous en avons vu parfois à cette tribune.

Alors, entre médecins, nous pourrions poser le problème de la façon suivante:

Que vous le vouliez ou non, et si paradoxal que cela paraisse, que vous soyez un buveur d'eau ou un buveur de lait, et n'ayez jamais bu d'alcool, une loi de la nature fera quand même que moi, médecin, je trouverai de l'alcool dans votre sang parce que la nature a besoin d'une quantité minima d'alcool pour son équilibre biologique.

Là est le problème.

Avec des doses modérées, vous élevez l'individu. Le danger est de les dépasser. Et tout devient un problème d'éducation.

M. Eugène Claudius-Petit. Une consommation de sept litres de vin par jour ne fait-elle aucun mal à un homme ?

M. Pierre de Benouville. Ce n'est pas de la consommation, c'est de l'abus!

A gauche. Ce n'est pas la publicité qui fait boire sept litres de vin par jour.

M. Gabriel Seynat. Je vous réponds, monsieur Claudius-Petit, car il est bon que, sur le terrain publicitaire, on sache ce qu'un homme peut boire de vin.

Les chiffres ont été étudiés par l'école de médecine de Bordeaux.

Un homme normal peut boire 1 gramme d'alcool pur par kilo de son poids, soit de 0 l 75 à 1 litre de vin impunément, car son organisme l'élimine. L'usage du vin dans cette quantité améliore son rendement musculaire et cérébral — l'abus seul peut altérer ses fonctions.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est une publicité pour le vin; ce n'est pas le débat!

M. le président. Nous sommes loin de l'objet de l'amendement.

M. le président de la commission. Monsieur Seynat, ce que vous exposez est certainement digne d'intérêt. Cependant, permettez-moi de vous signaler que tout à l'heure votre amendement à propos duquel ce discours devait sans doute se placer...

M. Gabriel Seynat. Exactement.

M. le président de la commission. ... a été appelé lors de l'examen d'un autre article. Mais vous aviez été appelé ailleurs, et nous le regrettons. Nous délibérons actuellement sur un autre sujet. Il n'est plus question de la publicité en faveur de tel ou tel produit, il s'agit de la réglementation de cette publicité. Voulez-vous que nous y venions enfin ?

M. Gabriel Seynat. Certes.

Mais permettez-moi de vous dire que, s'il est vrai que je me suis absenté tout à l'heure, je suis comme la vérité, qui arrive à tout moment, même quand on ne m'attend pas.

Qu'il ne soit permis de répondre à M. Claudius-Petit que tout homme, qu'il soit buveur de vin ou non, a dans son organisme une quantité d'alcool déterminée ...

M. Eugène Claudius-Petit. De tels sophismes sont scandaleux dans la bouche d'un médecin.

M. Gabriel Seynat. ... qui peut atteindre de 40 à 80 milligrammes par centimètre cube de sang.

M. le président. Monsieur Seynat, veuillez conclure.

M. Gabriel Seynat. C'est la nature elle-même qui fabrique pour son autodéfense cet alcool, quand vous ne l'apportez pas à votre organisme.

M. Eugène Claudius-Petit. En votre qualité de médecin, faites preuve d'un peu de dignité!

M. le président. Si vous ne concluez pas, monsieur Seynat, je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Gabriel Seynat. Je conclus en soumettant à vos méditations une phrase de Musset qui traduit exactement le sentiment de la modération sur le plan de la publicité. Musset a dit — et il s'y connaissait (*Sourires*): « Un homme sobre boit de vin ce qu'un homme sage prend d'amour; de quoi connaître l'extase et non l'ivresse ». (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lanet, que je prie de revenir au sujet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je reviens au problème de la publicité en faisant une mise au point à propos des paroles prononcées par M. Claudius-Petit, non pas pour critiquer notre collègue, que j'approuve, au contraire.

Il a déclaré que, dans le domaine du sport, la publicité en faveur de l'alcool se répand de tous côtés. Je reconnais que cela est exact. Mais l'Etat assume une lourde responsabilité. Si des crédits plus abondants étaient accordés pour favoriser les sports, si les associations sportives, en général, étaient subventionnées plus largement, elles ne seraient pas obligées d'avoir recours à ces moyens.

M. Frédéric-Dupont. Et s'il y avait moins de coopératives qui vendent du vin ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Je tenais à ce que cette mise au point fût faite, car l'Etat a une responsabilité très lourde à l'égard de la jeunesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je signale à M. Seynat que les conditions économiques obligent la régie des alcools à jouer le rôle de régulateur de certaines productions agricoles qui, disons-le tout de suite, assurent la vie de plusieurs millions de Français, exploitants et ouvriers agricoles. Voilà à quoi répond l'existence de la régie des alcools.

Tous les alcools sont nocifs, nous le savons. Il appartient au Parlement si telle est sa volonté — et le ministre de la santé publique ne s'y opposera pas — d'interdire à la régie de vendre des alcools de bouche.

Je réponds maintenant à la question précise posée par l'amendement de M. Seynat. Le service des alcools vend actuellement, comme alcools de bouche, des alcools rectifiés et je n'apprendrai rien à M. Seynat en lui disant que ce sont ceux qui contiennent les moins grandes quantités de « non alcool » par hectolitre; ce sont, par conséquent, les moins nocifs.

M. le président de la commission. Je fais observer que cet amendement se rapport à l'article 30 qui a été réservé. Or, actuellement, nous discutons l'article 35.

M. le ministre de la santé publique et de la population. C'est exact et je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par Mmes François et Rabaté.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute.

M. Eugène Claudius-Petit. Scrutin!

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* L'amendement vient d'être repoussé.

M. Jean Creusseau. Procédons par assis et levé.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz pour un rappel au règlement.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de vous faire remarquer, monsieur le président, que le scrutin a été demandé alors que le vote était commencé.

Nous nous sommes prononcés sur l'amendement de Mmes François et Rabaté, ses partisans et ses adversaires levant la main à leur tour. Et il est apparu que ceux-ci étaient plus nombreux que ceux-là.

Au centre. Non.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Heureusement, d'ailleurs, car je demande à Mme François ce qu'il serait advenu de ceux qui participent à la publicité et en vivent si son amendement n'avait pas été repoussé.

Mme Germaine François. Il n'a pas été repoussé.

M. le président. Il m'est apparu que l'épreuve à main levée était douteuse.

Si vous le voulez, il va être procédé à une contre-épreuve par assis et levé.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Les ouvriers de la publicité seront contents, madame François, si votre amendement est adopté!

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement s'abstient par souci de réalisme, car il faut progresser par paliers.

(*Il est procédé à une contre-épreuve par assis et levé.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Heureusement.

M. le président. Il ne m'était pas apparu tout à l'heure que l'amendement fût repoussé. Je vous prie de croire que je ne fais preuve à ce fauteuil d'aucune partialité.

M. Liautey a déposé un amendement n° 71 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour les articles 17, 18 et 19 du code des débits de boissons:

« *Art.* 17. — La publicité est autorisée pour toutes les boissons dont la fabrication, la circulation, la vente et la consommation sont autorisées.

« *Art.* 18. — 1) Est interdite toute publicité qui s'adresse directement à l'adolescent ou à l'enfant, ou les font intervenir d'une manière quelconque dans sa présentation ou sa diffusion.

« 2) Est interdit l'emploi de tout mot ou expression tendant à attribuer aux boissons susvisées une valeur hygiénique ou médicale.

« 3) Est interdite la reproduction de dessins, de photographies ou d'attestations dont le caractère exagéré entre dans les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2.

« 4) La publicité est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement la dénomination du produit et l'illustration de sa marque, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'agent général, le qualificatif d'apéritif ou de digestif, et si elle n'est accompagnée que d'une argumentation très succincte, destinée uniquement à définir la qualité et le goût du produit, ainsi que sa forme de consommation.

« 5) Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'alinéa précédent ne peut être porté à la connaissance du public, par quelque moyen que ce soit, s'il n'a reçu le visa du ministère de la santé publique et de la population, sur la proposition du comité technique qui sera créé à cet effet.

« Ce comité comprendra:

« Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

« Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques.

« Un professeur à la faculté de médecine.

« Deux annonceurs désignés par le président de la C.N.V.S.

« Deux représentants de la fédération française de la publicité.

« *Art.* 19. — Ce contrôle n'est pas exigible pour la publicité faite par la presse corporative, non plus que pour celle qui touche la clientèle à l'exportation, qui reste entièrement libre. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Le texte présenté par Mme Poinso-Chapuis dispose:

« Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des spiritueux dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des spiritueux anisés,

bitters, amers, goudrons, gentianes et autres produits similaires dont la vente demeure autorisée. »

J'admets que l'on interdise la publicité sur des produits interdits, mais je ne vois pas pourquoi on l'interdirait sur des produits autorisés.

Si certains produits autorisés sont nocifs, il faut supprimer l'autorisation en ce qui les concerne. Pour tous ceux qui ne sont pas nocifs, il faut autoriser la publicité.

Je borne là mes observations qui sont de simple bon sens et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission le repousse également.

M. André Liautey. Je demande le scrutin.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	153
Contre	450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Guy Desson et J.-M. Flandin ont déposé, à l'article 35, un amendement n° 67 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

« Les récipients et emballages utilisés pour l'expédition, la distribution et la vente ne pourront être reproduits par l'image que s'ils comportent exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires. La dénomination comprend l'illustration de la marque et le commentaire commercial sous la réserve expresse que cette illustration et ce commentaire ne constituent pas des suggestions ou des arguments se référant à la santé, à la jeunesse, à la famille et qu'ils n'incitent pas, en outre, à un usage habituel et répété des boissons visées ».

La parole est à M. Desson, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Desson. Mesdames, messieurs, l'amendement que je soutiens, au nom de la commission de la presse, a un objet beaucoup plus restreint que la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure. Il a été inspiré par un souci de clarté et me paraît s'inscrire dans les préoccupations immédiates de l'Assemblée, puisque, après avoir repoussé l'amendement de Mme François qui tendait à interdire toute publicité, nous venons également de repousser l'amendement de M. Liautey qui tendait à autoriser toute publicité et notamment celle qui est demeurée interdite jusqu'à ce jour, la publicité en faveur des apéritifs à base d'alcool.

En effet, en janvier 1951, la précédente assemblée a voté sans débat une loi dont la paternité revient à M. Gosset et dont le rapporteur était M. Verneyras. Ce sont, je crois, en matière d'alcoolisme, des cautions bourgeoises.

M. Eugène Claudius-Petit. Pas du tout! (*Rires.*) Je veux dire que cela n'était pas évident.

M. Guy Desson. En tout cas, je pense que la caution de M. Gosset et de M. Verneyras est assez bourgeoise en la matière.

Que disait cette loi ?

Elle autorisait la publicité qui jusque là n'était pas admise, en faveur de certaines catégories de boissons, à savoir les apéritifs à base de vin ne dépassant pas un certain nombre de degrés d'alcool.

Cette loi a été promulguée, mais les décrets d'application, non seulement se sont fait attendre, mais n'ont jamais été pris. D'ailleurs, leur absence a même été relevée dans des attendus de jugements.

C'est la raison pour laquelle, à la suite de certains jugements, qui nous ont paru discutables, condamnant non seulement des maisons faisant de la publicité, mais encore des directeurs de journaux ayant, en toute ingénuité, inséré cette publicité qui ne leur paraissait en aucune manière tomber sous le coup de la loi et leur semblait, au contraire, en tous points conforme au texte même de cette loi, repris dans les articles 17 et 18 du code des débits de boissons, nous avions, dès le 24 mars de cette année, déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à préciser par un arrêté la portée exacte de ladite loi.

C'est à la suite d'une opposition que ce texte rapporté le 25 mai devant la commission et adopté à l'unanimité des commissaires, dont le vote sans débat avait été demandé, n'est pas venu devant l'Assemblée.

Si vous voulez bien vous reporter au texte de l'article 18 du code des débits de boissons, vous verrez qu'en fait la proposition de la commission de la presse est très modeste.

Elle tend, tout d'abord, à remplacer le terme « conditionnement » par les mots « récipients et emballages ».

Pourquoi ce souci de purisme ? Parce que le mot « conditionnement » — consultez le *Larousse* — se rapporte strictement à la température de l'atmosphère. On comprend, dans ces conditions, que les jugements des tribunaux en se référant à ce mot, soient quelque peu hésitants.

En outre, dans un but restrictif, nous avons ajouté la notion de reproduction par l'image pour bien montrer que nous ne tenions pas aux maquettes gigantesques, à ces vitrines, à tous ces menus appareils que nous réprouvons. Notre amendement, en effet, ne vise que la presse imprimée.

Enfin, nous avons voulu définir la dénomination.

Là encore nous nous sommes purement et simplement référés au *Larousse*. Nous indiquons qu'elle comprend l'illustration de la marque et le commentaire commercial, sous la réserve expresse, au risque de faire un pléonasme, que cette illustration et ce commentaire ne constituent pas — et dans ce cas, ils tomberaient sous le coup de la loi — des suggestions ou des arguments se référant à la santé, à la jeunesse, à la famille, et qu'ils n'incitent pas, en outre, à un usage habituel et répété des boissons visées.

Tel est le très modeste amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Mes chers collègues, je voudrais présenter une observation à propos de ce que vient de dire M. Guy Desson.

Il a eu, à mon avis, grandement raison de souligner que dès lors que l'amendement de Mme François et de Mme Rabaté interdisant la publicité pour les boissons alcooliques était repoussé, il fallait mettre au point un texte permettant une application claire de la loi.

J'ai sous les yeux la publicité faite dans un journal hebdomadaire illustré dont le nom est sur toutes les lèvres et que je ne dirige d'ailleurs pas. Or, cette publicité pourtant anodine a été l'objet d'un jugement. Je vais vous donner lecture des attendus de ce jugement pour bien vous montrer à quel degré de confusion nous en sommes arrivés.

La marque d'apéritif dont il est question avait présenté dans sa publicité une bouteille prise dans un bloc de glace.

Or, le tribunal condamnant cette présentation a prononcé le jugement suivant : « Attendu que la société X... a fait éditer et apposer une affiche représentant une bouteille de tel produit prise dans un bloc de glace avec, auprès d'elle, un verre plein de l'apéritif considéré ;

« Attendu que le conditionnement de la bouteille reproduite par l'affiche ne comporte pas les seules mentions autorisées par la loi » — je tiens l'affiche à votre disposition, il n'y figure que le nom du producteur — « et que le sujet même du dessin adopté — écoutez bien, c'est là qu'est le procès de tendance — est une invitation à consommer le produit pour y trouver un rafraîchissement particulièrement agréable ;

« Attendu... etc. ;

« Condamne la société et le journal qui a accepté la publicité,... ».

Il faut, par l'adoption de l'amendement présenté par M. Desson, au nom de la commission de la presse, mettre fin à la confusion qui permet de tels jugements, car il n'est plus possible, ni pour les annonceurs, ni pour les journaux qui retirent de la publicité des ressources nécessaires à leur indépendance de travailler dans de telles conditions.

M. André-François Montel. C'est l'indépendance dans l'interdépendance! (*Rires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Comment pouvez-vous parler d'indépendance en défendant la publicité pour l'alcool ?

M. Pierre de Benouville. Monsieur Claudius-Petit, je parle non de l'alcoolisme, mais au sujet d'une décision de l'Assemblée. Celle-ci a décidé qu'elle n'interdisait pas la publicité.

Dès lors, il convient que l'Assemblée indique comment elle entend que cette publicité peut ou non être faite.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais ne parlez donc pas de l'indépendance de la presse dans cette affaire.

M. Pierre de Benouville. Monsieur le docteur Claudius-Petit (*Sourires*) l'amendement de M. Guy Desson n'a pas d'autre objet que de réglementer la décision de l'Assemblée. C'est sur ce point que j'ai parlé et non pas sur l'alcoolisme.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne suis pas plus docteur que vous n'êtes général.

M. Pierre de Benouville. C'est ce que vous ne disiez pas pendant la guerre.

M. Eugène Claudius-Petit. Pendant la guerre tu n'étais pas général.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission, dans un esprit de conciliation et d'objectivité, n'entendant pas remettre en question si peu que ce soit l'interdiction de publicité qui devrait être encore plus rigoureuse qu'elle ne l'est, veut bien cependant se pencher sur le problème de la dénomination qui évidemment a pu prêter, quant à la définition du terme, à une certaine ambiguïté.

La commission reconnaît que ce terme gagnerait à être explicité, mais elle pense qu'il ne peut pas l'être dans une improvisation et dans un essai de définition ou d'énumération qui peut soit nous entraîner au delà de ce que nous désirons et réduire à néant l'effet de l'article lui-même, soit peut-être rester en deçà de certaines nécessités.

La commission suggère donc à M. Guy Desson, s'il est d'accord, de modifier comme suit l'amendement : « A la fin du dernier alinéa de l'article 35 ainsi rédigé : Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera le délai pendant lequel pourront continuer à être utilisés les objets usuels déjà distribués revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite », ajouter les mots : « et les modalités d'application, notamment quant à la définition de la dénomination ».

M. le président. La parole est à M. Guy Desson.

M. Guy Desson. Je suis navré de ne pouvoir accéder au désir de Mme Poinso-Chapuis. Pourquoi ?

D'abord parce que je ne peux pas laisser dire que le texte que j'ai déposé résulte d'une improvisation de séance, puisqu'il a fait l'objet d'une proposition de résolution, d'une proposition de loi et de deux rapports de la commission de la presse, qui l'a très sérieusement étudié.

Ensuite, parce que, si l'on veut maintenir simplement les quatre premières lignes de l'amendement, cela signifie que l'on remplace le mot « conditionnement » par les mots « récipients et emballages », ce qui nous paraît tout de même insuffisant.

Enfin, madame le rapporteur, si j'ai bien compris, vous vous référez à un décret de l'exécutif. Or, qui pourrait mieux que vous me fournir les meilleurs arguments pour vous répondre ? J'ai de bons auteurs et j'ai vos textes sous les yeux. Lorsque vous m'avez fait l'honneur de faire opposition au vote sans débat de ma proposition de loi, vous avez indiqué dans votre avis n° 1137 que la commission de la famille considérait qu'il serait de mauvaise technique législative et dangereux pour les prérogatives du Parlement de demander au Gouvernement, non pas de prendre des textes d'application d'une loi, mais des textes interprétatifs.

Cela, vous l'avez écrit et fait imprimer le 26 juillet. Je me permets de penser que cela est encore bon le 9 novembre.

Je ne tiens pas à ce que le Gouvernement interprète le désir exprimé par la précédente assemblée en janvier 1951, pas plus que celui de la présente assemblée dans ce débat.

Vous avez déclaré que vos oppositions étaient de forme et que la question serait examinée lorsque viendrait le grand débat sur la lutte anti-alcoolique. Nous y sommes parvenus. Le moment est donc venu de décider en toute clarté si une publicité autorisée l'est réellement ou si l'on veut, en l'absence de textes ou avec des textes dont nous n'aurons pas à connaître, surtout dans les circonstances où ils risquent d'être pris, étouffer cette publicité et faire de gens innocents des coupables aux yeux des tribunaux.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je tiens à rappeler à M. Guy Desson que la position de la commission de la famille que j'ai soutenue devant la commission de la presse et qui s'est traduite par un avis a été la suivante : il est de mauvaise méthode technique — et nous le répétons — de confier à l'exécutif le soin d'interpréter le législatif. Mais le rôle de l'exécutif est de prendre les textes d'application des décisions adoptées par le législatif. Nous sommes ici dans le domaine des textes d'application, et parce que nous prévoyons un décret d'application, nous ajoutons que ce décret pourra porter également sur ce point particulier : la dénomination.

C'est une position de conciliation. S'il n'apparaît pas possible à M. Guy Desson de l'accepter, je suis obligée, au nom de la commission, de m'opposer formellement à l'amendement. Nous ne pouvons pas, en effet, par le biais de cet amendement, assister à un accroissement et à une extension de la publicité.

La dernière phrase de cet amendement est ainsi rédigée : « La dénomination comprend l'illustration de la marque et le commentaire commercial... ».

Quel est ce commentaire commercial ? Je prétends que sous cette rubrique on peut tout mettre et faire toute publicité.

M. Guy Desson. Citons peu, mais citons juste. Lisez la suite.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* En effet, il y a une suite : « ...sous la réserve expresse que cette illustration et ce commentaire ne constituent pas des suggestions ou des arguments se référant à la santé, à la jeunesse, à la famille, et qu'ils n'incitent pas en outre à un usage habituel et répété des boissons visées. »

Cette énumération négative est impossible à contrôler. Je me demande quel est l'organisme qui sera chargé de dire si le commentaire constitue ou non des suggestions ou des arguments se référant à la santé, à la jeunesse et à la famille, de telle sorte que les juges aient une base claire d'appréciation.

Vous allez demander aux tribunaux de se prononcer sur l'application d'une loi aussi imprécise, qui ne leur donne aucune directive claire, car on peut sous-entendre sous ces mots tout ce qu'on veut. Vous ouvrez la porte à l'incertitude, à toute latitude d'appréciation, vous lâchez la bride à la publicité.

Par conséquent, au nom de la commission de la famille, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement comprend les difficultés d'application très réelles qui ont motivé la position prise par la commission de la presse. Il n'est pas indifférent aux préoccupations qui animent M. le président de cette commission et est prêt à accepter que des précisions supplémentaires soient apportées au texte, mais il ne peut accepter les modalités que présente la commission de la presse, car elles apparaîtraient comme un affaiblissement de la législation actuelle.

Néanmoins, dans un geste de conciliation, il se rallierait à l'amendement n° 89 présenté par M. François Benard, qui laisse au ministre intéressé le soin de réglementer cette matière.

M. le président. La parole est à M. Guy Desson.

M. Guy Desson. Je ne peux pas laisser sans réponse les objections de Mme Poinso-Chapuis.

Jusqu'à présent, la loi était au moins aussi imprécise, puisqu'elle ne disait rien, et les tribunaux ont bel et bien jugé et condamné.

D'autre part, je rappelle que, dans une proposition de résolution adoptée à l'unanimité par la commission, le Gouvernement était invité à « préciser par un arrêté, pris dans le plus bref délai, la portée de ladite loi et définir, en particulier, ce qu'il convient d'entendre par les termes de dénomination commerciale ».

A cette recommandation, on a fait la sourde oreille et l'on s'est opposé à son adoption sans débat.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi ce qui était vrai, il y a trois mois, ne l'est plus aujourd'hui et je maintiens l'amendement adopté par la commission de la presse unanime et pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Desson prend argument de ce qu'une précédente rédaction aurait permis aux tribunaux de donner de la loi des interprétations abusives.

Nous ne voulons pas qu'une autre imprécision puisse entraîner d'autres interprétations abusives.

M. Guy Desson. C'est un jugement de valeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 présenté par MM. Desson et Flandin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	368
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est ce qu'on appelle l'indépendance par la publicité en faveur de l'alcool dans la presse!

M. le président. M. François Benard a déposé un amendement, n° 89, tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 du code des débits de boissons:

« Un décret pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, et de l'information, fixera les conditions d'application du présent article et notamment de l'alinéa premier, ainsi que le délai pendant lequel pourront continuer à être utilisés les objets usuels déjà distribués, revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite. »

M. le ministre de la santé publique et de la population. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. En effet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement de MM. Desson et Flandin.

(*L'article 35 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je tiens à déclarer tout de suite que la commission demandera une seconde délibération sur cet article également.

Peut-être, monsieur le président, pourrait-on maintenant terminer l'examen de l'article 30 et de l'amendement au sujet duquel l'avis de la commission des finances a été requis ?

M. le président. La commission des finances est, en effet, en mesure de donner son avis.

[*Article* 30 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 30, précédemment réservé, dont je rappelle les termes:

« Art. 30. — Les articles 93, 94 et 95 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 93. — Il est créé un fonds spécial de lutte antialcoolique. Ce fonds est alimenté par un droit fixe additionnel sur le montant de la licence, une majoration des droits sur les mutations des débits de boissons alcooliques, toutes autres ressources pouvant être spécialement affectées à cet effet, les dons et legs, et par des subventions du ministre de la santé publique et de la population.

« Le fonds est géré par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme prévu par l'article 92. Ses ressources sont utilisées pour le rachat des licences ainsi qu'il est prévu aux articles 24 *ter* et 49 et pour la subvention de toute action en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

« *Art.* 94. — Il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

« *Art.* 95. — Un décret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement des comités départementaux ainsi que les conditions de fonctionnement du fonds spécial. »

Le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à l'amendement n° 90 présenté par M. Penoy. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey. Monsieur le président, il n'est pas douteux que l'article 48 du règlement est applicable, dès l'instant que le fonds en cause est alimenté par un prélèvement sur le produit des droits de mutation qui tombent actuellement dans les recettes budgétaires.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. René Penoy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Penoy, pour un rappel au règlement.

M. René Penoy. Je ne veux pas discuter maintenant, bien sûr, la décision prise par la commission des finances.

J'insiste simplement sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 48 dispose: « Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi ».

C'est ce que je demande en ce qui concerne mon amendement.

M. le président. La commission rapportera votre amendement si elle le juge utile.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	353
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Monsieur le président, M. le président de la commission du suffrage universel a bien voulu me faire connaître son accord sur l'ouverture de la discussion, en seconde lecture, du projet relatif aux élections législatives.

Dans ces conditions, conformément au troisième paragraphe de l'article 40 du règlement, je me vois dans l'obligation de demander à l'Assemblée de bien vouloir tenir une séance supplémentaire qui pourrait avoir lieu ce soir, à vingt-deux heures, selon la suggestion de la commission...

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* C'est cela.

M. le président du conseil. ... et jusqu'à épuisement du sujet. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix. Des sujets! (*Sourires.*)

A l'extrême droite. Pourquoi pas à vingt et une heures ?

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La fixation à vingt-deux heures a été demandée par un certain nombre de commissaires de façon à éviter les suspensions de séance multipliées.

A l'extrême droite. Cela ne changera rien!

M. le président de la commission du suffrage universel. Par ailleurs, il y a une mise au point technique nécessaire. Un certain nombre d'articles doivent être visés et le rapport ne pourra être déposé qu'à vingt-deux heures. C'est pourquoi la commission insiste pour que l'heure proposée soit retenue, en réclamant, de la part des groupes, une certaine discipline.

Les présidents des groupes peuvent parfaitement réunir ceux-ci à partir de vingt et une heures.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président du conseil tendant à la tenue d'une séance supplémentaire ce soir à vingt-deux heures.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt-deux heures, l'Assemblée tiendra une séance supplémentaire.

— 10 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi concernant la protection de la santé publique.

[*Article 36.*]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 36 qui est ainsi conçu:

« Art. 36. — Les articles 65 (1er et 3e alinéa) 66 (1er alinéa), 67, 69 (1er et 3e alinéa), 70 (1er alinéa) et 82 (1er et dernier alinéa) du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 65 (1er *alinéa*). — Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, ... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« 3e *alinéa.* — En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée. »

« *Art.* 66 (1er *alinéa*). — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 24.000 à 300.000 francs. »

« *Art.* 67. — Toute personne qui aura été condamnée pour délit d'ivresse manifeste, conformément au premier alinéa de l'article 66, pourra être frappée par le jugement de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ainsi que du droit de conduire un véhicule à moteur.

« En cas de deuxième condamnation prononcée en application de l'alinéa précédent, le tribunal prononcera l'interdiction de tout ou partie des mêmes droits, pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Dans tous les cas, la personne condamnée pourra, en outre... ».

(Le reste du dernier alinéa sans changement.)

« *Art.* 69 (1er *alinéa*). — Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs les cafetiers, cabaretiers... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« (3e *alinéa*). — En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement, pendant huit jours au plus, sera prononcée ».

« *Art.* 70 (1er *alinéa*). — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 francs à 1 million de francs... ».

« *Art.* 82 (1er *alinéa*). — Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs les cafetiers... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« (*Dernier alinéa*). — En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement, pendant huit jours au plus, sera prononcée ».

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

L'amendement n° 15, présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 65 du code des débits de boissons:

« En cas de première récidive l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de huit jours au plus. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 69 du code des débits de boissons:

« En cas de première récidive l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de huit jours au plus. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 82 du code des débits de boissons:

« En cas de première récidive l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de huit jours au plus. »

Enfin, l'amendement n° 54, de MM. Kriegel Valrimont et Marcel Noël est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 67 du code des boissons:

« Toute personne qui aura été condamnée pour délit d'ivresse manifeste, conformément au premier alinéa de l'article 66, pourra être frappée par jugement de l'interdiction du droit de conduire un véhicule à moteur. »

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* La commission accepte ces quatre amendements.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces quatre amendements acceptés par le Gouvernement et par la commission.

(*Ces quatre amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 modifié par les décisions que l'Assemblée vient de prendre.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 37 à 39.*]

M. le président. « Art. 37. — Les articles 71 et 86 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 71. — Toute personne qui aura été condamnée en application de l'article 70 encourra les privations de droits prévues à l'article 67 selon les distinctions qui y sont mentionnées. »

« *Art.* 86. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 francs à un million de francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de vingt ans.

« Sera puni, conformément aux dispositions des articles 67 (alinéas 2 et 3) et 70 (alinéa 2), tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un des faits prévus aux articles 69 et 82. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 38. — Le premier alinéa de l'article 96 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ou intenter une action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires aux quatre premiers titres du présent code sous réserve des articles 8, 11, 12, 14 à 16, 37 à 39, 41, 46, 47, 49 à 53 et 60 à 64. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les dispositions des articles 5, 13, 13 *bis*, 17 à 21, 65 à 71, 82, 86 et 96 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et de l'article 41 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — L'article 10 de la loi du 1er octobre 1917 est abrogé. »

Je suis saisi par M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, d'un amendement n° 19 tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il y a, dans les textes, une abrogation implicite, mais nous considérons qu'une abrogation explicite est préférable.

Ce sera plus clair. Nous maintenons donc l'article.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de maintenir cet article.

M. le président. L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — A titre transitoire, les panneaux-réclames, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente loi et dont le texte, contraire aux dispositions des articles 17 et 18 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, n'était toutefois interdit par aucune disposition législative antérieure, pourront être maintenus pendant une durée n'excédant ni celle des contrats en cours, qui ne pourront être renouvelés, ni un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« A l'expiration de ce dernier délai, les contrats en cours seront résiliés de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 42.

Dispositions pénales diverses.

« Art. 42. — Sera puni d'une amende de 100.000 francs à deux millions de francs quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue par le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif à l'exercice de la profession de distillateur, aura, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sans l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 48, aura :

« — fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce ou location ;

« — importé ou fait importer ;

« — vendu, donné en location, offert en vente ou en location ;

« — donné ou offert à titre gratuit ;

« — réparé ou transformé en vue de le rendre utilisable, tout alambic ou autre appareil propre à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ou toute portion ou pièce détachée desdits alambics ou appareils. »

MM. Liautey, Hénault, Pelleray ont présenté un amendement n° 80 rectifié tendant, à l'article 43, à ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« La date d'application du décret n° 54-1147 et du décret n° 54-1148 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mon amendement concerne la date d'application de deux décrets du 13 novembre 1954.

Le décret n° 54-1148 se préoccupe du sort des alambics des bouilleurs qui devaient être privés de la franchise par le décret n° 54-1145 dont l'application est suspendue. Il tend à faire racheter par l'Etat les alambics dont les bouilleurs ne pourraient plus disposer. N'est-il pas logique d'en suspendre aussi l'application ?

Le décret 54-1148 est relatif à la destruction des alambics en situation irrégulière. Je n'y fais pas d'opposition, mais je demande par contre la suspension de l'application du décret 54-1147 qui interdit de procéder à la réparation des alambics sans l'autorisation du directeur départemental des contributions indirectes.

Je demande donc la suspension juqu'au 1er septembre 1956 des décrets n°s 54-1147 et 54-1148 du 13 novembre 1954.

M. Eugène Claudius-Petit. Quel est le titre du journal si bien renseigné dans lequel vous puisez vos informations ?

M. André Liautey. Je n'ai pas à vous répondre.

M. Eugène Claudius-Petit. Il s'appelle *le Bouilleur de France*!

M. André Liautey. Vous ne me faites jamais de confidences, monsieur Claudius-Petit. Pourquoi vous en ferais-je ?

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà vos lectures !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Liautey, il y a quelques heures, siégeait au banc de la commission en qualité, je crois, de rapporteur de la commission des finances, dans un débat qui, précisément, concernait le texte même que maintenant il nous soumet. Je m'étonne que notre collègue n'ait pas alors donné lecture de ce texte.

Nous ne pouvons pas maintenant reprendre le débat sur les bouilleurs de cru, car si nous mélangeons tout, nous ne ferons rien de bon.

D'ailleurs, un article du règlement prévoit que lorsqu'un débat est terminé dans cette Assemblée, il ne peut plus y être évoqué avant deux mois écoulés.

Je demande à M. le président d'appliquer le règlement et de prononcer l'irrecevabilité de l'amendement de M. Liautey, ainsi que des textes analogues qui pourraient être déposés.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'article 43 concerne la législation relative aux alambics. Par conséquent, mon amendement est bien à sa place.

Je voudrais maintenant répondre à l'observation de M. le président de la commission.

Il y a eu, dans le débat d'hier sur les bouilleurs de cru, une véritable tentative d'obstruction de la part des adversaires de la proposition en discussion. Pour aboutir, malgré cette obstruction qui durait depuis plusieurs séances, j'ai demandé à tous mes amis de retirer tous les amendements qu'ils avaient déposés.

C'est pourquoi j'ai repris à l'occasion du texte proposé par Mme Poinso-Chapuis le présent amendement qui est parfaitement à sa place puisqu'il est intimement lié à la question des alambics visée à l'article 43. Sur cet amendement, je demande un scrutin.

M. le président. La commission estime que l'amendement proposé n'est pas dans le cadre du projet en discussion.

M. le président de la commission. Exactement !

M. André Liautey. C'est un scandale !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Liautey, ne parlez pas aussi vite de scandale !

En vertu du quatrième alinéa de l'article 70 du règlement, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité est soumise, avant la discussion, à la décision de l'Assemblée.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léopold-Sédar Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur le président, je dirai d'abord à M. Liautey que le mieux est l'ennemi du bien.

A propos des bouilleurs de cru, il a remporté une victoire modeste, mais réelle.

M. André Liautey. Deux cents voix de majorité suffisent !

M. Eugène Claudius-Petit. Gagnées à quel prix !

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En effet, deux cents voix de majorité suffisent, mais je pense, comme la commission, que l'amendement de M. Liautey est irrecevable.

En effet, le projet de loi en discussion tend à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons. Il ne s'agit pas ici d'alambics.

J'ajoute que les dispositions que tend à supprimer l'amendement de M. Liautey sont déjà en vigueur et appliquées. Il n'y a pas de motif pour revenir sur l'application de ces décrets.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Liautey.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Liautey.

M. André Liautey. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	371
Contre	143

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 80 rectifié de M. Liautey est recevable et je vais le mettre aux voix.

M. André Liautey. Scrutin!

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, voudriez-vous relire ce texte ?

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié de MM. Liautey, Hénault et Pelleray est ainsi conçu:

« Ajouter *in fine* les dispositions suivantes:

« La date d'application du décret n° 54-1147 et du décret n° 54-1148 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956 ».

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Est-il utile que j'apporte des explications ? Cela doit suffire.

Je demande le scrutin.

M. Auguste Tourtaud. Quelle est la portée exacte de ce texte ?

M. André Liautey. Il s'agit de suspendre les dispositions des décrets concernant les alambics jusqu'à la date que vous avez fixée pour l'application du décret concernant la qualification des bouilleurs de cru.

Les deux choses sont absolument et étroitement liées.

M. Auguste Tourtaud. Ne pourriez-vous pas caractériser très rapidement la portée de ces décrets sur les alambics ? *(Sourires.)*

M. André Liautey. Le premier décret vise l'achat, la location et la réparation des alambics.

On a exigé — c'est un peu excessif — que, pour la moindre réparation, le bouilleur adresse une demande écrite à M. le directeur départemental des contributions indirectes. Celui-ci n'est pas toujours pressé de répondre.

Voilà pour un des décrets.

Un autre décret prévoit le rachat par l'Etat des alambics qui ne seront plus utilisés, notamment par les bouilleurs privés de la franchise par le décret du 13 novembre 1954.

Puisqu'on suspend l'application de ce décret concernant la qualification des bouilleurs, il va de soi qu'on doit suspendre l'application du décret relatif à l'usage des appareils dont on ne se serait plus servi si le décret relatif à la qualification avait été appliqué.

En votant cette suspension, vous vous conformerez à la logique et vous donnerez en même temps un témoignage de sympathie aux petits récoltants.

M. Pierre Métayer. Votre insistance est vraiment excessive!

M. le président. La parole est à M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Léopold Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je regrette vraiment que M. Liautey revienne sur un geste qu'il avait accompli lors de la discussion du projet sur les bouilleurs de cru.

M. Liautey avait alors retiré l'amendement dont il reprend le texte aujourd'hui. J'attire votre attention sur le procédé.

Les décrets incriminés ont pour objet: d'une part, de modifier l'article 306 du code général des impôts en ce qui concerne l'achat, la location et la réparation des alambics; d'autre part, de limiter le nombre des alambics.

Ces décrets ont reçu un commencement d'application, de sorte que la situation n'est pas la même que pour les bouilleurs de cru. C'est à tort que M. Liautey confond les deux situations. La meilleure preuve en est que les dispositions de ces deux décrets ont commencé à être appliquées et qu'il sera très difficile d'y revenir.

Enfin, je vous l'ai dit, l'amendement de M. Liautey n'entre pas dans le cadre du rapport que nous discutons actuellement. Ce rapport concerne les débits de boissons.

D'une façon générale, il n'est pas de bonne méthode de confondre les débats. On a souvent critiqué les méthodes de travail de l'Assemblée. Je pense que cela ne servirait pas la cause du parlementarisme et la réputation de l'Assemblée que de mêler à ce débat un autre débat sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée.

Voilà les quelques brèves observations que j'avais à faire.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Liautey. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour répondre au Gouvernement.

M. André Liautey. Je veux répondre brièvement sur deux points.

Premier point: l'article 43 qui nous est soumis concerne « tout alambic ou autre appareil propre à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ou toute portion ou pièce détachée desdits alambics ou appareils ».

Il me semble que nous sommes en plein dans le sujet.

Deuxième point: M. le ministre ose nous dire qu'il y a une différence entre le décret n° 54-1145 sur la qualification du bouilleur de cru, qui n'a pas encore été appliqué, et le décret n° 54-1148 sur la limitation du nombre des alambics, qui l'aurait été.

En réalité, ce dernier décret vise « les alambics qui étaient utilisés pour la production des alcools de cru et, notamment, ceux qui appartiennent à des bouilleurs de cru qui ne pourront plus utiliser les appareils dont ils se trouvaient détenteurs », et ce à la suite de l'application du décret n° 54-1145 sur la qualification.

Véritablement, je crois que ce n'est pas très sérieux.

En tout cas, l'Assemblée souveraine a toujours le droit de décider la suspension d'une mesure qu'elle juge improvisée — et tel est bien le cas — d'une mesure qui va porter le trouble jusque dans les plus modestes foyers, qui va empêcher le petit détenteur d'alambic de faire une réparation urgente et lui imposer une paperasserie et une série de démarches administratives tout à fait superflues.

Je maintiens donc ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission s'oppose à l'amendement de M. Liautey. Elle ne pourra pas le combattre dans des termes d'une technicité égale et s'en excuse.

Elle tient, cependant, à faire observer à l'Assemblée que l'on se trouve, en réalité, en présence de décrets visant à juguler la fraude par le contrôle des alambics.

La question qui se pose est la suivante: les bouilleurs de cru vont-ils continuer à régner sur cette Assemblée et allons-nous abroger les textes permettant de réprimer cette fraude dont chacun se plaint ? Il faudrait, à tout le moins, traduire ces plaintes en actes.

M. André Liautey. Il ne s'agit pas d'abroger, mais de suspendre pour étudier.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, pour répondre à la commission.

Mme Germaine Degrond. Je veux simplement faire observer à mes collègues que, fréquemment, lors de débats importants concernant vraiment l'intérêt général et de la discussion de projets ayant des incidences sociales ou autres, le président a levé la séance à dix-neuf heures, en invoquant le coût d'une prolongation de séance.

Je trouve scandaleux qu'on prolonge le présent débat pour la seule défense des bouilleurs de cru! *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 rectifié présenté par MM. Liautey, Hénault, Pelleray.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 526
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 180
Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 44 à 49.*]

M. le président. « Art. 44. — Sera également puni des peines prévues à l'article 42 l'acheteur, le locataire ou le donataire des objets mentionnés à l'article 43 ou celui qui les aura fait réparer ou transformer sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 306 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 45. — Les objets mentionnés aux articles 42 et 43 seront immédiatement saisis et le tribunal en ordonnera la confiscation le cas échéant et la destruction. » — *(Adopté.)*

« Art. 46. — En cas de récidive, la peine d'amende encourue en application des articles 42, 43 et 44 pourra être élevée jusqu'à 10 millions de francs, et un emprisonnement d'un mois à un an pourra en outre être prononcé.

« Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles 42, 43 ou 44 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 47. — Dans les cas d'infractions aux dispositions de l'article 48, le tribunal peut prononcer pour une durée égale ou inférieure à deux ans, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction de l'exercice de la profession. Ces mesures peuvent avoir un caractère définitif en cas de récidive.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 46. » — *(Adopté.)*

« Art. 48. — L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 43 est donnée ou retirée par l'administration des contributions indirectes dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. » — *(Adopté.)*

« Art. 49. — Les dispositions des articles 17 à 21, 65 à 71, 82, 86 et 96 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et des articles 41 à 47 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Le chef du territoire y accordera l'autorisation prévue par les articles 43 et 44 de la présente loi.

« Sont étendues aux mêmes territoires les dispositions des articles 58 et 59 (alinéas 1, 2 et 3) du même code. » — *(Adopté.)*

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du 9 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3316)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 8 du projet relatif à la lutte anti-alcoolique.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 260
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cotterçau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cognart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commenville.
Condert.
Coninaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cronan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debendt (Lucien).
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delianne.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lamet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Lautex (André).
Liquard.
Magendie.
Mathe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.

Pupat.
Puy.
Quemille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Selliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Asuer de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambran (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Le Moite.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jouxville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Pouso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Moalli et Planlevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Dronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Ganmont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 267
Contre 346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Paul Reynaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Arbellier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Chariot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Tileux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3317)

Sur l'amendement de M. Claudius-Petit à l'article 8 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 354
Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Bilioux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Frault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Felix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri, (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Habout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Mido.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Bilières.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detroit.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hoe.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kaufmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Lanet (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupa.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Seraflot.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Moatti.
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 354
Contre 258

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Paul Reynaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Nimine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3318)

Sur l'article 8 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 375
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barcon (André).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benott (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Coustou (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kiock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mlle Prin.
Priou.
Proriteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sangho Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbecq.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gerauld.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gravier (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) Seine.
Ihuel.
Iserni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouthier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de la).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Patermot.
Petria.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Priche.
Prélot.
Papat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramson.
Raffarin.
Rancurony.
Raymonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rizet-Thaler.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Soupiques (Pierre).
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turmes.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubin (Jean), Méhaignerie, Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Clostermann.
Goubert.
Mitterrand.
Moatti.
Planlevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 376
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Paul Reynaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Cadeville, Marcel Cartier, Jean Chariot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Le Troadrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3319)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 30 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 198
Contre 342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Becquet.
Benard (François).
Bendjellou.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coitre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Mme Laissac.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazet.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rangeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Saliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.

Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vilion (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Barry Diawadou.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Planfevin.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sid-Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Eain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Jopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 203
Contre 346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Paul Reynaud, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Henneguelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Moulalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Nisine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3320)

Sur l'amendement de M. Liautey à l'article 35 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 154
Contre 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bignon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commenitry.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guihmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laplace.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Liquard.
Magenoie.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Nisse.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schmitlein.
Serafini.
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Tirolien.
Toublanc.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vasser.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine et Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.

Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coudal-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Max).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Lupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
George (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudou.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lenormand (André).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maithe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menoès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Olmi.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Palernot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Mignot.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Moalli, Plantevin.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Bronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 153
Contre 450

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Brifod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Chariot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Braveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Henneguelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3321)

Sur l'amendement de M. Guy Desson à l'article 35 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 363
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Biliat.
Biloux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calot (Olivier).
Capdeville.
Carini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalatier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Martinaud-Deplat.
Mazy (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaï.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deteœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Felix Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Labrousse.

Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lamec (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mek'k.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ouhi Cadi.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Peroy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Fracol.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Genton.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Deshors.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mazel.
Médecin.
Moatti.
Montillot.
Morice.
Paquet.
Febellier (Eugène).
Pilimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Foublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 368
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3322)

Sur l'article 30 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants **604**
Majorité absolue **303**

Pour l'adoption **356**
Contre **248**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Graveille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard
Villon (Pierre).
Wagner
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjellou.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet
Caliot (Olivier).
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charrel.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Leibez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Letœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Furaud
Gaborit
Gaillard
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Koenig
Krieger (Alfred).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laptaire.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Narquin (Amar).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Schmittlein.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Smail.
Sou
Soupués (Pierre).
Temple.
Thiriet
Tirolien
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Moatti, Olantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bronne.
Elain
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 353
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été vérifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Arbellier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Brifod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier Jean Meunier, Monialat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2323)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Liautey à l'article 13 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 359
Contre 143

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estève.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravelle.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Mazendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de Lai).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Paternot.
Parinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pederay.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinchet.
Prache.
Prelot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ri'zenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savage.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubaine.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Bechir Sow.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Christiaens.
Chupin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Mme Degrond.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Felix-Tchicaya.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Juglas.
July.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lebon.
Le Lannuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Maga (Hubert).
Malbha.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Medecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Nocher.
Noël (Léon) (Yonne).
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.

Sauvage.
Sauvajon.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Planlevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 371
Contre 143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Capdeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Henneguelle, Léon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vais, Wagner, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3324)

Sur l'amendement de M. Lecatey à l'article 43 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 159
Contre 352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Coulfert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Mondon.
Monin.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pettre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Mencuar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.

Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Coin (André), Finistère.
Condat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornu-Mollinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Loudray.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Bassonville.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Lepreux (Edouard).
Desson.
Deveny.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grenaud (Henri).
Grenaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guignen.
Guile.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Leon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Juty.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vergeoux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Zadi Ekhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Bapst.
Barrot.
Burlot.
Clevigné (de).
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Errecart.
Fonlupt-Esperaber.
Hulin.
Ihuet.
Klock.
Letourneau.
Louvel.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mouchet.
Penoy.
Raymond-Laurent.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Solinhac.
Tinguy (de).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barres.
Bayrou.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjellou.
Benouville (de).
Bettencourt.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Lefranc.
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Plantevin.
Prache.
Prelot.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Elain.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 526
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 180
Contre 346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Arbeltier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Barrier, Baurens, Emile Bèche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Capdeville, Marcel Carlier, Chamant, Jean Chariot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Dagain, Darou, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Desson, Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guile, Guislain, Hennequelle, Leon Jean, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Tanguy-Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Sibué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Titeux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

2e Séance du Mercredi 9 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5607).

2. — Excuse et congé (p. 5607).

3. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5607).

M. Ribeyre, rapporteur.

Discussion générale: MM. Naegelen, Barrachin, Lussy. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet n° 5 de M. Naegelen: MM. Naegelen, Duclos, Prélot, président de la commission; Boscary-Monsservin.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: rejet de la prise en considération.

Contre-projet n° 6 de M. Barrachin. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

M. Edgar Faure, président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

Contre-projet n° 15 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, Mitterrand, le président du conseil. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contre-projet n° 16 de M. André Denis: M. André Denis. — Rejet de la prise en considération.

M. le président.

Contre-projet n° 17 de M. Bergasse: MM. Bergasse, Depreux. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Contre-projet n° 18 de M. Jean Meunier: M. Minjoz.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée contre la prise en considération du contre-projet de M. Jean Meunier, contre tout autre contre-projet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte de la commission et contre tout amendement, toute motion ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Proposition de fixer à mardi le vote sur la question de confiance: M. le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Fixation du vote à samedi.

4. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5618).

5. — Demande de débat restreint (p. 5618).

6. — Retrait de demandes de discussion d'urgence (p. 5618).

7. — Renvoi à une commission (p. 5619)

8. — Renvois pour avis (p. 5619)

9. — Dépôt de projets de loi (p. 5619).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 5619).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5619).

12. — Dépôt de rapports (p. 5620)).

13. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 5620).

14. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5620).

15. — Ordre du jour (p. 5620).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bessac s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11824).

La parole est à M. Paul Ribeyre, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission s'est saisie aujourd'hui même du texte relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 9 novembre 1955.

Elle a d'abord rejeté ce texte par 25 voix contre 18, un commissaire ne prenant pas part au vote. Puis elle a repoussé par 25 voix contre 19 la prise en considération de l'amendement de M. Caillavet tendant à reprendre les dispositions de la proposition de loi n° 11696 de M. Baylet tendant à rétablir le scrutin majoritaire d'arrondissement avec découpage ou regroupement automatiques d'un certain nombre de circonscriptions.

Ensuite, par 21 voix contre 14 avec 9 abstentions, votre commission a adopté deux amendements de M. Mazuez et de M. Ballanger soumis à un vote commun et tendant à supprimer, dans la loi du 9 mai 1951, toutes les dispositions relatives aux apparentements.

Puis votre commission a rejeté, par 20 voix contre 15 avec 9 abstentions, un amendement de M. Savary tendant à la suppression de la clause de la majorité absolue prévue aux articles 1er et 13 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Par 18 voix contre 17 avec 9 abstentions, elle a également rejeté un amendement de M. Minjoz relatif à la suppression des élections partielles.

Enfin, l'ensemble du présent rapport a été adopté par 22 voix contre 13 avec 7 abstentions, un commissaire ne prenant pas part au vote.

A la suite de ces délibérations, votre commission se présente donc devant vous avec un texte qui reprend les dispositions de la loi du 9 mai 1951 à l'exclusion de celles qui concernent les apparentements, la date du 2 janvier 1956 fixée comme terme à la présente législature ayant été maintenue.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Naegelen. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste restera fidèle à l'attitude qu'il a observée dès le début de ce débat: Il ne fera rien qui puisse être interprété comme une manœuvre de diversion pour retarder les élections, mais en même temps, jusqu'au bout, il s'efforcera d'obtenir qu'une loi électorale nouvelle soit votée avant que les électeurs ne soient appelés aux urnes.

Ce soir nous proposons à cette Assemblée de voter le texte qui a été adopté la nuit dernière, à une majorité considérable, par le Conseil de la République et qui établirait le scrutin d'arrondissement, le scrutin uninominal à deux tours.

Tout a été dit et pour et contre le scrutin d'arrondissement et je n'ai pas l'intention de retenir très longtemps l'attention de cette Assemblée. Mais je voudrais d'abord poser un principe: Je pense que les uns et les autres nous ne devons pas avoir comme principal souci de rechercher quel peut être le mode de scrutin qui avantagerait le plus le parti auquel nous appartenons ou celui qui faciliterait des alliances, des combinaisons plus ou moins avouées, plus ou moins occultes et qui, par conséquent, viserait à restreindre la liberté de l'électeur. (*Applaudissements à gauche.*)

Notre souci doit être d'assurer au citoyen le maximum de son droit électoral. Certes, il n'est pas de scrutin parfait et nous connaissons de longue date tous les reproches qui ont pu être adressés au scrutin d'arrondissement. Mais nous avons la conviction que c'est celui qui permet de s'approcher le plus possible du double but qui devrait être le nôtre.

En premier lieu, accorder à l'électeur le maximum de son droit, ne pas restreindre sa liberté de vote. Or, le scrutin d'arrondissement lui donne la possibilité de choisir à la fois une tendance politique et l'homme qui lui paraît le plus désigné pour la représenter.

En second lieu, faire en sorte que la consultation populaire dégage une majorité et permette à l'Assemblée nationale nouvelle de définir et de suivre une politique.

Or, l'expérience l'a démontré, tous les systèmes dits proportionnels — dont certains qui nous ont été soumis ces jours derniers et qui nous seront peut-être encore soumis cette nuit sont, sous couleur de proportionnalité, franchement antiproportionnels — tous ces systèmes, dis-je, ont, en France et dans d'autres pays, abouti à la division, au désordre, à l'incohérence parlementaire et, parfois, à l'aventure. Nous en avons eu, dans l'histoire contemporaine, de trop tragiques exemples. (*Applaudissements à gauche.*)

Les systèmes dits proportionnels n'ont, la plupart du temps, porté que des fruits de désastre.

Le principal reproche que l'on fait au scrutin d'arrondissement est fondé sur les désistements du deuxième tour, ce qu'on appelle volontiers les « marchandages » du deuxième tour.

J'ai l'impression que certains projets qui nous ont été soumis prévoient les marchandages, non pas pour le deuxième tour, mais bien avant le premier tour et les imposent, pour ainsi dire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le deuxième tour a au moins cet avantage que, s'il y a désistements, s'il y a alliances ou ententes, ces ententes, ces désistements sont soumis à l'approbation de l'électeur qui conserve le droit ou de les accepter, de les sanctionner, ou de les rejeter, alors que certains systèmes qui nous sont proposés visent à imposer par avance à l'électeur certaines alliances et certains désistements. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. Guy Petit. Il vaux mieux ne pas parler d'hypocrisie, car c'est la même chose dans les deux cas.

M. Marcel-Edmond Naegelen. C'est parce que nous voulons que le droit de l'électeur reste entier que nous nous prononcerons pour le scrutin d'arrondissement.

Je déclare tout de suite que si, malgré le vote massif du Conseil de la République, qui a peut-être en l'occurrence sur nous l'avantage de n'être pas aussi directement intéressé (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), qui représente les communes, les municipalités... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Jean Catrice. Je ne savais pas que le parti socialiste admirait autant le Sénat!

M. Charles Lussy. C'est vous qui l'avez appelé la Chambre de réflexion.

M. Jacques Duclos. Il ne représente rien du tout. C'est une assemblée de mal élus!

M. Marcel-Edmond Naegelen. J'admire une fois de plus la conjugaison qui s'établit entre M. Duclos et les représentants du M. R. P. (*Nouvelles exclamations au centre.*)

M. Clément Taillade. Vous êtes orfèvre en la matière. En tout cas, pas ça, ou pas vous.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il faut croire que le scrutin d'arrondissement vous inquiète beaucoup pour que vous manifestiez une telle nervosité. (*Interruptions à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Jean Catrice. C'est un pauvre argument!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je déclare tout de suite qu'au cas où le scrutin d'arrondissement, n'en déplaise à M. Jacques Duclos, appuyé par les membres du M. R. P.,...

M. Jacques Duclos. Ne vous fatiguez pas, je vous en prie: les apparentements vous les avez faits ensemble, en 1951.

M. Marcel-Edmond Naegelen. ... au cas où, malgré le vote massif du Conseil de la République de la nuit dernière, le scrutin d'arrondissement ne serait pas retenu, je déclare que le groupe socialiste se prononcerait contre tout système qui maintiendrait les apparentements.

M. Clément Taillade. Vous avez voté, en 1939, l'amendement Ramadier concernant les apparentements.

M. Jacques Duclos. C'est le commencement de l'autocritique!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Monsieur Duclos, ne parlez pas d'autocritique, votre tour n'est pas encore venu, mais il viendra peut-être. (*Applaudissements à gauche.*)

Et la dernière autocritique que nous avons lue est celle de M. Lecœur; elle nous a bien amusés.

M. Jacques Duclos. Celui-là, vous pouvez le prendre, nous vous le laissons.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je disais donc que le groupe socialiste se prononcera contre tout système comportant les apparentements, dont je déclare qu'ils ne se justifient plus d'aucune façon.

Dois-je rappeler aussi que le scrutin d'arrondissement est celui qui, au cours des débats de cette Assemblée, a obtenu le plus grand nombre de voix — 285, vingt de plus que le système que M. Edgar Faure a appuyé *in extremis* — et qu'en tenant compte des rectifications de vote, ce scrutin n'a été repoussé qu'à neuf voix de majorité ?

Donc, vote massif au Conseil de la République en faveur du scrutin d'arrondissement et, ici même, chiffre très important

de voix, en tout cas plus important que pour aucun autre système proposé jusqu'à présent à l'Assemblée. Nous osons, dans ces conditions, espérer que cette nuit l'Assemblée confirmera le vote du Conseil de la République.

C'est pourquoi nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer pour le principe du scrutin d'arrondissement. Quant au découpage ultérieur des circonscriptions, une loi d'application pourra le réaliser. Etant donné la façon rapide dont nous avons travaillé jusqu'à présent, nous pourrons voter cette loi dans les huit jours qui viendront. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons aussi la conviction que c'est le scrutin qu'attend le pays, le scrutin qu'il désire. Le pays ne comprendrait pas que notre Assemblée se refuse à répondre à cette attente.

Nous sommes sûrs, d'ailleurs, que si elle se prononçait pour tout autre mode de scrutin, c'est par un chiffre accru d'abstentions que le pays répondrait au vote de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, le vote qui a été émis cette nuit par le Conseil de la République n'a nullement changé mon opinion sur le scrutin d'arrondissement à deux tours et je me serais bien gardé de prendre la parole ce soir, ayant exposé mes idées sur la question la semaine dernière, s'il ne s'était produit, il y a quelques jours, un fait nouveau qui me semble important. Le congrès du parti radical-socialiste a ouvert les yeux, je pense, de tous ceux qui pouvaient encore hésiter à comprendre quelle était la portée véritable du scrutin d'arrondissement à deux tours dans les circonstances présentes.

J'ai toujours estimé, et je ne crois pas être le seul, qu'un mode de scrutin n'était pas une question de principe, une doctrine. (*Rires à gauche.*) Un mode de scrutin — ne riez pas, monsieur Le Bail, car je vais mettre bientôt votre parti en cause — un mode de scrutin doit être désiré en fonction de circonstances données, et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'actuellement le scrutin d'arrondissement à deux tours est réclamé par ceux-là mêmes qui s'opposent à la politique de M. Mendès-France.

C'est là quelque chose de véritablement étrange, car si vous avez suivi de près ou de loin — c'est la même chose, car il a fait beaucoup de bruit (*Sourires*) — le congrès radical-socialiste, vous avez pu vous rendre compte, et l'opinion à coup sûr a pu se rendre compte, que le scrutin d'arrondissement à deux tours servirait de marchepied à la montée au pouvoir de M. Pierre Mendès-France.

Je ne critique pas la personne de M. Mendès-France, pour qui je professe personnellement beaucoup d'admiration, mais je ne suis pas partisan de sa politique, et il est assez naturel dans ces conditions que je m'oppose à son accession au pouvoir.

L'autre jour deux critiques m'ont été opposées, l'une par M. Pierre Mendès-France, l'autre par M. Mitterrand.

M. Mendès-France m'a dit: C'est curieux, vous nous avez déclaré que le parti communiste se servirait comme d'un instrument redoutable du scrutin d'arrondissement à deux tours, et après vous M. Duclos est monté à la tribune pour combattre avec opiniâtreté et talent ce mode de scrutin.

Je réponds une fois de plus à M. Mendès-France que je n'ai jamais dit que le scrutin d'arrondissement à deux tours avait la faveur du parti communiste, mais que le parti communiste, si les élections futures devaient se dérouler sous le signe du scrutin d'arrondissement à deux tours, pousserait ses candidats dans les arrondissements où ils auront une chance, mais que dans les circonscriptions où ils n'en auraient pas, au lieu de rester indifférents à la lutte, ils feraient jouer méthodiquement et massivement cet instrument discipliné qu'est la masse de leurs électeurs, arrondissement par arrondissement, soit pour faire battre un candidat, soit pour le faire élire.

Quels candidats feraient-ils donc élire ? Mais ceux qui, tout naturellement, pourraient leur donner des assurances sur la politique extérieure. C'est ainsi que siégeraient sur tous les bancs de cette Assemblée, non pas des élus communistes, mais des députés élus par les électeurs communistes, et pendant cinq ans ces députés pèseraient par leurs votes et par leur influence sur la politique internationale de la France.

Voilà ce que j'ai dit et ce que je réponds encore aujourd'hui à M. Mendès-France.

M. Mitterrand, de son côté, m'a déclaré: Ce que vous dites est bon pour tout scrutin à deux tours, qu'il soit uninominal ou plurinominal.

Mais non! Car s'il est possible de demander des engagements à un candidat, il est difficile d'en demander à une liste de candidats. Voilà ma réponse à M. Mitterrand.

Je m'adresse maintenant à certains de nos collègues qui nous disent: Je ne suis pas très partisan du scrutin d'arrondissement à deux tours, mais j'ai pris l'engagement devant mes électeurs de le voter.

D'abord, les électeurs peuvent se tromper (*Exclamations et rires à gauche.*) Ce n'est pas une raison pour nous tromper avec eux. En second lieu, comme je le disais il y a un instant, un mode de scrutin peut être bon ou mauvais selon les circonstances. Je vais vous donner un exemple et puisque ce que je dis réjouit M. Charles Lussy, j'espère que sa gaîté va persister, car je vais le citer.

Le 30 juillet 1936, que disiez-vous, monsieur Charles Lussy, vous qui avez lancé une charge contre la proportionnelle l'autre jour et qui avez recommandé à nos méditations le scrutin d'arrondissement à deux tours ? Vous disiez:

« Le groupe socialiste a affirmé en toute occasion ses préférences pour la représentation proportionnelle, juste et loyale. Il a exprimé sa volonté dans les congrès du parti de substituer au mode de scrutin actuel » — qui était l'arrondissement — « une représentation proportionnelle intégrale, juste et loyale ». (*Rires.*)

M. Charles Lussy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lussy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Lussy. Monsieur Barrachin, je pourrais me contenter de vous répondre que ce que j'ai essayé de démontrer l'autre jour, c'est que la condamnation de la proportionnelle était justifiée non pas par les principes sur lesquels elle est assise, mais par les résultats visibles de son fonctionnement.

En 1936, je n'avais pas assisté à l'expérience déplorable qui, depuis la Libération jusqu'à ce jour, a montré au pays une Assemblée incapable de dégager une majorité, et une majorité fuyant devant ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Kauffmann. Mais le scrutin d'arrondissement nous a donné trente-quatre gouvernements en douze ans.

M. Charles Lussy. J'ajoute qu'il est possible — je n'en ai pas gardé une mémoire fidèle — qu'en 1936, parlant au nom du groupe socialiste comme il m'est arrivé pendant les dix ans où j'ai présidé ce groupe, j'ai exprimé une pensée commune dans un esprit de discipline qui, vous le savez, à de rares exceptions près... (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Jean Legendre. En somme, vous exprimiez une pensée qui n'était pas la vôtre.

M. Charles Lussy. Je voudrais bien que l'un de vous m'explique ce qu'il y a de risible dans le fait de rappeler que le groupe socialiste à l'ordinaire vote avec discipline.

M. Guy Petit. Les pirouettes sont toujours risibles.

M. Charles Lussy. Je m'étonne surtout lorsque les rieurs sont ces prétendus indépendants dont l'indépendance consiste surtout à exclure ceux qui ne se rallient pas aux décisions de la majorité.

M. Guy Petit. Chez nous, on n'exclut pas, ce qui nous évite d'avoir à réintégrer. (*Rires à droite.*)

M. Charles Lussy. Je vous en prie, ne vous mêlez donc pas de questions de discipline qui ne vous regardent pas.

Mais je dois ajouter — je le ferai dès que M. Guy Petit me laissera m'exprimer ...

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Lussy.

M. Charles Lussy. Je suis toujours heureux lorsque je constate la courtoisie avec laquelle on respecte la liberté de parole de certains côtés de l'Assemblée.

J'ajoute que, même dans cette intervention faite au nom du groupe socialiste, je n'ai pas parlé de n'importe quelle proportionnelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*) J'ai parlé de la proportionnelle « intégrale, juste et loyale ». Ce qui signifie, messieurs les soi-disant proportionnalistes, une proportionnelle dans laquelle chaque parti a exactement le nombre de sièges

correspondant au chiffre des voix qu'il a obtenues dans l'ensemble du territoire, ce qui signifie par conséquent que la proportionnelle joue, non pas dans le cadre du département, mais dans le cadre de la région, que les sièges sont répartis au quotient national et qu'ensuite une répartition des restes est opérée sur le plan national.

Or, il faut dire la vérité, cette proportionnelle-là, vous n'en avez jamais voulu. (*Applaudissements à gauche.*) Vous vous êtes prétendus et vous vous prétendez encore proportionnalistes, mais vous avez inséré dans le mécanisme de la proportionnelle, avant même les apparentements, toutes sortes de primes qui en faussent le jeu.

J'ajoute encore, monsieur Barrachin, à vous qui m'avez mis en cause, avec beaucoup de courtoisie d'ailleurs, puisque vous vous intéressez à ce point à mes propos et à mes actes, qu'il vous serait facile de savoir que si j'ai pu, en 1936, prendre, au nom de mon groupe, la position que vous dites, personnellement, à la même époque, j'étais déjà partisan de l'arrondissement. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Non, mesdames, messieurs, il n'y a rien de risible dans le fait qu'un homme puisse s'efforcer à un certain moment de faire triompher sa pensée personnelle à l'intérieur de son parti tout en respectant de ce parti, tant qu'il n'a pas eu gain de cause, la discipline.

Si vous vous reportiez au congrès socialiste qui s'est tenu à Nantes en 1938, vous vous rendriez compte, monsieur Barrachin, que ce point de vue je me suis efforcé de le faire triompher. Il n'a pas dépendu de moi que le parti socialiste se prononce alors en faveur du scrutin d'arrondissement. C'est pourquoi, avec quelques amis, nous avons poursuivi notre combat, et après avoir voté pendant des années en faveur de la représentation proportionnelle, le parti socialiste, ayant vu ce que donnait ce système à l'expérience, a voulu un scrutin clair, qui vous gêne, je le comprends, ce qui renforce nos raisons d'être favorables au scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. M. Lussy n'a fait que confirmer ce que j'ai déclaré, à savoir qu'un mode de scrutin peut être considéré comme affaire de circonstances, puisque tour à tour M. Lussy a recommandé la représentation proportionnelle, le scrutin d'arrondissement, et ce n'est pas tout, car je vais citer un autre exemple qui va peut-être susciter une nouvelle intervention de M. Charles Lussy.

Le 20 juin 1939, on discutait ici la loi électorale. Un amendement a été déposé par M. Ramadier. Or, les apparentements, contrairement à ce que vous pourriez penser, messieurs, sont une vieille histoire, car cet amendement tendait à l'apparentement des restes des diverses listes, restes non absorbés par le jeu des quotients.

Cet amendement a été repoussé par 300 voix contre 250. Savez-vous qui, à ce moment-là, a voté les apparentements ? M. Lussy, le groupe socialiste, et M. Pierre Mendès-France qui, aujourd'hui, est contre les apparentements ! (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il ne s'agissait que d'un apparentement des restes.

M. Edmond Barrachin. Il ne faudrait pas se prononcer pour le scrutin d'arrondissement par hostilité aux apparentements. Je n'ai pas attendu 1955, mesdames, messieurs, pour manifester mon opposition aux apparentements.

Je suis monté à maintes reprises à cette tribune — certains d'entre vous s'en souviennent — au cours de la discussion de la loi électorale qui a précédé la consultation nationale de 1951.

Je dénonçais déjà les apparentements, puisque je disais le 21 mars 1951:

« Vous allez provoquer la confusion la plus inextricable dans la politique future du pays et je me demande comment pourra se dégager une majorité dans la prochaine législature ».

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Très bien!

M. Edmond Barrachin. C'est vous dire que je ne suis pas plus favorable aujourd'hui aux apparentements que je ne l'étais en 1951.

Alors, quelle est ma position ? Elle est peut-être celle de plusieurs d'entre vous. Je ne suis partisan ni du scrutin d'arrondissement à deux tours, que j'ai critiqué tout à l'heure, ni des apparentements.

On croirait, en vérité, que rien n'existe en dehors de ces deux hypothèses, car je ne considère pas comme très satisfaisante la proposition formulée par M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, tout à l'heure, à cette tribune.

Je repousse aussi bien le scrutin d'arrondissement à deux tours que les apparentements et la proposition qui nous est faite par la commission. Mais, avant de descendre de la tribune, je rappelle à mes collègues qu'il existe peut-être d'autres systèmes susceptibles de leur donner satisfaction.

J'ai proposé l'autre jour à l'Assemblée nationale, qui n'a pas voulu le retenir, un projet que je me permettrai de lui soumettre si le scrutin d'arrondissement est repoussé et qui peut concilier tous les points de vue.

Ce système s'inspire de celui qui a été soutenu autrefois ici même par M. Coty, et c'est avec l'espoir que, finalement, la majorité de l'Assemblée voudra bien se rallier à cette proposition que je descends de cette tribune, en vous disant une fois de plus qu'il ne faut voter ni le scrutin d'arrondissement à deux tours, ni les apparentements que je considère comme une véritable escroquerie et qui n'ont pas la faveur dans le pays, ni la proposition qui vous est soumise par la commission du suffrage universel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

Je dois cependant appeler auparavant l'Assemblée à se prononcer sur un certain nombre de contreprojets dont j'ai été saisi.

Le premier contreprojet, présenté par M. Naegelen sous le n° 5, tend à reprendre le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956; le renouvellement aura lieu suivant les modalités de scrutin d'arrondissement uninominal majoritaire à deux tours à l'exception des circonscriptions de Seine et Seine-et-Oise et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Tout candidat qui n'aura pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, au premier tour, perd son cautionnement. Il en sera de même pour tout candidat qui n'aura pas obtenu au second tour 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951.

« Toutes dispositions contraires au présent article et comprises dans les lois n°s 46-2151 du 5 octobre 1946 et 51-519 du 9 mai 1951 sont abrogées. »

La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous avons déposé ce contreprojet.

Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour rappeler à M. Barrachin que si certains ont défendu autrefois la représentation proportionnelle et défendent aujourd'hui le scrutin d'arrondissement, c'est parce que — ainsi que le rappelait M. Charles Lussy — l'expérience qui en a été faite nous a démontré que ce système était fâcheux à la fois pour la République et pour la nation.

Il est normal et bon que lorsqu'on s'est aperçu de l'échec d'un système que l'on avait défendu, l'on en préconise un autre.

Nous savons que le scrutin d'arrondissement a des défauts. Nous savons que tout mode de scrutin en comporte, mais nous estimons que le scrutin d'arrondissement est encore le moins mauvais de tous.

Je rappellerai à M. Barrachin que si d'anciens proportionnalistes sont devenus arrondissementiers, inversement certains anciens arrondissementiers sont devenus proportionnalistes. Si nous voulions nous livrer au petit jeu des citations, nous pourrions, à notre tour, en produire qui démontreraient que des arrondissementiers convaincus sont devenus, pour des raisons que je ne veux pas examiner de trop près, des proportionna-

listes, à la façon dont Charles Lussy les définit tout à l'heure (*Applaudissements à gauche*), c'est-à-dire des proportionnalistes qui choisissent un système exactement contraire à la représentation proportionnelle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour ces raisons, nous avons déposé notre contreprojet que nous demandons à l'Assemblée d'adopter au scrutin.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste qui n'a jamais été arrondissementier, qui a toujours défendu le système de la représentation proportionnelle, va voter contre le contreprojet de M. Naegelen. Nous allons, de ce fait, voter le rejet du texte adopté par le Conseil de la République, la nuit dernière.

Le Conseil de la République, évidemment, a un certain nombre de raisons qui le poussent à vouloir le scrutin d'arrondissement. MM. les sénateurs, qui rêvent d'un Conseil de la République qui serait la Haute Assemblée, aimeraient bien voir des députés ne représenter plus qu'une fraction de département, cependant qu'ils deviendraient, eux, les personnages représentatifs de l'ensemble du département alors qu'ils sont ce que l'on peut appeler des mal élus.

Mais ce n'est là qu'un argument secondaire. L'argument fondamental est le suivant: le scrutin d'arrondissement est la négation de la représentation juste et loyale de l'opinion publique. Je vais donner quelques chiffres qui, de ce point de vue, sont éloquents.

En 1928, lorsqu'on a rétabli le scrutin d'arrondissement — l'un des pères du scrutin d'arrondissement étant un des prédécesseurs de M. le président, M. Fernand Bouisson, l'ami de Tardieu — il y eut quatorze élus communistes avec 1 million 36.000 voix. Chaque élu communiste représentait 74.000 voix et un élu radical 13.000 voix. Un élu de M. Flandin, qui siégeait sur ces bancs (*l'orateur désigne la droite*), représentait 12.000 voix.

Le voilà, le scrutin juste et loyal qui représente l'opinion publique du pays! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1932, chaque député communiste représentait 66.000 voix; un député radical, 11.000 voix. Il n'est pas étonnant que MM. les membres du parti radical tiennent à se faire élire au rabais parce que ceux qui veulent le scrutin d'arrondissement, à défaut d'avoir des voix, veulent obtenir des sièges. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Autrefois, les radicaux, lorsqu'il y avait le scrutin d'arrondissement — Jaurès le leur reprochait — mendiaient les voix socialistes pour se faire élire contre les députés de droite et ils mendiaient les voix de droite pour se faire élire contre les socialistes.

C'est cela que certains voudraient; quant à nous, ce n'est pas cela que nous admettons, ce n'est pas cela que nous voulons.

C'est pour cette raison de moralité supérieure (*Rires sur divers bancs.*) que nous voterons contre l'arrondissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au demeurant, si je me reporte aux résultats du dernier conseil national du parti socialiste, je constate que tous les socialistes ne pensent pas comme M. Lussy.

M. Eugène Thomas. Cela n'arrivera pas chez vous.

M. Jacques Duclos. A ce conseil national, il y a eu 1.800 voix pour l'arrondissement et 1.600 contre.

En votant contre le scrutin d'arrondissement, nous sommes donc sûrs d'exprimer, non seulement la pensée des travailleurs communistes, mais aussi la pensée d'un grand nombre de travailleurs socialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* La commission a rejeté le texte du Conseil de la République par 25 voix contre 18, un commissaire ne prenant pas part au vote. Elle invite l'Assemblée à la suivre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce n'est un mystère pour personne qu'un certain nombre d'indépendants sont partisans du scrutin d'arrondissement qui a pour premier mérite la simplicité et la clarté.

Il y a quelques jours, un orateur nous déclarait: ce n'est pas parce qu'il est populaire qu'il faut voter le scrutin d'arrondissement. On aurait pu ajouter: s'il est populaire, c'est vraisemblablement parce qu'il s'inspire de certains traits dominants de notre race (*Mouvements divers*) qui sont d'abord la clarté et la simplicité.

Le scrutin d'arrondissement offre un deuxième avantage: il maintient l'élu en contact étroit avec l'électeur. Le scrutin d'arrondissement permet à chaque élu, à la fin de la législature, de rendre compte de son mandat à l'électeur. Au contraire, avec les systèmes dits proportionnels, quels que soient ces systèmes, certains élus ne rendent jamais de comptes à l'électeur parce qu'ils savent qu'en toute occurrence ils seront élus ou réélus.

Pourquoi, cependant, le scrutin d'arrondissement, qui présente toutes ces qualités, a-t-il connu à la fin de la IIIe République un discrédit certain? C'est que — à cet égard, tout le monde sera d'accord — on en avait dénaturé complètement le sens. Ce scrutin donnait lieu à tant de manœuvres que le résultat obtenu était exactement contraire à celui qui, en définitive, était souhaité par l'électeur.

Aussi bien, un certain nombre de mes amis indépendants estiment-ils avec moi que le scrutin d'arrondissement n'est possible et ne peut être sérieusement envisagé que dans la mesure où nous lui rendrons sa physionomie première, que dans la mesure où nous rendrons impossibles toutes les manœuvres et tous les marchandages que nous avons connus sous la IIIe République.

En vue d'assainir ce mode de scrutin, j'ai déposé un certain nombre d'amendements. Vous en connaissez l'économie: tout candidat qui n'aura pas obtenu, soit au premier tour, soit au second tour, 10 p. 100 des suffrages, perdra son cautionnement et devra payer ses frais d'élection; tout candidat qui, au premier tour, n'aura pas obtenu 10 p. 100 des suffrages, ne pourra pas se présenter au second tour; enfin — disposition que je considère essentielle — tout candidat devra, avant le premier tour, faire connaître les désistements qu'il entend réaliser ou ceux dont il entend bénéficier entre le premier et le second tour.

Puisque la proposition de M. Naegelen remet à nouveau en discussion la question du scrutin d'arrondissement, je me permets de demander à notre collègue s'il est d'accord sur les trois formules que je viens d'indiquer.

Dans l'affirmative, le scrutin d'arrondissement devrait rallier, dans cette Assemblée, une majorité considérable.

A défaut de cet accord, nous serons amenés, un certain nombre d'amis et moi, à conclure que vous ne voulez pas redonner au scrutin d'arrondissement sa physionomie véritable et que vous seriez très heureux de continuer dans le présent, les manœuvres et les marchandages que nous avons connus dans le passé. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je rappelle que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

En matière de contreprojets et d'amendements peuvent seuls intervenir un orateur pour et un orateur contre. Dans ces conditions, personne ne peut plus avoir la parole.

M. Guy Petit. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter la suspension de séance demandée par M. Guy Petit. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

A la suite de demandes qui m'ont été présentées, je précise qu'au scrutin qui va avoir lieu s'applique l'article 72 du règlement qui, au sujet des contre-projets, dispose:

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération: si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

Cette disposition est claire; elle l'est pour tout le monde.

Je consulte donc l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Naegelen.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise le jeudi 10 novembre à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Naegelen.

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	293
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barrachin a présenté un contre-projet n° 6 ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le 3e alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956; le renouvellement aura lieu suivant les modalités suivantes:

« 1° L'article 1er de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est modifié comme suit:

« 2° Les articles 1er, 6, 13 et 28 modifiés de la loi n° 46-2151 du 2 octobre 1946 sont abrogés;

« 3° Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec fusion de listes, conformément aux dispositions de la présente loi;

« Les circonscriptions électorales sont celles définies à l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946, tel qu'il est modifié à l'article premier de la loi du 9 mai 1951;

« 4° Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 mai 1951.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat, fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut valablement être proclamé élu dans aucune circonscription. Toute liste constituée en violation des dispositions non abrogées explicitement de l'article premier de la loi du 9 mai 1951 est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif compétent. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« L'ensemble des prescriptions du présent article seront applicables au premier comme au second tour de scrutin;

« 5° Aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a réuni, en moyenne, au moins la majorité absolue des suffrages.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit la condition énoncée ci-dessus, il est procédé à un second tour de scrutin;

« 6° Aucune liste comportant des candidats nouveaux n'est autorisée à participer au second tour;

« 7° Les listes présentées au premier tour peuvent se maintenir au second tour, se retirer ou constituer entre elles une ou plusieurs listes de coalition.

« Toutefois, la fusion ne pourra se faire au second tour qu'entre les listes de partis ou groupements nationaux; est considéré comme national, tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette;

« 8° Le nombre de candidats de chaque liste figurant sur une liste de coalition, et l'ordre de présentation des candidats sur cette dernière liste sont déterminés à la représentation proportionnelle suivant le système de la plus forte moyenne sur la base du nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacune des listes qui participent à la coalition.

« La liste de coalition est arrêtée sur ces bases par le président du tribunal civil du chef-lieu du département dès que la demande lui est présentée par chacune des listes qui désirent fusionner. Le président du tribunal civil la fait immédiatement enregistrer.

« 9° Au second tour, toute liste ayant obtenu 60 p. 100 des suffrages exprimés est élue en entier.

« Si aucune liste n'obtient cette majorité de 60 p. 100, les sièges sont répartis entre les listes en présence au second tour à la répartition proportionnelle suivant le système de la plus forte moyenne.

« 10° Toutes les dispositions non contraires à la présente loi prévues par la loi du 9 mai 1951 et par le décret d'application du 12 mai 1951 demeurent en vigueur.

« 11° Des décrets pris en conseil des ministres fixeront les conditions d'application non encore réglementées de la présente loi.

« Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951.

« Toutes dispositions contraires au présent article et comprises dans les lois nos 46-2151 du 5 octobre 1946 et 51-519 du 9 mai 1951 sont abrogées. »

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je voudrais savoir si, à un moment de ce débat, le Gouvernement va prendre position. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il va soutenir la motion du parti radical, bien sûr!

M. Edmond Barrachin. Puisque le Gouvernement n'a pas d'opinion, je demande un vote sur mon contre-projet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin. *(Vives exclamations à droite. — Mouvements divers.)*

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	131
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas pris en considération le contre-projet de M. Barrachin.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. On a interpellé le Gouvernement pour lui demander quelle position il comptait prendre dans ce débat.

Comme je l'avais indiqué au cours de la première lecture, le Gouvernement n'entend pas limiter la liberté de l'Assemblée de statuer sur de grandes options. Cependant, la semaine dernière, il a dû poser la question de confiance sur le texte relatif à la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, de manière à fournir une conclusion au débat.

J'ai indiqué, à ce moment, que ce vote n'empêcherait ni l'Assemblée de continuer à étudier une réforme électorale, ni le Conseil de la République d'émettre dans ce domaine les suggestions qui entrent dans sa compétence.

Le Conseil de la République, a proposé un texte additionnel, mais ce nouveau texte a été écarté par votre commission et il vient d'être rejeté.

Dans ces conditions, le Gouvernement pourrait revenir à la position de la semaine dernière, et s'en tenir uniquement à la date. Cependant, il désire tenter un effort pour aller à la rencontre des opinions qui ont été émises de plusieurs côtés de cette Assemblée, en vue d'apporter certaines modifications à la loi électorale actuelle.

A cet effet, je voudrais pouvoir étudier les derniers contre-projets déposés et je demande une assez courte suspension de séance pour réunir les membres du Gouvernement. Après quoi, j'indiquerai la position du Gouvernement.

Plusieurs voix à droite. A demain matin!

M. le président du conseil. Je m'excuse vivement auprès de l'Assemblée. Je sais combien sont fatigantes, en effet, ces séances de nuit.

Mais l'Assemblée a voté, la semaine dernière, sur la date, à la demande du Gouvernement qui avait engagé son existence. Il est donc nécessaire qu'elle statue sur le sujet maintenant en cause, dans un sens ou dans un autre, mais de façon utile.

Je regrette cette fatigue que j'impose à l'Assemblée, mais, me référant à l'exemple du Conseil de la République qui a bien voulu tenir également une séance de nuit (*Interruptions sur divers bancs*)..., j'insiste pour que l'on consente à une suspension de séance de trois quarts d'heure environ. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Gouvernement demande une suspension de séance de trois quarts d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de M. Emile Hugues, un contreprojet n° 15, ainsi conçu:

« *Article unique.* — I. Le 3e alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956.

« II. — Les députés des départements de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale, à l'exception de la Seine et de la Seine-et-Oise, sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à deux tours, avec union de listes et utilisation subsidiaire de la représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après:

« Les déclarations d'union entre listes de circonscription doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les unions de listes ne produisent effet que pour le deuxième tour de scrutin.

« Est élue au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages d'une liste étant égal au total des suffrages obtenus par chaque candidat de la liste divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, huit jours après.

« Aucun retrait, ni désistement de listes n'est admis pour ce deuxième tour. Toutefois, toute liste qui n'aura pas obtenu au premier tour de scrutin au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne pourra participer au deuxième tour. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

« En même temps que la déclaration de candidature, les candidats sont tenus de souscrire l'engagement de maintenir leur candidature pour le deuxième tour dans le cas où leur liste aurait obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à 5 p. 100.

« Le retrait d'une liste participant à une union de listes et ayant obtenu au premier tour de scrutin un nombre de voix inférieur à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peut s'opérer qu'en faveur de la ou des listes avec lesquelles elle a constitué l'union de listes.

« Au deuxième tour est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si une union de listes totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et sont répartis entre les listes de l'union suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune union de listes ne remplit cette condition, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, une union de listes étant considérée comme une liste unique pour l'attribution des sièges, leur répartition interne se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-549 du 9 mai 1951 contraires aux dispositions précédentes ne s'appliqueront pas dans les départements visés ci-dessus.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne le second tour de scrutin.

« III. — Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951 ».

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée ne se distingue pas par sa simplicité.

Aussi bien, il faut reconnaître qu'après avoir repoussé tous les systèmes électoraux, il est difficile de proposer un système simple et clair.

Je crois qu'arrivé à ce point, le choix de l'Assemblée ne peut plus être que résiduel et, bien entendu, je suis bien obligé d'envisager un système légèrement compliqué si je veux marier toutes les tendances de cette Assemblée qui, successivement, a repoussé tous les systèmes de scrutin possibles.

Le système que je vous propose est un scrutin majoritaire de liste départemental à deux tours, avec quelques dispositions subsidiaires.

Chaque liste se présente mais, avant le premier tour, les listes ont la possibilité de faire une déclaration d'union. La déclaration d'union étant ou n'étant pas faite, on vote, au premier tour de scrutin, pour une liste complète.

Si une liste obtient la majorité absolue des voix au premier tour elle est, bien entendu, élue entièrement. C'est la reconnaissance du système majoritaire auquel nous sommes attachés.

Si aucune liste n'obtient, au premier tour, la majorité absolue des voix, on procède à un second tour de scrutin.

Au second tour de scrutin, si une liste obtient la majorité absolue des voix, elle est encore élue en entier. C'est, une seconde fois, la confirmation du système majoritaire auquel nous sommes attachés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des voix, mais si une union de listes obtient la majorité absolue, l'union de listes enlève la totalité des sièges qui seront ensuite répartis selon la règle de la proportionnelle.

Sur divers bancs. Voilà les apparentements!

M. Emile Hugues. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis à la proportionnelle.

La nouveauté apportée par ce système, permettez-moi de vous l'indiquer (*Rires*), réside dans le fait qu'il comporte deux tours de scrutin, que les électeurs peuvent rectifier leur vote entre le premier et le deuxième tour de scrutin.

Au surplus, alors que l'apparentement était, disait-on, particulièrement honteux, en raison de la clandestinité dans laquelle il était conclu, il n'y a dans l'union des listes aucune clandestinité avec, j'y insiste, la possibilité, pour l'électeur de corriger, entre les deux tours de scrutin, telle décision que les élus voudraient quelquefois lui imposer.

C'est donc un système qui, je le répète, ne se distingue ni par sa simplicité...

M. Jean Binot. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. Emile Hugues. ... ni par son originalité, mais l'Assemblée voudra bien reconnaître qu'elle a repoussé jusqu'à maintenant tous les systèmes simples et clairs.

Elle a rejeté trois fois le scrutin d'arrondissement; elle a repoussé le système majoritaire de liste départemental à deux tours, sans aucun des aménagements que j'ai été obligé d'y introduire. Tant et si bien, mes chers collègues, que si vous voulez adopter un mode de scrutin, vous devez reprendre comme base de discussion le système majoritaire départemental à deux tours. C'est celui qui semble avoir obtenu le plus de voix.

J'y ajoute quelques correctifs, au cas où aucune liste n'obtiendrait la majorité absolue.

Le problème qui se pose à vous, mesdames, messieurs, est celui-ci: il s'agit de savoir si l'on veut ou non s'enfermer dans des contradictions successives en matière de scrutin pour ne pas procéder à des élections anticipées.

Si vous désirez vraiment aller aux urnes avec un mode de scrutin nouveau, je vous demande au moins de prendre en considération mon contreprojet. Vous pourrez, lors de son examen en commission, lui apporter tous les amendements désirables, mais il faut au moins le prendre en considération car il marie les systèmes auxquels vous avez donné votre préférence. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, contre le contre-projet.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire contre le contreprojet, mais je pense qu'il manque à mon propos un élément d'appréciation fondamental: celui qui a motivé la suspension de nos travaux pendant trois quarts d'heure, à savoir l'opinion du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Je vous la donnerai tout à l'heure.

J'avais demandé la parole, mais j'ai préféré vous laisser parler. Si vous voulez que je parle avant vous, je le ferai volontiers.

M. François Mitterrand. Monsieur le président du conseil, la procédure parlementaire m'a conduit à cette tribune plus tôt que je ne l'aurais souhaité. Je crois qu'il serait sage, en effet, que le Gouvernement informât l'Assemblée de ses intentions avant que je ne m'exprime contre le texte de M. Hugues.

M. le président du conseil. Dans ce cas, voulez-vous me permettre d'intervenir tout de suite ?

M. François Mitterrand. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé une suspension de séance — c'est la première fois, d'ailleurs, qu'il usait de ce droit, et je pense qu'on ne lui en fera pas grief — pour répondre à la question qui lui avait été posée et pour examiner la situation.

Vous vous souvenez que le Gouvernement a déposé, à l'origine, le projet n° 11687, qui a trait à la date des élections.

D'autre part, le Gouvernement a indiqué qu'il laissait l'Assemblée libre de statuer sur la réforme électorale, soit au cours d'une discussion séparée, soit au cours de la même discussion.

La semaine dernière, l'Assemblée a rejeté un certain nombre de contreprojets et n'a pas décidé de réforme électorale.

Le Gouvernement, en dernier lieu, avait pris une initiative en déposant une lettre rectificative qui avait trait à la question des apparentements. Cette expérience n'a pas été favorable, puisque la prise en considération de la lettre rectificative a été rejetée par 150 voix contre 150.

Dans ces conditions, le Gouvernement, reprenant sa position primitive sur la date, a posé la question de confiance, et le texte a été adopté.

Au Conseil de la République, bien que nous soyons pris par le délai d'urgence, j'ai laissé la discussion s'instituer. Le Conseil de la République a adopté le scrutin d'arrondissement.

A l'Assemblée nationale, l'affaire est revenue en commission et ce mode de scrutin a été rejeté. Puis, en séance publique, deux contre-projets viennent d'être rejetés, dont l'un prévoyait encore le scrutin d'arrondissement.

Le Gouvernement a laissé l'Assemblée statuer plusieurs fois sur la plupart des modes de scrutin.

Le dernier contre-projet, celui de M. Emile Hugues, dont il nous a fait l'analyse avec beaucoup de modestie puisqu'il a indiqué lui-même qu'il n'était pas d'une simplicité extrême, pose cependant la question de principe d'un scrutin à deux tours qui ne serait pas le scrutin d'arrondissement.

Le Gouvernement estime devoir laisser l'Assemblée statuer sur la prise en considération de ce contre-projet afin de savoir si l'Assemblée, qui a rejeté le scrutin à deux tours quand il était uninominal, entend le rejeter aussi quand il est scrutin de liste avec majorité proportionnelle.

Mais, aussitôt après ce dernier vote... (*Interruptions à droite.*)

On me demande la position du Gouvernement, je l'indique.

M. Guy Petit. Vous préjugez, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne préjuge pas. Si l'Assemblée rejette encore ce contre-projet, le dernier, je crois, le Gouvernement..

M. le président. Il y a encore deux contre-projets.

M. le président du conseil. Je laisse l'Assemblée statuer sur le contre-projet de M. Emile Hugues. Nous aurons ainsi un dernier ou un avant-dernier vote qui achèvera d'éclaircir la position que l'Assemblée peut avoir sur cette question. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

J'ajoute que pour obtenir que cette question du scrutin majoritaire à deux tours soit nettement éclaircie le Gouvernement votera la prise en considération du contre-projet.

M. François Mitterrand. C'est bien, monsieur le président du conseil, malgré vos propos embarrassés, ce que je croyais avoir compris. (*Sourires.*)

Vous ne posez pas véritablement la question de confiance, même de manière implicite, mais vous insistez cependant auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle se rallie au contre-projet de M. Hugues. Il me semble que nous sommes d'accord ?...

D'ailleurs, comment pourriez-vous ne pas insister auprès de l'Assemblée puisque vous-même allez voter dans un moment ce contre-projet ? On peut donc estimer que nous nous trouvons maintenant en face d'un texte moralement contresigné par le Gouvernement.

M. le président du conseil. Je ne peux pas dire que ce contre-projet, que M. Hugues avait déjà envisagé la semaine dernière, représente la pensée du Gouvernement. J'ai dit que le Gouvernement, voulant aller à la rencontre du sentiment qui se manifeste de tenter de trouver une nouvelle loi électorale, voterait la prise en considération d'un contre-projet qui retient le principe majoritaire et le principe proportionnel avec les deux tours, mais dont il ne garantit pas toutes les modalités.

M. Pierre Mendès-France. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait pour le scrutin d'arrondissement ?

M. le président du conseil. Il s'agit aujourd'hui d'un projet de synthèse.

M. François Mitterrand. Puisque nous sommes maintenant informés, je me permettrai de faire une très brève critique du contre-projet qui nous est présenté.

M. Hugues a donc trouvé la solution magique. Il ne veut plus — ne s'agit-il pas du contre-projet Hugues n° 2 ? — il ne veut plus, décidément, convaincu sans doute par les arguments développés à cette tribune, de la loi des apparentements à un seul tour, mais il est devenu favorable à la loi des apparentements à deux tours. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*) Or, monsieur le président du conseil, vous avez dit deux fois, au cours de votre explication, que vous demandiez à l'Assemblée nationale de voter pour un scrutin majoritaire assorti de proportionnelle. Vous avez oublié de dire: et assorti d'apparentements.

Certes, le mot n'y est pas, mesdames, messieurs, car l'apparentement s'appelle désormais plus gentiment « déclaration d'union ». (*Rires.*) Cela fait plus intime... (*Nouveaux rires.*)

M. René Schmitt. Cela fait promesse de mariage!

M. François Mitterrand. ... mais aboutit au même résultat.

M. Hugues a dit que, dans son second contre-projet, il avait corrigé l'apparentement. C'est bien le cas: il a corrigé l'apparentement par l'apparentement.

Il est très clair pour tous les membres de l'Assemblée nationale que les déclarations d'union entre listes de circonscriptions correspondent exactement aux déclarations que l'on devait faire en 1951 entre listes apparentées, mais leur effet, au lieu de porter sur le premier tour, est reporté sur le second.

Voilà la différence! Cette différence a paru suffisamment appréciable au Gouvernement pour qu'il accepte exactement le contraire de ce qu'il a choisi en première lecture. Nous voici maintenant devant la seconde initiative prise par le Gouvernement en matière de réforme électorale.

La première consistait à demander à l'Assemblée nationale de retirer de la loi de 1951 les apparentements. La deuxième initiative du Gouvernement consiste à réintroduire l'apparentement non seulement pour le premier tour, mais encore pour le second.

M. Marcel-Edmond Naegelen. C'est l'histoire de Ben Youssef!

M. François Mitterrand. Telle est la logique de votre évolution, de ce que vous appelez « la pensée du Gouvernement », monsieur le président du conseil. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Vous n'avez pas voté la suppression des apparentements!

M. François Mitterrand. Cependant, monsieur le président du conseil, je dois reconnaître que, pour une fois dans ce débat, il m'arrivera de vous féliciter car cette seconde initiative constitue un aveu qui ne manque pas de courage.

En effet, le Gouvernement demande désormais à l'Assemblée de voter pour une nouvelle mouture de la loi des apparentements. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Jusqu'alors, il m'avait bien semblé que le Gouvernement insistait auprès de l'Assemblée nationale pour l'examen d'une réforme électorale. Oh! certes, il n'avait pas insisté outre mesure et le fait qu'il posa la question de confiance au bout de quarante-huit heures de débats indiquait bien qu'il n'y mettait pas d'empressement.

Cela dit, le Gouvernement avait promis à l'Assemblée nationale d'assortir les élections anticipées d'une réforme électorale. Or, en bref, et sous l'alibi des deux tours, on en revient au système des apparentements.

C'est pourquoi l'aveu ne manque pas de courage. Depuis le début de nos débats, personne n'osait le dire clairement. Le Gouvernement l'a fait. Je l'en remercie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mais, puisque je suis monté à cette tribune pour parler au nom de mes amis, nul ne s'étonnera si j'affirme que, à l'encontre du Gouvernement, ceux qui restent résolument hostiles à la loi des apparentements, ne voteront pas le contre-projet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il est parfaitement exact que le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, avait proposé la suppression des apparentements.

Je crois, d'ailleurs, que M. Mitterrand n'a pas voté cette lettre rectificative comportant ladite suppression. (*Rires et exclamations au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Le Gouvernement a enregistré la volonté de l'Assemblée, manifestée à une énorme majorité, de ne pas suivre la suggestion qui consistait à n'opérer que la suppression des apparentements dans l'ensemble d'un système déterminé.

Peut-être l'Assemblée aurait-elle conçu la suppression des apparentements dans un autre système, mais elle ne l'a pas admise dans celui-là.

Actuellement, nous sommes saisis d'un projet qui présente comme caractéristique d'étaler les apparentements sur deux tours, ce qui peut constituer, en effet, un système intermédiaire.

Plusieurs voix à gauche. C'est l'aveu!

M. le président du conseil. Le Gouvernement ne dit pas — il observe la même prudence que la semaine dernière — que toutes les dispositions du contre-projet de M. Hugues lui conviennent. Il pense que la prise en considération de ce contre-projet permettrait de voir si une dernière formule reposant sur les deux tours peut rencontrer l'adhésion de l'Assemblée.

L'Assemblée a refusé de supprimer les apparentements sur un tour. C'est un fait dont je dois tenir compte et qu'on ne peut pas ignorer. Ceux qui prétendent aujourd'hui qu'il fallait supprimer les apparentements n'ont pas voté la semaine dernière la lettre rectificative. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est une argutie!

M. le président du conseil. Le Gouvernement a bien précisé sa position, usant des moyens que lui donne la procédure parlementaire, puisqu'il a engagé son existence en posant la question de confiance sur la date des élections.

L'Assemblée l'a suivi par un vote intervenu la semaine dernière.

Aujourd'hui, le Gouvernement essaie de concourir à la recherche d'une solution dans les conditions que je viens d'indiquer. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet n° 15 présenté par M. Emile Hugues.

Plusieurs voix. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	223
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A gauche. Démission!

M. le président. M. André Denis a présenté un contre-projet n° 16 dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin individuel avec représentation proportionnelle intégrale. »

La parole est à M. André Denis.

M. André Denis. Mesdames, messieurs, à cette heure avancée de la nuit, aucune des propositions présentées à l'Assemblée n'ayant encore franchi le barrage de la majorité, je viens vous proposer, sans beaucoup d'illusions... (*Mouvements divers*) un mode de scrutin qui mériterait d'être examiné dans un climat de plus grande sérénité pour que chacun de vous ait le temps de l'étudier et d'y réfléchir. (*Exclamations à droite.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, je n'ai pas troublé les orateurs précédents, je voudrais que vous me laissiez au moins expliquer ce que je vous propose et qui a peut-être le mérite sur d'autres propositions de répondre à cette qualification de scrutin clair et loyal que certains d'entre vous ont réclamée.

J'ai essayé de comprendre pourquoi nous n'avons pas abouti jusque-là. Chaque fraction de l'Assemblée essaie de fonder son choix sur un principe qui lui paraît valable et ces principes, tels qu'ils ressortent des différentes propositions qui nous été faites, les voici:

Pour les uns, le scrutin proportionnel a l'avantage incontestable d'introduire la justice dans la répartition des sièges à l'Assemblée nationale. Il permet de donner à l'Assemblée un caractère représentatif de toutes les opinions existant dans notre pays.

Le scrutin d'arrondissement, de son côté, a la préférence d'un grand nombre de nos collègues et — il faut le dire — d'un très grand nombre de nos compatriotes. Il a le mérite de permettre un choix simple et clair à l'électeur, lequel se prononce non pas sur des idées, non pas sur des étiquettes, mais sur le choix d'un homme à qui il fait confiance pour assurer la part de souveraineté qui est la sienne.

Il y a là deux soucis fondamentaux qui me paraissent valables: justice électorale dans l'idée de représentation proportionnelle, simplicité, possibilité d'un rapprochement entre l'élu et l'électeur par le système du scrutin d'arrondissement.

Ce dernier système a toutefois un inconvénient: le découpage est fait dans des conditions telles que les arrondissements sont très inégaux: 2.000 électeurs d'un côté, 20 à 30.000 électeurs de l'autre. On a raison de faire cette objection.

Il faut en sortir. Est-il possible de lier ensemble ces deux principes: scrutin personnel et scrutin proportionnel ? C'est dans ce but que je reprends un système que je n'ai pas inventé, mais que d'autres avant moi avaient présenté avant-guerre à la Chambre des députés. MM. Weill-Raynal, Léon Blum, Guy Menant avaient défendu devant la Chambre de telles dispositions.

Comment se présente ce projet ?

On peut envisager la répartition des sièges de l'Assemblée nationale par deux modes différents: d'une part découper le territoire en un nombre de circonscriptions inférieur au nombre des sièges à attribuer, ce qui permet d'avoir des

circonscriptions que j'appellerai à taille humaine, plus près de la capacité d'information et de contact d'un représentant du peuple; d'autre part, par le jeu de la répartition des sièges complémentaires, permettre de rétablir la proportionnelle entre les différents partis en présence.

Comment se présente ce mode de scrutin pour l'électeur ?

Dans chaque circonscription, il y a candidature de personnes et non plus de listes. L'électeur a donc à choisir, dans sa circonscription, l'un des candidats qui sont en présence. Chacun de ces candidats est en même temps, s'il le désire, inscrit sur une liste nationale. Au moment du dépouillement, lorsqu'on est en présence des résultats dans chaque circonscription, celui qui est en tête, celui qui a totalisé le plus de voix est élu. Par conséquent, il y aura dans chaque circonscripion un élu au contact direct avec ses électeurs.

Pour la répartition des sièges complémentaires, on indiquera sur les listes nationales, en face du nom de chaque candidat, la proportion de voix obtenues par chaque candidat, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de voix qu'il a recueillies et le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription. Les sièges complémentaires sont attribuées à ceux qui auront obtenu les plus forts pourcentages sur chacune des listes.

Comment répartir les sièges entre les listes ? C'est simple: on applique la règle de la représentation proportionnelle intégrale. Si une liste nationale qui, par le jeu de la proportionnelle intégrale, a droit à cent sièges, a obtenu cinquante sièges dans les circonscriptions, elle aura cinquante sièges complémentaires prélevés sur la liste nationale, en partant des candidats ayant le pourcentage de voix le plus élevé.

Ainsi, vous aurez un mode de scrutin qui, pour l'électeur, sera simple et clair parce que celui-ci n'aura à se prononcer que pour un homme et qui, pour la représentation des différentes tendances politiques, comportera une proportionnalité parfaitement équitable.

Je ne prolongerai pas plus longtemps mes explications. C'est dans le souci de rapprocher les thèses des proportionnalistes et des partisans du scrutin personnel que j'ai cru opportun de vous soumettre ma proposition. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur André Denis, maintenez-vous votre contre-projet ?

M. André Denis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. André Denis.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération du contre-projet.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que je suis encore saisi de deux contre-projets. D'autres pourront être déposés.

Sans vouloir me départir de l'impartialité qui doit être celle de votre président, permettez-moi d'exprimer le souhait que le débat se déroule dans la dignité et avec efficacité, afin que nous ne risquions pas de donner, par tant de votes successifs, l'impression de ne pouvoir aboutir.

Je considère qu'il était de mon devoir de dire cela, sans aucun reproche, d'ailleurs, pour les auteurs de contre-projets présents et à venir.

M. Bergasse a déposé un contre-projet n° 17, ainsi conçu:

« *Article unique.* — Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui était ainsi rédigé:

« Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956.

« Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951. »

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Mes chers collègues, je ne sais pas si vous avez plus de patience que moi, mais, pour ma part, j'estime qu'en voilà assez et que, maintenant, il faut en finir. (*Mouvements divers.*)

Voilà une semaine que nous sommes enfermés dans cet hémicycle: tous les textes, qu'ils soient d'initiative parlementaire ou d'initiative gouvernementale, sont successivement, et à des majorités différentes, repoussés.

M. Robert Bruyneel. C'était à prévoir.

M. Henri Bergasse. Vous avez écarté un scrutin majoritaire à un tour, un scrutin plurinominal à deux tours; une fois le scrutin d'arrondissement à un tour; trois fois le scrutin d'arrondissement à deux tours; quatre contre-projets de MM. Dronne, Defos du Rau, Olmi, Boisdé, comportant un ou deux tours suivant le cas.

Il n'y a qu'un système à trois tours qui jusqu'à présent n'a pas été proposé. Cela peut venir!

M. Raymond Schmittlein. Trois petits tours et puis s'en vont!

M. Henri Bergasse. Vous venez à l'instant même, complétant ce genre de tactique, de repousser pour la deuxième fois le contre-projet de notre collègue Barrachin et, pour la troisième fois, le scrutin d'arrondissement. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

A gauche. A égalité.

M. Henri Bergasse. Vous venez de repousser un contre-projet Hugues deuxième manière et enfin, à main levée, un contre-projet de M. André Denis.

Eh bien! ne pensez-vous pas que cette plaisanterie a assez duré ? (*Mouvements divers.*)

Il faut savoir si pour prolonger de six mois l'existence précaire et vacillante de cette Assemblée vous allez continuer une série d'incidents, d'amendements multipliés et de votes négatifs dont le seul effet serait de retarder cette échéance et de renvoyer la date des élections. Parce qu'il faut avoir le courage de le dire: c'est cela qui est en jeu. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Référendum!

M. Henri Bergasse. Il est deux heures et demie du matin.

Vous avez voté, il y a six jours, le 2 novembre 1955, par 330 voix contre 211 — c'est le seul résultat positif qu'on ait pu obtenir dans cette Assemblée...

M. le président de la commission. Il y en a eu un autre, sur le texte de la commission.

M. Henri Bergasse. ...les dispositions que je vous propose de reprendre par mon contre-projet.

Il faut savoir, mes chers collègues, et je le dis franchement, si vous êtes à nouveau prêts à voter aujourd'hui ce texte ou si vous donnerez le spectacle dérisoire d'une Assemblée qui, à six jours de distance, osera se contredire. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Je ferai remarquer d'abord à M. Bergasse qu'au moins à la commission est intervenu un vote positif sur un point très précis: la condamnation des apparentements.

J'estime qu'il serait indigne de cette Assemblée qu'il n'y ait pas un vote clair afin que chacun prenne ses responsabilités.

Vous avez le droit d'être pour les apparentements, mais dites-le nettement. Nous demandons donc à l'Assemblée de se prononcer par oui ou par non sur le maintien des apparentements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Avant qu'on en vienne au texte de la commission, nous devons examiner encore trois contre-projets.

M. Edouard Depreux. La proposition de M. Bergasse aboutit à convier les électeurs à se rendre aux urnes avec le maintien des apparentements.

Il est inadmissible qu'on aille de biais aux apparentements; il faut avoir le courage de s'en déclarer partisan. Quant à nous, nous en sommes résolument adversaires. Un vote les condamnant est intervenu en commission. Nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer pour ou contre les apparentements.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je vous répondrai, monsieur Depreux, que je ne suis pas le père des apparentements. En son temps, mes amis et moi avons voté contre, alors que votre parti s'acharnait à les faire adopter. On les a utilisés à votre bénéfice. Je n'en ai pour ma part rien fait et rien ne dit que demain je les utiliserai.

Nous avons le devoir d'en finir avec le spectacle honteux que donne cette Assemblée depuis plusieurs jours. (*Protestations à gauche. — Mouvements divers.*)

Il faut absolument que nous en sortions d'une manière ou d'une autre et que vous sachiez de quel côté vous voulez aller. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Quelle hâte à truquer la loi! C'est cela qui est scandaleux.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Ballanger, de ne pouvoir vous la donner, mais sur un contreprojet ne peuvent prendre la parole qu'un orateur pour et un orateur contre.

M. Robert Ballanger. Je désirerais soutenir un sous-amendement.

M. le président. Monsieur Ballanger, vous connaissez assez le règlement pour savoir qu'on ne peut défendre des sous-amendements à un contre-projet avant qu'il ait été statué sur la prise en considération et que la commission n'en ait été, éventuellement, saisie.

Je consulte donc l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet n° 17 de M. Bergasse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	240
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, j'élève, au nom du groupe communiste, la plus vive protestation sur les conditions dans lesquelles l'Assemblée vient d'être appelée à voter sur le contre-projet de M. Bergasse.

M. Jacques Duclos. Qui n'est pas un contre-projet!

M. Robert Ballanger. Nous considérons que ce vote est absolument sans valeur dans les conditions où il a été émis.

En effet, il ne pouvait s'agir d'un contre-projet, puisque M. Bergasse reprenait pour la plus grande partie le texte de la commission en excluant seulement la disposition comportant suppression des apparentements. S'il s'était agi d'un contre-projet vous auriez dû, monsieur le président, comme c'est la coutume, comme le règlement le veut, consulter l'Assemblée d'abord sur la prise en considération des contre-projets qui s'écartent le plus du texte de la commission.

Or, vous êtes saisi d'un contre-projet du groupe socialiste tendant à revenir au mode de scrutin de 1946. Manifestement, ce contre-projet est plus éloigné du texte de la commission que celui de M. Bergasse, qui le reprend en partie.

Si donc vous avez mis aux voix le contreprojet de M. Bergasse, cela ne peut être que pour favoriser une manœuvre qui consiste à empêcher que l'Assemblée se prononce contre les apparentements. (*Mouvements divers.*)

Je voulais déposer à ce qui n'était, en réalité, qu'un amendement un sous-amendement pour demander à l'Assemblée de se prononcer par un vote clair contre les apparentements.

La façon dont la question a été posée a empêché l'Assemblée de se prononcer et chacun de prendre ses responsabilités sur ce sujet.

En outre, alors que le groupe communiste, en particulier, est décidé à accepter des élections anticipées, vous nous avez obligés, par la manière dont vous avez mis ce texte aux voix, à voter contre la date du 2 janvier 1956 fixée pour l'expiration du mandat de la présente Assemblée, alors que nous sommes favorables à cette mesure.

C'est pourquoi je regrette vivement la façon dont cette question a été soumise à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, sans retenir de votre intervention tout ce que vous avez essayé d'y mettre d'acerbe, je vais justifier ce qu'a fait la présidence.

Le Conseil de la République n'a pas retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, le 2 novembre dernier, et en a voté un autre.

La commission, après avoir examiné les décisions prises par le Conseil de la République, la nuit dernière, a adopté l'article unique nouveau que M. le rapporteur a commenté. Chaque membre de l'Assemblée est en droit de lui opposer un contre-projet, qui peut prendre son inspiration dans un texte gouvernemental ou emprunter les dispositions d'autres propositions.

J'ajoute que le vote qui vient d'avoir lieu ne portait que sur la prise en considération. Si l'Assemblée s'était prononcée en sa faveur, le contreprojet aurait été renvoyé à la commission, conformément à l'article 72 du règlement, et vous auriez pu alors proposer des amendements.

Enfin, monsieur Ballanger, j'ai appelé les contreprojets dans l'ordre où ils sont été déposés sur le bureau de l'Assemblée, au cours de la séance.

Je crois que ces explications doivent suffire.

Sur le plan politique, il vous était loisible de voter de telle manière que ce texte soit renvoyé à la commission, où vous auriez pu proposer des modifications.

Quant aux apparentements, il suffirait, pour que l'Assemblée puisse se prononcer, d'aborder l'examen du texte de la commission.

M. le président de la commission. Ce serait souhaitable.

M. le président. M. Jean Meunier a déposé un contreprojet n° 18 ainsi conçu:

« *Article unique.* — 1° La loi n° 51-519 du 9 mai 1951 est abrogée; la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est remise en vigueur.

« 2° Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir ce contreprojet.

M. Jean Minjoz. Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'expliquer, ici comme en commission, notre parti s'est prononcé pour le scrutin d'arrondissement et il a essayé de faire triompher ce mode de scrutin.

Après les votes qui ont été émis, nous sommes maintenant dans l'obligation d'envisager un autre mode de scrutin. Notre premier souci est d'empêcher par tous les moyens le maintien des apparentements. (*Applaudissements à gauche.*)

Désirant un mode de scrutin qui soit aussi juste que possible et qui ne permette pas les apparentements, nous estimons qu'il faut revenir aux dispositions de la loi de 1946.

Si vous prenez en considération notre contreprojet, d'abord les apparentements seront supprimés; également disparaîtra la prime à la majorité absolue; enfin, le système des élections partielles, tel qu'il avait été organisé par la loi de 1951, et qui avait été par la suite presque unanimement condamné, disparaîtra à son tour.

La répartition des sièges pourra alors avoir lieu soit selon la règle de la plus forte moyenne, soit selon la règle du plus fort reste. La commission aura à choisir le meilleur système.

Telle est l'économie de notre texte. Il est simple et ne demandera pas à la commission de longues délibérations puisqu'il s'agira de remettre en vigueur une loi qu'il sera facile de retrouver. En même temps, nous pourrons être fidèles à ce que nous avons affirmé ici.

Nous aurons lié les élections anticipées à la réforme électorale et nous aurons institué un mode de scrutin qui sera juste et loyal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Lecourt. Je demande une suspension de séance.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter la suspension de séance demandée par M. Lecourt. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures cinquante minutes, est reprise à trois heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, nos amis demandent une nouvelle suspension de séance (*Exclamations à gauche*) ou, si vous voulez, une prolongation de la suspension qui vient d'avoir lieu.

Ce n'est pas la première fois qu'une telle demande est formulée dans cette enceinte, dans des conditions identiques.

A la suite de nos délibérations, les ministres appartenant à nos groupes ont besoin de s'entretenir avec M. le président du conseil. (*Exclamations prolongées à gauche.*)

Il y a là un fait assez important pour que, selon la règle de courtoisie habituelle à l'Assemblée, une prolongation de la suspension vous soit accordée.

M. le président. De quelle durée ?

M. Guy Petit. Une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à quatre heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le contre-projet de M. Jean Meunier a été soutenu.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement estime qu'il ne peut pas entrer de nouveau dans la ronde des contre-projets, tout, dans ce débat, ayant été proposé et rejeté.

Voix nombreuses à gauche. Non! non!

M. le président du conseil. Le Gouvernement prendra position comme vous le lui avez demandé. Ne vous en plaignez pas.

Le Gouvernement constate qu'un texte est proposé par la commission et que ce texte correspond aux deux positions qu'il a prises par son projet initial et par sa lettre rectificative. Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission.

Le Gouvernement pose la question de confiance en la forme constitutionnelle contre la prise en considération du contre-projet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contre-projet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre la prise en considération du contreprojet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contreprojet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée.

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Voix diverses. Mardi! Samedi!

M. le président du conseil. La logique même du sujet exige que la question soit résolue le plus rapidement possible. (*Exclamations à gauche.*)

Je ne vous oblige pas à accepter ou à rejeter le texte sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance. L'Assemblée se prononcera. Ou bien elle peut voter le 11 novembre si elle estime... (*Vives interruptions prolongées à gauche.*)

M. René Schmitt. C'est scandaleux! Y aura-t-il quelqu'un ici qui aura le courage de dire que vous êtes le fossoyeur du régime ?

M. le président du conseil. ...ou bien, en tout cas, le samedi 12 novembre (*Exclamations à gauche. — Bruit.*)

L'Assemblée décidera.

A l'extrême droite. Démission!

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il y a des anciens combattants ici. Que dit le ministre des anciens combattants ?

M. Vincent Badie, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je suis solidaire du chef du Gouvernement.

M. le président du conseil. Je pense qu'il serait nécessaire que l'Assemblée vote samedi. Ceux qui y sont opposés voteront contre.

Je propose donc la date de samedi, à neuf heures et demie. (*Vives protestations à gauche et sur divers bancs.*)

A droite. A quinze heures!

A gauche. Mardi!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire mardi. Quelle heure propose-t-on ?

Voix nombreuses à gauche. Quinze heures!

M. René Schmitt. Scrutin!

M. Fernand Bouxom. C'est une façon de rejeter les élections.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation à mardi, quinze heures, du vote sur la question de confiance.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	170
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute fixer le vote sur la question de confiance au samedi 12 novembre, à dix heures.

Sur de nombreux bancs. Non, à quinze heures.

M. le président. J'entends proposer samedi, quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Mitterrand et François Benard, tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 5 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi et des propositions de loi concernant les bonifications d'ancienneté et les règles de recrutement de certains fonctionnaires ayant appartenu à la Résistance. (Nos 7664, 5362, 6394, 10566, 10579, 6246, 6979, 8700, 9420, 10902, 11713.)

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 6 —

RETRAIT DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Billat retire la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 1er novembre 1955 pour sa proposition de loi portant ouverture d'un délai pour l'inscription sur les listes électorales des électeurs et électrices ayant atteint l'âge de 21 ans au 1er décembre 1955. (N° 11785.)

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

J'informe l'Assemblée que M. Conombo retire la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 2 novembre 1955 pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 11798.)

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 11 février 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des pensions la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France. (N° 7727.)

La commission de l'intérieur, d'accord avec la commission des pensions, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des pensions restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 11801 relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ;

2° La proposition de loi n° 11798, de M. Conombo tendant à modifier la loi n° 51-586 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 11807 de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement : 1° à accorder le bénéfice du capital-décès aux conjoints des retraités vieillesse de sécurité sociale en cas de décès des intéressés ; 2° à accorder à ces mêmes conjoints le bénéfice du tarif des congés payés sur les chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1447 du 8 novembre 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11847, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant : 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955 ; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11852, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 portant majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray une proposition de loi tendant à étendre aux marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et aux agents du service général à bord des navires, ainsi qu'à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relatif au droit à pensions, rentes ou allocations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Aubin une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, en ce qui concerne les expropriations de Serre-Ponçon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Hugues et Begouin une proposition de loi tendant : 1° à interdire aux jeunes gens de moins de 18 ans l'emploi de « scooters » et autres engins à deux roues pouvant circuler à plus de 35 kilomètres à l'heure ; 2° à exiger pour les jeunes gens de 18 à 21 ans une licence de circulation pouvant être retirée à la suite de fautes graves ou imprudences répétées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fredet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les rémunérations versées aux apprentis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la publicité des revenus déclarés par les contribuables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à 36 heures la durée maximum du travail hebdomadaire du personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones, des services du téléphone, des chèques postaux et des guichets des grands bureaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à limiter le nombre des magasins du type « prisunic » et à établir l'égalité des charges avec le petit et moyen commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11845, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reviser le système fiscal par modification de l'assiette de l'impôt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11846, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre l'application des articles 1er, 2, 3, 7, 8 et 9 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955, relatif à la contribution des patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet et Laplace une proposition de loi tendant à assimiler les campagnes militaires à des périodes de salariat pour l'obtention de la retraite vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Aubin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été cédées les parts sous séquestre de la Société des ateliers de construction Lavalette.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. André Denis, ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; 2° de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des congés d'éducation populaire; II. — La proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels » (n°s 9545, 10978, 9396).

Le rapport sera distribué sous le n° 11830 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Bibeyre un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11832, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Bayet, Coudert et Laplace, sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural joint, en cas de décès de l'exploitant (n° 10910).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11833, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Charret, Soustelle et Peytel, tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil (n° 10171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11834, et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n° 11229).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11835, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 3° de M. Hutin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; II. la proposition de résolution de M. François Benard tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police (n°s 7700 *rect.*, 8425, 8742, 8746 *rect.*).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11836, et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jean un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence (n° 11761).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11837, et distribué.

J'ai reçu de M. Guille un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze (n°s 10977, 11060).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11838, et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis* (n° 11633).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11841 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 11751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11842 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n° 11719).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11850 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi adopté par le Conseil de la République, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733, sur la Charente, et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11825, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer; 3° de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française; 4° de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française et tous les statuts pour toutes les élections législatives territoriales et municipales; 5° de M. Durand-Reville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 10527, 11371, 11415 rect., 11461, 707).

L'avis sera imprimé sous le n° 11831 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 12 novembre, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi (n° 1941) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord (n° 11175, M. Sibué, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération du contre-projet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contre-projet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

(*Scrutin public à la tribune.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à cinq heures dix minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Denis, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 11771).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition.

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 8 novembre 1955, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, par 14 voix contre 8 et 18 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 11771 de M. André Denis relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MARCEL PRELOT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur, sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Bernard Manceau et Raymond Boisdé, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 1453 et 1470 du code général des impôts directs relatifs à la patente applicable aux marchands forains (n° 11786).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 4 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres,
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er novembre 1955 par MM. Manceau et Boisdé pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les articles 1453 et 1470 du code général des impôts directs, relatifs à la patente applicable aux marchands forains.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 28 octobre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Mitterrand et François Benard, tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 11681).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition.

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, dans sa séance du vendredi 28 octobre 1955, a repoussé, par 26 voix contre 17 et une abstention, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11681) de MM. Mitterrand et François Benard tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MARCEL PRELOT.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mardi 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Cadi Ali, député de Constantine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18642. — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les facilités qui sont accordées actuellement à l'ascendant d'un militaire mort au champ d'honneur, pour se rendre sur sa tombe, au cours d'un voyage annuel, si celui-ci ne se trouve pas inhumé dans un cimetière militaire; et dans le cas où aucune mesure favorable n'est éditée s'il ne jugerait pas équitable d'en prévoir une.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18643. — 9 novembre 1955. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux soldats (rappelés et appartenant au contingent) stationnés en Afrique du Nord, notamment dans la région de Gafsa, vivent dans des conditions particulièrement défectueuses, souffrent du froid la nuit (à la suite de leur protestation une deuxième couverture leur a été distribuée), et sont atteints de dysenterie. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que l'ordinaire et le cantonnement de ces soldats soient améliorés.

18644. — 9 novembre 1955. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles diverses primes n'ont pas été payées aux caporaux et soldats d'unités stationnées dans la région de Gafsa, ce qui a provoqué leurs protestations légitimes; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que ces primes soient versées sans délai aux intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18645. — 9 novembre 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable titulaire d'un compte courant dans une société, peut être imposé à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive à l'occasion du remboursement des sommes inscrites à ce compte courant, étant précisé que ces sommes ne proviennent pas de salaire touché au sein de l'entreprise.

18646. — 9 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1955 à sa question écrite n° 17541, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est à sa connaissance qu'un accord est intervenu entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie pour exonérer les sujets britanniques de la double imposition et si, fort de cet exemple, il pense assurer, bientôt, aux porteurs français, un bénéfice analogue.

18647. — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le n° 167 du tableau annexé au décret 53-919 du 29 septembre 1953 fixant le tarif des honoraires des notaires, les honoraires dus en matière de testament sont calculés sur la valeur de « l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire ». Il lui demande, si par « actif net » on doit entendre « après déduction des frais funéraires et des droits de mutation ».

18648. — 9 novembre 1955. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le fait suivant: un négociant en fruits et légumes propriétaire d'une halleuse à pois au 30 juin 1955 doit reverser la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel non amorti au 30 juin 1955, date à laquelle les produits agricoles légèrement transformés sont exonérés de ladite taxe. D'autre part un fabricant de conserves, également propriétaire de halleuse à pois au 30 juin 1955 n'aura rien à reverser et continuera de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel qu'il aurait pu acquérir depuis le 1er juillet 1955, les conserves de pois supportant ladite taxe au moment de la vente. Il lui demande s'il est normal qu'il y ait deux règlements différents suivant le stade auquel le contribuable se trouve placé dans le cycle de la production, étant fait observer que le négociant en fruits et légumes avait tenu compte, dans sa marge bénéficiaire, de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée.

18649. — 9 novembre 1955. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la durée du délai de prescription applicable en matière de répartition du produit de coupes affouagères communales et la destination qui peut être donnée par les communes aux reliquats pouvant exister au terme du délai de prescription du fait, soit de la disparition, du décès ou du désintéressement des affouagistes ou de leurs ayants droit.

18650. — 9 novembre 1955. — **M. Rincent** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions reçues par les comptables du Trésor précisent que doivent être considérés comme effectués dans le délai légal de payement de l'impôt les versements des contribuables dont le compte du percepteur a été crédité le lendemain de la date d'application de la majoration. Il lui demande si une nouvelle rédaction ne semble pas s'imposer pour les cas où les comptes respectifs du comptable et du contribuable étant tenus par deux centres de chèques distincts, les versements portés au crédit du compte du percepteur après la date de majoration ont néanmoins été débités au compte du contribuable à une date correspondant, au plus tard, à la veille du jour d'application de la majoration.

INTERIEUR

18651 — 9 novembre 1955. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylo, et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande s'il compte uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Il est inadmissible qu'un commis ayant plusieurs années d'ancienneté, perçoive le même traitement qu'un auxiliaire récemment recruté.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18652 — 9 novembre 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quelle législation l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut-elle obliger certains de ses agents à effectuer des heures supplémentaires de travail, de gardiennage ou de présence; 2° quels sont les textes officiels précisant les conditions de rémunération ou de compensation de ces heures supplémentaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18653 — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un chômeur n'a droit à une indemnité de chômage que s'il peut justifier de cent cinquante jours de travail dans la période qui a précédé sa mise en chômage. Il lui indique que, d'après les conventions collectives, l'employeur qui doit licencier du personnel, doit commencer par ceux qui ont été embauchés le plus récemment, et lui demande les raisons pour lesquelles ceux qui sont le plus menacés de privation d'emploi sont justement ceux qui ne peuvent pas bénéficier du chômage en cas de congédiement; et la solution qu'il prévoit pour remédier à cette situation injuste.

18654 — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les retraités des assurances sociales, nés avant le 1er avril 1886, sont régis par le décret du 28 octobre 1935, percevant une retraite de 40 p. 100 inférieure à ceux qui sont nés après cette date; et en vertu de quel texte un traitement aussi désavantageux est réservé aux plus anciens.

18655 — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un chômeur, qui a préféré vivre sur ses économies plutôt que de s'inscrire au chômage pendant plus de six mois, perd le bénéfice du chômage et se trouve, ainsi, pénalisé par rapport à celui qui s'est inscrit immédiatement au bureau de chômage. Il lui demande s'il trouve cette situation juste, et les mesures qu'il compte prendre pour la modifier.

18656 — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse en faveur des petits commerçants n'est accordée que s'ils disposent de ressources inférieures à 240.000 F par an, alors que la dispense de versement des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants s'applique à ceux qui ne disposent que d'un revenu de 207.000 francs; et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie.

18657 — 9 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la cotisation de la femme commerçante seule, et celle du commerçant marié, sont les mêmes, et pourtant les cotisations de l'un accordent à sa conjointe la pension de réversion de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estimerait pas légitime que la femme seule, dont la cotisation n'entraîne pas une telle charge, ait une cotisation plus faible que celle du conjoint.

18658 — 9 novembre 1955. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: après avoir pris volontairement à sa charge, et pendant plus de deux années, les frais de traitement de longue maladie, un assuré social se trouvant actuellement dans l'obligation de cesser temporairement son travail à la suite d'une intervention chirurgicale urgente, demande à la caisse primaire à laquelle il est immatriculé depuis près de dix ans, de bien vouloir prendre en charge, à sa place, le règlement de ses prestations (médecin, pharmacien, analyses, etc.) pour la continuation du traitement en cours. Cet assuré, mis en congé provisoire, ne reçoit plus aucun salaire. Il demande également le versement d'une indemnité journalière, prévue par le décret-loi du 20 mai 1955 (article 18, paragraphe 2 *b*). Il lui demande si la caisse sollicitée a le droit de repousser la demande formulée par l'intéressé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

18196. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels ont été, pour les années scolaires 1954-1955 et 1955-1956 (augmentations prévues) et pour chacun des trois ordres d'enseignement: supérieur, secondaire, primaire, les effectifs des étudiants, élèves, écoliers de l'enseignement public et de l'enseignement privé; 2° en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'effectif scolaire et, par école, des « grandes écoles » dépendant ou non du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse:

Evolution des effectifs scolaires et universitaires.

(En milliers d'élèves.)

France métropolitaine.

ENSEIGNEMENTS	ANNÉE scolaire 1953-54.		ANNÉE scolaire 1954-55.		PRÉVISIONS 1955-56 (6).	
	Total.	Dont filles.	Total.	Dont filles.	Total.	Dont filles.
Premier degré.						
Classes maternelles:						
Publiques	621	299	652	313	655	315
Privées	22	11	23	12	23	12
Total	643	310	675	325	678	327
Classes enfantines:						
Publiques	381	185	403	199	411	203
Privées	196	107	192	104	190	103
Total	577	292	595	303	601	306

ENSEIGNEMENTS	ANNEE scolaire 1953-54. Total.	ANNEE scolaire 1953-54. Dont filles.	ANNEE scolaire 1954-55. Total.	ANNEE scolaire 1954-55. Dont filles.	PREVISIONS 1955-56 (6). Total.	PREVISIONS 1955-56 (6). Dont filles.
Classes primaires élémentaires:						
Publiques	3.704	1.760	3.927	1.866	4.210	2.000
Privées	692	406	720	423	750	440
Total	4.396	2.166	4.647	2.289	4.960	2.440
Cours complémentaires:						
Publics	240	132	257	142	273	152
Privés	69	46	74	47	77	49
Total	309	178	331	189	350	201
Deuxième degré.						
Classes primaires des établissements du deuxième degré (1):						
Publiques	98	45	100	46	100	46
Privées	166	97	189	109	200	115
Total	264	142	289	155	300	161
Classes secondaires (2):						
Publiques	432	210	464	228	496	245
Privées	207	98	232	110	246	116
Total	639	308	696	338	742	361
Supérieur.						
Universités publiques (3)	146	51	150	53	155	55
Grandes écoles publiques (4)	15,8	2,2	16,3	2,3	17	3
Etablissements privés d'enseignement supérieur (5)	8,1	1	8,2	1,0	9	2

(1) Non comprises parmi les classes primaires élémentaires de l'enseignement du premier degré, ces classes fonctionnent dans les établissements du deuxième degré public ou privé.

(2) Classes à partir et au-dessus de la sixième, y compris les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections techniques des lycées et collèges.

(3) Les universités sont des ensembles d'établissements comprenant généralement des facultés, écoles ou instituts répondant aux disciplines suivantes: droit, sciences, lettres, médecine, pharmacie, théologie.

(4) Les grandes écoles publiques dépendent, soit de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, écoles artistiques), soit d'autres départements ministériels (agriculture, aéronautique, France d'outre-mer, etc.). Une partie, qu'il est difficile de préciser, des élèves de ces écoles fréquente également les universités.

(5) Les établissements privés sont, soit reconnus ou subventionnés par l'Etat (école supérieure d'électricité, école spéciale d'architecture, école spéciale des travaux publics, etc.), soit entièrement privés. Les facultés catholiques, dont les étudiants se retrouvent en grande partie, parmi la population des facultés publiques où ils passent leurs examens, ainsi que les séminaires et instituts de théologie, ne figurent pas dans cette statistique.

(6) Les précisions d'effectifs pour 1955-1956 ont été établies: *a*) pour le premier degré, en tenant compte des variations de la population totale de la France, aux âges correspondants (voir « Population » janvier-mars 1955, tableaux sur l'évolution de la population jusqu'en 1970); *b*) pour le deuxième degré, en prenant comme base les variations du taux de scolarisation obtenu en rapportant le nombre des entrées en sixième au nombre total des enfants âgés, à la même date, de onze ans. Ou bien, encore, en effectuant la proportion du nombre des enfants inscrits dans les classes secondaires et terminales, par rapport à la population âgée de onze à dix-sept ans. Ces taux, qui se sont très fortement accrus au cours des dernières années, atteignent 15 p. 100 en ce qui concerne les entrées en sixième des établissements publics et 8 p. 100 dans les établissements privés; c) pour le supérieur, en observant l'évolution antérieure des effectifs universitaires, compte tenu de l'apport régulier de nouveaux bacheliers.

Il va sans dire que ces prévisions sont présentées sous toute réserve et ne peuvent notamment être valables que dans la mesure où aucune modification importante n'interviendra dans l'organisation actuelle de l'enseignement. En outre, de telles estimations ne peuvent avoir une précision absolue, au millier près, et ne visent qu'à traduire, aussi fidèlement que possible, le sens général de l'évolution des effectifs scolaires.

N. B. — Les statistiques relatives aux effectifs de l'enseignement technique sont établies par le centre d'études et de recherches documentaires de l'enseignement technique, 41, rue Gay-Lussac. Elles ne figurent pas dans le présent tableau.

Liste des grandes écoles figurant sous la rubrique « Enseignement supérieur ».

DESIGNATION	EFFECTIFS 1954-1955 Total.	EFFECTIFS 1954-1955 Dont femmes.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique	128	
Ecole nationale des travaux aéronautiques	36	
Institut national agronomique	286	7
Ecoles nationales d'agriculture (quatre écoles)	597	46
Ecole nationale d'horticulture	130	11
Ecole nationale d'enseignement agricole Coëtlogon-Rennes	(1) 48	48
Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires	101	2
Ecole supérieure d'agriculture tropicale	24	1
Ecole nationale des eaux et forêts	28	
Ecole nationale des haras	(1) 3	
Ecole nationale du génie rural	48	
Ecoles nationales vétérinaires	753	9
Ecole nationale supérieure des beaux-arts	(2) 3.043	394
Ecole nationale des arts décoratifs	307	130
Ecole nationale de céramique	(1) 36	
Ecole supérieure de physique et chimie de Paris	153	22
Ecole de l'air	453	
Ecole spéciale militaire interarmes	(1) 600	
Ecole de santé militaire de Lyon	702	21
Ecole navale	223	
Ecole de santé navale	(1) 659	
Ecole d'ingénieurs mécaniciens de la marine	35	
Ecole nationale du génie maritime	68	
Ecole normale supérieure Ulm	227	
Ecole normale supérieure de Sèvres	174	174
Ecole normale supérieure de Saint-Cloud	261	
Ecole normale supérieure de Fontenay	164	164
Ecole polytechnique	494	
Ecole centrale de Paris	655	6
Ecole centrale lyonnaise	486	
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers	1.436	
Ecole d'ingénieurs de Strasbourg	285	
Ecole nationale de la France d'outre-mer	103	
Ecole des chartes	82	51
Ecole des langues orientales vivantes	1.681	715
Ecole nationale supérieure des mines	156	
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	96	
Ecole nationale des P. T. T.	(1) 70	
Ecole nationale supérieure des télécommunications	131	
Ecole nationale des ponts et chaussées	101	
Ecole nationale des industries textiles, Roubaix	641	92
Ecole normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens	193	
Ecole normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles	167	167
Ecole normale supérieure d'enseignement technique	496	193
	16.280	2.253
Grandes écoles privées.		
Ecole française de meunerie	27	
Ecole spéciale d'architecture	323	33
Ecole supérieure du bois	65	
Ecole de chimie de Mulhouse	92	4
Ecoles des hautes études commerciales	758	
Ecole de haut enseignement commercial pour jeunes filles	410	410
Ecoles supérieures de commerce	2.376	406
Ecole supérieure d'électricité	542	10
Ecole d'électricité de Marseille	187	
Ecole Violet	224	1
Ecole Ampère	580	3
Ecole Bréguet	(1) 250	
Ecole Charliat	(1) 150	
Ecole polytechnique féminine	(1) 150	150
Ecole d'ingénieur de Marseille	178	3
Ecole de tissage d'Epinal	46	
Ecole de filature de Mulhouse	117	
Ecole des industries textiles de Lyon	91	2
Ecole spéciale des travaux publics	563	
Ecole supérieure d'agriculture d'Angers	151	
Ecole d'agriculture de Beauvais	(1) 120	
Institut de chimie industrielle des facultés catholiques de Lyon	87	13
Institut catholique d'arts et métiers de Lille	175	
Institut catholique d'arts et métiers de Lyon	336	
Ecole des hautes études industrielles de Lille	220	8
	8.178	1.043

(1) Effectifs pour l'année scolaire 1953-1954.
(2) Y compris 717 élèves en année préparatoire.

18208. — **M. Marcel Noel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent prendre en charge les dépenses de chauffage des directeurs de cours complémentaires; 2° les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'a pas été prévu par les textes relatifs aux dépenses incombant en matière d'enseignement public du 1er degré aux collectivités locales que celles-ci étaient tenues de supporter les frais de chauffage des logements des directeurs de cours complémentaires. Ceux-ci sont des directeurs d'école comme les autres directeurs et leur droit au logement n'a pas fait l'objet de textes particuliers. Il ressort des textes applicables d'une manière générale aux maîtres de l'enseignement public du 1er degré; 2° les textes applicables en matière de logement sont les divers lois, décrets, instructions ou circulaires réglementant la question pour l'ensemble des établissements publics de l'enseignement du 1er degré, soit notamment: loi du 30 octobre 1886, titre II, chapitre I, article 14; lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 « sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique », chapitre I, article 4; décret du 18 janvier 1887, titre I, chapitre II, article 12; instruction ministérielle du 15 janvier 1927; instruction ministérielle du 24 août 1956; instruction ministérielle du 20 août 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17239. — **M. Wasmer** expose à **M. le secretaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** que l'arrangement franco-suisse du 31 décembre 1953, et l'instruction n° 6858 du service de l'enregistrement prévoient le remboursement ou l'imputation de l'impôt payé à tort sur les produits revenant aux associés domiciliés en Suisse, en ce qui concerne la seule période du 1er janvier 1953 au 29 avril 1955. L'instruction n° 6858 n'ayant été publiée que postérieurement au 29 avril 1955, certaines sociétés ont continué après cette date à payer les dividendes revenant aux associés domiciliés en Suisse avec retenue de la taxe proportionnelle de distribution. Il demande si les intéressés peuvent cependant obtenir la restitution de cette taxe dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrangement du 31 décembre 1953. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les sociétés visées dans la question ne pouvaient ignorer, lors des paiements de dividendes auxquels elles ont procédé postérieurement au 29 avril 1955, la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 et l'arrangement pris pour son application qui ont été publiés au *Journal officiel* des 28 et 29 mars 1955 et dont les dispositions concernant l'imposition des revenus de valeurs mobilières avaient été d'ailleurs directement portées à la connaissance de divers organismes professionnels et diffusées dans le public par la voie de la presse. C'était au surplus aux bénéficiaires des dividendes domiciliés en Suisse — où les accords susvisés ont certainement fait également l'objet d'une publicité appropriée — qu'il appartenait de produire à ces sociétés les justifications prévues par la convention pour obtenir le payement brut de ces dividendes. Si, malgré la production de ces justifications, la taxe proportionnelle avait été retenue, cette retenue devrait évidemment être considérée comme irrégulièrement faite; mais, en ce cas, les créanciers suisses seraient fondés à obtenir de l'administration française le remboursement de l'impôt dans les conditions fixées par le protocole final de la convention (ad. art. 10, § 3, 2e alinéa).

17240. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques** que l'instruction n° 6858 de l'enregistrement concernant l'application de la convention et de l'arrangement franco-suisses du 31 décembre 1953 prévoit au paragraphe 29 l'octroi aux sociétés émettrices françaises d'un crédit imputable ou remboursable correspondant aux demandes R. F. reçues. L'instruction paraît ignorer le cas des sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes à caractère familial connaissant personnellement leurs associés, qui sont en mesure, lors du règlement définitif à l'enregistrement, de réunir les demandes R. F. et de déterminer le montant du dividende taxable. Il semble bien que dans ce cas l'impôt doit être liquidé immédiatement sur les bases définitives, et les acomptes ultérieurs calculés sur la base des seuls produits imposables du dernier exercice réglé; en particulier, les sociétés dont tous les associés sont domiciliés en Suisse ne devraient plus rien verser dès à présent à l'enregistrement. Il demande si cette interprétation est bien exacte. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

17614. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse du 14 novembre 1951 (débats, Assemblée nationale, page 7985), le ministre du budget avait fait connaître que « les sommes encaissées par les inventeurs au titre de la cession de leurs brevets ne sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à la condition, notamment, que les intéressés ne conservent aucun droit sur ces brevets et ne participent, ni directement, ni indirectement à leur exploitation. Le point de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie dans le cas d'un inventeur apportant des brevets à une société constituée pour 99 années, dont il est le gérant, est essentiellement une question de fait que seul le service local des contributions directes est à même d'apprécier ». Il lui demande dans quels cas un gérant minoritaire ou majoritaire d'une société à responsabilité limitée ayant acquis des brevets, et notamment des brevets pris par ce gérant, en qualité d'inventeur, et à son nom propre, peut être considéré comme ne participant pas directement ou indirectement à l'exploitation desdits brevets. En effet, un gérant de société à responsabilité limitée ayant, en vertu de la loi, tous pouvoirs pour gérer la société, tant administrativement que commercialement et techniquement, il semble, qu'en toute hypothèse, il participe du moins indirectement à l'exploitation de tous les éléments composant le patrimoine de la société. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — L'inventeur qui cède son brevet à une société dont il est membre doit, d'une manière générale, être regardé comme participant en fait à l'exploitation de son brevet lorsque le prix de cession étant payable sous forme de redevances proportionnelles aux prix de vente ou au nombre d'objets fabriqués par la société, l'intéressé peut, en outre, eu égard à l'importance des droits qu'il possède dans cette dernière ou à la situation prépondérante qu'il y occupe, être regardé comme ayant conservé un droit de regard sur l'exploitation dudit brevet. Cette dernière condition se trouve évidemment remplie dans le cas où l'inventeur est associé-gérant majoritaire de la société à laquelle il a cédé son brevet. Quant au point de savoir s'il en est de même lorsque l'intéressé, bien que gérant, ne possède pas la majorité des parts sociales, c'est — ainsi qu'il a été déjà précisé dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable député — essentiellement une question de fait que, seul le service local des contributions directes est à même d'apprécier, sous réserve du droit pour le contribuable, en cas de contestation, de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

17754. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le fait générateur de la taxe sur les transactions étant constitué par l'encaissement du prix, cette taxe n'est plus due pour les factures encaissées après le 1er juillet 1955. Toutefois, les redevables s'acquittant d'après leurs débits, sont redevables de la taxe facturée à leurs clients avant le 1er juillet, pour des marchandises qui ne sont payées qu'après cette date. Il demande si des mesures ont été prises par l'administration pour éviter que cette catégorie de contribuables ne soit lésée par rapport à ceux qui acquittaient la taxe sur leurs encaissements. (*Question du 29 juillet 1955.*)

Réponse. — Pour les redevables qui ont demandé à se libérer d'après le régime prévu à l'article 97 de l'annexe III du code général des impôts le fait générateur est constitué par le débit porté en comptabilité, de telle sorte que la taxe sur les transactions acquittée sur les débits intervenus avant le 1er juillet 1955 doit être considérée comme définitivement acquise au Trésor. Il n'est pas possible, en effet, de modifier *a posteriori* le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires tel que le définissent les textes légaux ou réglementaires en vigueur. Ce principe est d'ailleurs appliqué aussi bien à l'avantage des redevables qu'à leur détriment. C'est ainsi que, lors des augmentations successives du taux de la taxe sur les prestations de services, dont le fait générateur est ordinairement constitué par l'encaissement du prix, aucun complément d'impôt n'a été réclamé aux redevables ayant opté pour le payement de cette taxe d'après les débits.

17965 — **18209.** — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans deux instructions, la première, n° 176 du 30 juin 1954, la deuxième, n° 51 du 14 février 1955, l'administration a précisé le régime fiscal applicable depuis le 1er juillet 1954 à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 259 du code des impôts, et que l'administration a bien précisé que l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires est désormais fonction, non plus du lieu où le service est rendu, mais de celui où il est utilisé ou exploité et, en l'état de ces nouvelles dispositions, lui demande: 1° si un transitaire agréé en douane opérant pour le compte d'exportateurs métropolitains ou de mandants étrangers résidant en Tunisie, Maroc, Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française est passible des taxes sur le chiffre d'affaires à raison des ristournes sur fret qu'il reçoit d'armements à qui il a confié le transport maritime: *a*) armements dont le siège social est en France et dont les lignes exploitées relient la métropole à la Tunisie, le Maroc, l'Algérie ou tout autre colonie française; *b*) armements algériens, marocains ou tunisiens dont le siège social est situé dans un de ces trois territoires et dont les lignes font le même service que ci-dessus; *c*) armements étrangers assurant les liaisons maritimes avec la Tunisie, le Maroc, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française ou tout autre colonie française; 2° peut-on considérer comme transports internationaux les transports entre la métropole et l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie-Maroc) ainsi que ceux à destination d'une colonie française; 3° est-ce que les ristournes sur transport allouées par la Société nationale des chemins de fer français à un transitaire soit comme expéditeur ou comme destinataire en application de certains tarifs sont imposables ou non pour le transitaire qui les reçoit, lorsque ces ristournes se rapportent à des transports sur territoire métropolitain de marchandises destinées à l'exportation à destination de l'Afrique du Nord (Algérie-Tunisie-Maroc) de toutes colonies françaises ou de pays étrangers, lorsque ce transitaire opère, soit pour le compte d'un exportateur métropolitain, soit pour celui d'un mandant nord-africain ou étranger, et qu'il conserve tout ou partie de ladite ristourne. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Dans les divers cas envisagés, les ristournes sur fret échappent à l'imposition comme correspondant à un service utilisé hors de France; 2° réponse affirmative; 3° les ristournes en cause échappent à l'imposition, comme afférentes à un transport considéré comme affaire réalisée hors de France, depuis l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955.

18007. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le régime appliqué aux biens mobiliers et immobiliers des familles détronées ayant régné en France par la Ire République, l'Empire, la IIe et la IIIe République. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Sous l'ancienne monarchie, la fortune du roi et celle de l'Etat étaient confondues dans le domaine de la couronne, soumis à la règle de l'inaliénabilité posée déjà par une ordonnance du 18 juillet 1318 et solennellement proclamée par l'ordonnance de Moulins de 1566. L'Assemblée constituante a maintenu cette confusion en déclarant propriété de la Nation l'ensemble des biens domaniaux, désormais aliénables. Le décret des 22 novembre-1er décembre 1790 a toutefois prévu que les acquisitions faites par le roi à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne seraient laissés à sa libre disposition pendant son règne, pour, ledit temps passé, se réunir de plein droit et à l'instant même au domaine public. Par ailleurs, les décrets du 26 mai 1791 relatifs à la liste civile ont accordé au roi un droit de jouissance personnel et incessible sur un certain nombre de maisons, parcs et domaines nationaux. L'établissement de la République le 21 septembre 1792 a été accompagné de la réunion pure et simple au domaine de l'Etat de la totalité des biens de la couronne; cette réunion donna lieu à une série de mesures conservatoires, d'actes d'administration et de liquidation dont l'énumération ne présenterait qu'un intérêt historique. L'Assemblée constituante, par décrets des 13 août-21 septembre 1790, avait, en outre, supprimé les apanages réels constitués au profit de la famille royale et soumis au régime des biens nationaux les biens compris dans ces apanages. Le domaine de la couronne reparu sous le Ier Empire; le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 permit en outre à l'empereur de conserver la libre disposition de ses biens personnels. A la chute de l'Empire, le sort des biens ayant appartenu aux membres de la famille de Napoléon a été réglé par une loi du 12 janvier 1816, dont l'article 4 dispose: « les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles, tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris sont exclus du royaume à perpétuité et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous les peines portées à l'article 91 du code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions, à eux accordés à titre gratuit et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux ». La Restauration a, par ailleurs, fait revivre les dispositions de la loi susvisée des 22 novembre-1er décembre 1790 relatives aux biens de la couronne. Sous la monarchie de juillet, la loi du 2 mars 1832 a, en outre, donné au roi la libre disposition, entre vifs et par testament, d'un domaine privé comprenant les biens possédés lors de l'avènement au trône et ceux acquis pendant son règne, à titre gratuit ou à titre onéreux. Un décret du gouvernement provisoire des 26 février-18 avril 1848 prononça la réunion du domaine de la couronne à celui de l'Etat, et ordonna la mise sous séquestre des biens, meubles et immeubles, désignés sous le nom de biens du domaine privé appartenant tant au roi qu'aux membres de la famille royale. Un décret des 22-27 janvier 1852 a fait interdiction aux « membres de la famille d'Orléans, leurs époux, épouses et leurs descendants de posséder aucun meubles ou immeubles en France », et les a obligés, en conséquence, à vendre dans le délai d'un an, tous les biens leur appartenant sur le territoire de la République. Le sénatus-consulte du 12 décembre 1852 rétablit la dotation de la couronne et déclara inaliénables et imprescriptibles les biens en dépendant; les biens particuliers appartenant à l'empereur au moment de son avènement ont été, de plein droit, réunis au domaine de l'Etat. L'empereur possédait, à titre de domaine privé, les biens acquis par lui à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, ces biens devant se réunir au domaine de l'Etat, à la fin du règne, s'il n'en avait été disposé. Dès le 4 septembre 1870, les biens du domaine de la couronne furent réunis au domaine de l'Etat; quant aux biens privés de l'empreur, ils furent mis sous séquestre et la réalisation en fut confiée à une commission spéciale (décrets des 5 et 6 septembre 1870). Enfin, une loi du 21 décembre 1872 abrogeant le décret des 22-27 janvier 1852 a ordonné la restitution aux membres de la famille d'Orléans de leurs anciens biens existant encore en nature ainsi que le reversement des prix, non encore payés, de ceux qui avaient été aliénés. Aucune disposition n'est intervenue depuis lors en cette matière.

18060. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il lui paraît indispensable qu'il soit établi des procès-verbaux de toutes les réunions du comité départemental d'arbitrage des contributions directes, et lui demande si, en l'absence de tels procès-verbaux, une décision valable peut être notifiée au contribuable, puisque les opérations des membres du comité n'ont pas été relevées et régulièrement enregistrées et qu'aucun vote n'a été valablement constaté. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les instructions administratives prévoient déjà notamment que le président du comité départemental d'arbitrage doit dégager, à la fin des débats, les motifs des conclusions adoptées par la majorité et faire consigner ces motifs au procès-verbal afin qu'ils puissent être reproduits dans la notification adressée au contribuable.

18061. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° combien de sociétés ont actuellement fait opposition aux titres de perception qui leur ont été délivrés en 1953 et 1954 par la direction de l'enregistrement de la Seine au titre de l'impôt sur la distribution des bénéfices; 2° quel est le nombre des sociétés pour lesquelles la direction de l'enregistrement a exigé des garanties (nantissement, garanties bancaires, hypothèques, etc.); 3° quel est le nombre des sociétés dont les impositions n'ont pu être recouvrées pendant cette même période. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Nombre de sociétés ayant fait opposition aux titres de perception délivrés, en 1953 et en 1954, par la direction de l'enregistrement de la Seine, au titre de l'impôt de distribution: 151; 2° nombre de sociétés pour lesquelles la direction de l'enregistrement a exigé des garanties: 52; 3° nombre de sociétés dont les impositions n'ont pu être recouvrées pendant cette même période: 15.

18145. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conventions de Bonn et de Paris ont mis fin à l'état de guerre entre la France et la République fédérale allemande. Rien, dans ces conventions, ne paraît cependant viser le cas des biens appartenant ou dévolus à des ressortissants allemands, bien qui, jusqu'à présent, étaient placés sous le séquestre de l'administration des domaines. Il lui demande quel est actuellement le régime desdits séquestres en distinguant, s'il y a lieu, les biens qui étaient la propriété de sujets allemands, soit avant l'armistice du 8 mai 1945, soit entre le 8 mai 1945 et la date d'entrée en vigueur des conventions de Bonn et de Paris, soit depuis cette date. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les avoirs allemands situés en France ont été attribués à notre pays par l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, du 14 janvier 1946, qui lui a permis d'en disposer librement. Les conditions de la liquidation ont été fixées par les articles 29 et suivants de la loi n° 47-320 du 21 mars 1947 (*J. O.* 24 et 25 mars). En conséquence, tous les biens situés en France qui étaient propriété allemande à la date d'entrée en vigueur dudit acte doivent être liquidés au profit du Trésor français, nonobstant les situations juridiques créées par les conventions de Bonn et de Paris.

18164. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée parce que leur chiffre d'affaires dépasse 30 millions sont, en outre, astreints à la taxe locale de 2,75 p. 100, alors que la ...xe sur la valeur ajoutée est précisément exclusive de la taxe de 8,50 p. 100 remplaçant les taxes anciennes de 5,80 p. 100 (services), 1 p. 100 (transactions) et 1,75 p. 100 (taxe locale). (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le chiffre de 30 millions, prévu par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, fixe le chiffre d'affaires limite jusqu'auquel les redevables exerçant des activités différentes soumises, en raison de leur nature, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale, peuvent opter pour la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur toutes leurs affaires autres que les ventes sans pose de produits d'achat non transformés. Cette dernière taxe ne se cumule, sur une même opération, ni avec la taxe locale, ni avec la taxe sur la valeur ajoutée. Le cumul de la taxe locale avec la taxe sur la valeur ajoutée résulte de l'article 84-2° du décret susvisé, lorsqu'il s'agit de ventes au détail bénéficiant de la réfaction prévue par l'article 273-4-4° du code général des impôts. Dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de détail atténué de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou de l'abattement des deux tiers ou des trois quarts du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les vente de l'année précédente et la taxe locale est exigible sur le prix effectivement pratiqué.

18374. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nécessité d'une réglementation de la profession de commissionnaire en douane dans les départements d'outre-mer et les abus qui résultent de la situation anarchique actuelle. Il lui demande s'il entend assurer par voie réglementaire l'extension à ces départements de la réglementation métropolitaine, ainsi que le projet en a été formulé par l'administration des douanes depuis plus d'un an. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-1381 du 18 octobre 1955 portant application de la réglementation de la profession de commissionnaire en douane dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion a été publié au *Journal officiel* du samedi 22 octobre 1955, page 10417.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17570. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la réponse donnée à la question n° 14796, le 1er février 1955, et d'où il résulte que la Compagnie des produits électrolytiques n'a pas été nationalisée et a conservé une personnalité juridique distincte de celle d'Electricité de France et lui signale que cette société, qui était en 1952 au capital de 1.200.000 francs, a pris, en juin 1952, la dénomination « La Gérance générale foncière » et est, actuellement, au capital de 600 millions de francs. Elle lui demande: 1° à quelle date l'augmentation de capital a eu lieu; par qui a été souscrite l'augmentation du capital; par qui est administrée cette société; 2° quel est le statut qui règle le recrutement et la rémunération du personnel de tous ordres utilisé par elle; 3° quelle indemnité a été versée à l'ex-Société havraise d'énergie électrique (biens privés) pour les 4.800 actions de la Compagnie des produits électrolytiques logées dans le portefeuille d'Electricité de France; 4° quel a été le prix de cession de l'exploitation industrielle et du fonds de commerce de la Compagnie des produits électrolytiques à la nouvelle société qui a repris le personnel de la compagnie précitée; 5° à quelle date les terrains sur lesquels la Compagnie des produits électrolytiques exerçait son activité industrielle sont entrés dans le patrimoine de cette société; quelle est leur superficie; 6° quelle est, actuellement, la valeur de ces terrains inscrite au bilan de La Gérance générale foncière; 7° à qui ont été cédées les actions de la Société normande d'huilerie qui composaient, pour la majorité, le portefeuille de la Compagnie des produits électrolytiques; à quelle date ces actions étaient entrées dans le patrimoine de cette société; quel a été le prix de cession de ces actions. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi conçu: « Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation personnelle à l'égard de tiers nommément désignés », il n'est possible de répondre qu'au paragraphe 3° de la question posée par l'honorable parlementaire. Paragraphe 3°: la commission n° 1, constituée en application des articles 10 et 15 de la loi du 8 avril 1946, a rendu définitif le transfert à Electricité de France des 4.800 actions de la Compagnie des produits électrolytiques figurant dans le portefeuille de l'ex-Société havraise d'énergie électrique. Ces actions, qui n'ont donc pas été restituées à titre de biens privés se trouvent, en conséquence, comprises au nombre des biens transférés, pour l'ensemble desquels les actionnaires de l'ex-société concessionnaire ont reçu une indemnité nette de 2.446 francs par action de capital et de 2.194 francs par action de jouissance.

17998. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les speakers de la radiodiffusion nationale ne pourraient donner aux auditeurs le titre des morceaux joués (morceaux d'orchestre ou de disques) non seulement avant leur audition, mais encore après l'audition; il arrive, en effet, fréquemment, que des auditeurs écoutent distraitement le titre du morceau qui va être donné, puis frappés par la musique regrettent de ne pas l'avoir entendu ou retenu; cette requête reflète l'opinion de milliers d'auditeurs de la radiodiffusion nationale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le titre des œuvres musicales diffusées par la radiodiffusion-télévision française est, dans bien des cas, répété immédiatement après l'exécution. Cette méthode ne peut toutefois être généralisée en particulier lorsqu'une émission préenregistrée se heurte aux exigences de l'horaire. La radiodiffusion-télévision française, néanmoins, s'efforcera de donner satisfaction le plus largement possible au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

18319. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la modicité du contingent de décorations destinées à récompenser le mérite des artisans. Il est, en effet, inadmissible qu'il ne soit alloué que 60 décorations pour toute la France qui, par tradition, est le pays où se trouve le plus grand nombre de ces travailleurs habiles et consciencieux qui contribuent tant au renom de la « qualité française ». Elle lui demande s'il n'envisage pas l'extension de cette distinction honorifique. (*Question du 11 octobre 1955.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que les contingents annuels du mérite artisanal sont non pas de 60 décorations, mais de 4 cravates de commandeur, de 26 rosettes d'officier et de 140 croix de chevalier pour l'ensemble des départements français. Certes, ces contingents sont peu élevés. Mais si le mérite artisanal jouit dans les milieux artisanaux d'une très grande considération, c'est en particulier en raison de son caractère de rareté. Le conseil de l'ordre du mérite artisanal s'est, d'ailleurs, en maintes circonstances, montré défavorable à toute augmentation du contingent, marquant ainsi son souci de conserver toute sa valeur à la distinction en cause.

18337. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une observation sommaire peut laisser croire qu'une fraction importante de Français écoute les émissions radiophoniques de postes dits périphériques ou étrangers, de préférence aux émissions de la radio nationale et lui demande: 1° s'il n'estime pas opportun de faire établir par sondages, dans diverses régions de France, la proportion d'auditeurs écoutant la radiodiffusion nationale; 2° compte tenu des résultats de cette enquête, de rechercher par quels moyens il peut être donné satisfaction aux désirs des auditeurs français. (*Question du 12 octobre 1955.*)

Réponse. — Divers sondages ont déjà été effectués, soit directement, soit en collaboration avec plusieurs instituts spécialisés, publics ou privés, pour connaître l'ampleur de l'auditoire de la radiodiffusion-télévision française. C'est ainsi qu'en 1954, notamment, une enquête approfondie a été menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.), dont les résultats ont été publiés dans les bulletins mensuels de statistiques (suppléments janvier-mars et juillet-septembre 1954). Un crédit spécial a été demandé au prochain budget pour procéder à de nouveaux sondages. Les moyens dont disposera alors la radiodiffusion-télévision française ne seront toutefois pas comparables à ceux mis en œuvre dans le même but, par des organismes étrangers tels que la British Broadcasting Corporation (B. B. C.) ou la Radiotélévisione Italia (R. A. I.) qui ne supporte pas, cependant, sur leur territoire national, la concurrence de stations frontalières. Le comportement de l'auditoire est, en effet, extrêmement fluctuant et l'on peut admettre que, dans une unité de temps considérée, la journée par exemple, un même auditeur est appelé, à peu près inévitablement, à se porter à l'écoute de plusieurs des différents programmes qu'il peut recevoir. Aussi bien, des sondages peu approfondis ne permettent-ils d'obtenir qu'une notion par trop approximative des préférences des auditeurs dont les goûts sont d'ailleurs fort divers. Toutefois, compte tenu des résultats déjà obtenus, la radiodiffusion-télévision française s'emploie à satisfaire davantage encore les désirs des auditeurs tout en maintenant aux émissions un niveau artistique et culturel digne d'un organisme national.

INTERIEUR

18037. — **M. Valentino** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le traitement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements d'outre-mer étant abondé de 25 p. 100, les communes de ces départements appliquent la même majoration aux traitements indiciaires de leur personnel, et lui demande si le libellé de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 août 1955, prévoyant que le traitement maximum des personnels des collectivités locales est calculé sur la base d'un traitement brut de 117.000 francs correspondant à l'indice 100, doit faire obstacle à cette pratique qui tient compte du coût élevé de la vie dans les départements d'outre-mer. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La majoration de 25 p. 100 des traitements des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer prévue à l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, et destinée à compenser l'élévation du coût de la vie, est calculée sur le montant du traitement indiciaire et de ses compléments quel que soit le montant des traitements considérés. Le principe du payement de cette indemnité ne saurait donc être mis en cause par un texte fixant le plafond maximum du traitement brut afférent à l'indice 100, selon lequel sont calculés les traitements correspondant aux différents indices.

18185. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire n° 127 du 24 avril 1954 ayant pour objet l'application des arrêtés du 23 janvier 1954 relatifs à la revision du classement indiciaire de certains emplois communaux et départementaux, concerne, notamment, les services d'archives de 1re et de 2e catégories. Elle précise, entre autre, que la liste des archives municipales de 1re catégorie sera arrêtée par MM. les ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur. Aucune liste n'ayant paru jusqu'à ce jour, il demande les motifs qui ont retardé cette publication. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les départements de l'intérieur et de l'éducation nationale se sont mis d'accord pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1954 modifié par l'arrêté du 10 août 1955, selon la procédure suivante: le ministère de l'éducation nationale propose au ministère de l'intérieur le classement de certains dépôts d'archives municipales en 1re catégorie après inspections effectuées par les fonctionnaires de l'inspection générale des archives de France, et compte tenu de l'importance et de la richesse du fonds. Avant qu'une décision n'intervienne, le ministre de l'intérieur invite le préfet à consulter la municipalité intéressée sur l'opportunité de la mesure envisagée en l'informant des conséquences qu'entraînerait cette décision en matière de recrutement et de rémunération de l'archiviste municipal. Jusqu'à ce jour, une partie seulement des municipalités consultées selon cette procédure ont fait connaître leur manière de voir à ce sujet. Une décision les concernant sera prise prochainement.

JUSTICE

18382. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 342 *bis* du code civil (loi du 15 juillet 1955) précise: « Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ». Il lui demande des précisions sur le cas suivant: un enfant naturel simple est reconnu par un premier père, puis par sa mère, ensuite un deuxième père reconnaît le même enfant et épouse la mère. En application de l'article 342 *bis*, le mariage de la

mère avec le deuxième père ne peut emporter légitimation de l'enfant pour le motif que cette seconde reconnaissance ne produit aucun effet tant que la première reconnaissance n'a pas été annulée par jugement. Postérieurement au mariage de la mère avec le second père, la première reconnaissance est annulée par jugement. La seconde reconnaissance prend-t-elle toute sa valeur dès la transcription du jugment annulant la première reconnaissance. L'annulation de la première reconnaissance par jugement entraîne-t-elle de plein droit la légitimation de l'enfant qui a été reconnu par sa mère et par son deuxième père antérieurement à leur mariage. L'officier de l'état civil peut-il, sur production de la preuve de l'annulation de la première reconnaissance, porter d'office mention de légitimation en marge de l'acte de naissance de cet enfant, ou les intéressés doivent-ils provoquer une décision judiciaire.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question paraît devoir comporter la réponse suivante: Il résulte de l'article 342 *bis* du code civil qu'en cas de reconnaissances de paternité successives et contradictoires, la seconde prend effet de plein droit dès que la première est judiciairement annulée. L'annulation ayant un caractère rétroactif, la seconde reconnaissance est censée avoir seule existé. Si elle a été souscrite, ainsi que la reconnaissance de maternité, antérieurement au mariage des parents, l'enfant se trouve légitimé sans qu'il soit besoin de faire constater la légitimation par jugement, et alors même que la première reconnaissance n'aurait été annulée que postérieurement au mariage. L'officier de l'état civil doit donc, sur production d'une expédition de la transcription du jugement, porter la mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17501. — **M. Nocher** signale à l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation des tarifs postaux, décidée il y a trois ans, a exceptionnellement et durement frappé la presse périodique de province. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette injustice et revenir aux anciens tarifs, en obtenant, au besoin, une compensation par le refus des tarifs de presse aux publications pornographiques et à la presse dite de cœur. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Un décret en date du 4 décembre 1951 a effectivement réalisé une majoration des tarifs postaux applicables à la presse. Il convient de remarquer que les taxes des journaux n'avaient subi aucune modification depuis 1945, alors que le prix de vente du journal était pendant le même temps passé de 2 à 15 francs. Bien que le décret précité ait eu pour effet de doubler la taxe des journaux en portant par exemple de 20 à 40 centimes le tarif applicable à un journal routé du premier échelon de poids, le rapport entre la taxe et le prix de vente du journal s'établit encore actuellement à 1/37 au lieu de 1/20 en 1938 et 1/5 en 1914. Encore faut-il considérer que la portée de la mesure réalisée en 1951 a été très sensiblement atténuée par l'élévation de 50 à 60 grammes de la limite du premier échelon de poids et par la concession d'une réduction de 50 p. 100 aux journaux routés ou hors sacs expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur. La majoration des tarifs de presse dont il s'agit laisse encore les taux actuels très au-dessous des charges correspondantes supportées par l'administration des postes. D'autre part, l'administration des postes ne peut, de sa propre décision, exclure du tarif réduit certaines publications pour accroître les avantages accordés à d'autres écrits périodiques ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En effet, le service postal doit se borner à examiner, en accord avec la commission paritaire des papiers de presse, si les publications qui sollicitent le bénéfice du tarif réduit répondent à la définition établie par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930; il n'est par contre aucunement qualifié pour apprécier la valeur d'un journal sur le plan moral par exemple. Il est à noter d'ailleurs que les publications pornographiques ou licencieuses qui ont fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'affichage de la part du ministre de l'intérieur ne sont pas admises à circuler par poste à découvert et doivent dès lors acquitter la taxe des lettres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17991. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° de quelle manière doit être calculé le délai de huit jours, fixé par l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, pendant lequel le directeur régional de la sécurité sociale peut suspendre l'exécution des décisions des conseils d'administration des caisses, notamment si ces huit jours comprennent les dimanches, les jours fériés et les jours de fermeture hebdomadaire des services; 2° quel est l'effet d'une mesure de suspension prise en dehors du délai susvisé et quels sont les moyens de recours des conseils d'administration ainsi que des personnes intéressées. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Le délai de huit jours pendant lequel le directeur régional de la sécurité sociale peut suspendre l'exécution des décisions des conseils d'administration se calcule à compter de la date à laquelle le directeur a eu connaissance de la décision. Les huit jours comprennent les dimanches, jours fériés et jours de fermeture hebdomadaire des services. Toutefois, en ce qui concerne l'annulation des décisions des conseils d'administration, le conseil d'Etat a estimé dans différents arrêts (Société de secours minière de Valenciennes, 25 juillet 1951; caisse d'allocations familiales du Loiret, 5 mai 1954) qu'il suffit que la décision d'annulation intervienne avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 et que la circonstance que la notification soit intervenue après l'expiration de ce délai ne saurait avoir pour effet d'entacher de nullité ladite décision. Une interprétation identique paraît devoir être donnée en ce qui concerne le délai de huit jours pendant lequel les directeurs régionaux peuvent suspendre l'exécution des décisions des conseils d'administration; 2° toute décision ministérielle d'annulation prise à la suite de la suspension prononcée par le directeur régional est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

18017. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1945 paraît, dans son article 18, exclure du droit aux prestations en nature au delà d'une durée de six mois à compter de la première constatation médicale pour une même affection les titulaires d'une pension ou rente vieillesse; il demande: 1° si cette disposition n'est pas en contradiction avec les principes généraux qui ont inspiré le décret, à savoir, selon l'exposé des motifs, la suppression de tous les délais, tout au moins en ce qui concerne le service des prestations en nature, et la suppression de la notion de premier acte médical; 2° s'il faut considérer, à la lumière de l'affirmation selon laquelle « désormais les assurés sociaux bénéficieront pour eux-mêmes et les membres de leur famille des prestations en nature sans limitation de durée pour tout état de maladie quel qu'il soit tant qu'ils demeureront dans l'assurance » que les titulaires de pension de vieillesse ne sont plus des assurés sociaux »; 3° s'il est conforme à la notion même de sécurité sociale de limiter à un strict délai l'octroi des prestations à ceux-là mêmes qui, en raison de leur âge, sont plus sujets que les autres aux longues maladies. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Le décret du 20 mai 1955, qui a modifié les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant notamment l'attribution des prestations de l'assurance maladie au profit des salariés assujettis au régime obligatoire de la sécurité sociale et de leurs ayants droit, a laissé subsister l'article 72 de ladite ordonnance, lequel prévoyait l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie au profit des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse n'exerçant aucune activité salariée. On se trouve donc désormais en présence de dispositions législatives différentes, sans qu'il soit cependant possible de parler de contradiction puisque les catégories de bénéficiaires auxquelles s'adressent ces dispositions sont elles-mêmes différentes; 2° il y a lieu d'observer que les titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse n'ont jamais été placés, en ce qui concerne le régime de l'assurance maladie, exactement dans la même situation que les travailleurs salariés. En effet, antérieurement à la mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les prestations en cause ne leur étaient pas accordées. L'article 72 de l'ordonnance précitée a prévu l'attribution à leur profit des prestations en nature de l'assurance maladie, à l'exclusion d'une part des prestations en espèces, d'autre part des prestations de l'assurance de la longue maladie, lesquelles étaient réservées aux seuls salariés; 3° s'il n'a pas été possible de réformer dans le cadre du décret du 20 mai 1955 les dispositions ci-dessus rappelées, la situation particulièrement digne d'intérêt des pensionnés et rentiers de vieillesse a cependant retenu toute l'attention du Gouvernement. Les problèmes ainsi posés font l'objet d'une étude d'ensemble en vue d'une réforme des dispositions de la législation de la sécurité sociale dans ce domaine. A cette occasion sera examinée notamment la question de la durée de l'attribution à leur profit des prestations de l'assurance maladie. Près à présent, l'attribution des prestations supplémentaires facultatives est prévue en faveur des intéressés après l'expiration du sixième mois de soins et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie. Les pensionnés et rentiers ont par ailleurs la faculté de demander leur affiliation à l'assurance volontaire en vue de s'assurer le remboursement des soins qui leur sont dispensés au delà de la période de six mois prévue par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Dans le même ordre d'idées, ils peuvent s'affilier à des sociétés de secours mutuels, afin d'obtenir de celles-ci un complément des prestations qui leur sont servies par application dudit article.

18063. — **M. Bettencourt** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas du rédacteur en chef d'un hebdomadaire parisien, assuré social et affilié à la caisse des cadres de la presse, qui, en outre, prête un concours non rémunéré à un hebdomadaire provincial. Etant cogérant non salarié de ce second hebdomadaire, il se voit réclamer, à titre personnel, des cotisations par une caisse industrielle et commerciale d'allocations vieillesse, bien qu'il ne tire de cette collaboration bénévole aucune rémunération ni aucun avantage d'aucune sorte, l'hebdomadaire en question étant, au surplus, largement déficitaire. Il lui demande si la qualification en « non salarié » ne pourrait pas être discriminée en « non salarié » recevant un avantage quelconque de l'entreprise à laquelle il collabore, même à l'exclusion d'un salaire, et en « non salarié » n'apportant à l'entreprise qu'une collaboration intellectuelle bénévole, exclusive de toute rémunération, avantage ou profit matériel. Faute de préciser cette discrimination, il est à craindre que toute collaboration bénévole à un journal d'opinions ne sera plus possible s'il faut à la fois ne rien recevoir et acquitter des cotisations, et une telle situation semble s'écarter nettement du vœu des lois sociales. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 555 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, sont considérés comme commerçants au regard dudit régime et comme tels sont tenus à payement de cotisations: « Les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale ». Tel paraît être le cas qui fait l'objet de la question posée. Toutefois, il semble, sous réserve de l'avis contraire des juridictions compétentes en la matière, qu'en l'espèce, l'activité de gérant n'étant pas lucrative ne saurait être considérée comme une profession dont l'exercice implique l'obligation de cotiser aux caisses d'allocation vieillesse de non salariés (art. 13 de la loi du 17 janvier 1948).

18076. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la revision des listes électorales pour les élections des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, actuellement en cours, doit être clôturée, dans un certain nombre de départements — et notamment dans la Seine — le 19 septembre. Il lui fait observer qu'un grand nombre de personnes n'auront pu, à cette date, remplir les formalités nécessaires, l'annonce de la revision ayant été faite pendant la période des vacances. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de décider le report de cette date du 19 septembre, pour la revision des listes, au 15 octobre. Les élections devant avoir lieu en novembre, il semble qu'il y aurait encore un délai suffisant entre le 15 octobre et la date des élections pour achever le travail de préparation. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales nécessitent l'établissement de nouvelles listes électorales, et non pas seulement une revision des listes établies en 1950; en effet, les textes fixant les conditions à remplir pour être inscrit sur ces listes — notamment la loi du 30 octobre 1946 et le décret du 28 décembre 1946 — ont été modifiés, ainsi que la date à laquelle ces conditions doivent être remplies. En ce qui concerne le délai imparti aux employeurs pour faire recenser leur personnel, il y a lieu de remarquer que ce délai, qui était de 15 jours lors des élections de 1950, a été porté à 18 jours par le décret du 12 août 1955. C'est en raison des nécessités du calendrier électoral et de l'obligation édictée par l'article 2 du décret du 28 décembre modifié, qui prévoit que l'arrêté de convocation des électeurs est publié dans chaque commune 77 jours au moins avant l'élection, qu'il n'a pas paru possible d'augmenter ce délai. Les opérations restant à effectuer à compter de la date du 18 septembre sont les suivantes: 18 septembre-7 octobre: constitution des listes électorales qui doivent être publiées dans les mairies avant le 7 octobre; 7 octobre-22 octobre: réclamation des électeurs sur la confection des listes électorales; 22 octobre-30 octobre: décisions de la commission administrative sur les réclamations; 30 octobre-2 novembre: notification des décisions aux réclamants; 2 novembre-9 novembre: affichage des listes électorales rectifiées dans les sections de vote; 15 novembre: répartition des listes dans chaque section.

18082. — **M. Titeux** fait remarquer à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'au 1er juillet 1955, les assurés sociaux atteints d'une « affection de longue durée » (tuberculose, cancer, poliomyélite, maladies mentales) et bénéficiaires de l'assurance de la longue maladie, ne supportaient aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure (prise en charge à 100 p. 100 pour les prestations en nature) et que, depuis le 1er juillet 1955, en vertu des nouveaux textes concernant l'assurance maladie, il est arrivé que des assurés sociaux, atteints depuis cette date d'une « affection de longue durée » et remplissant les conditions requises pour l'ouverture des droits, n'aient bénéficié que d'une prise en charge de 80 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas de maintenir l'état de chose antérieur et de décider que les assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée continueront à être totalement et automatiquement exonérés de toute participation aux frais, dès la constatation de la maladie. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par le décret du 20 mai 1955, la participation de l'assuré aux frais est réduite ou supprimée dans les cas fixés par arrêté interministériel et, notamment, lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier comme l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiquees particulièrement onéreux. L'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955 a prévu que sont considérées comme affections de longue durée: la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomyélite. Si le malade atteint de l'une de ces affections est l'assuré lui-même, la réduction ou suppression de sa participation ne peut intervenir que pendant l'arrêt de travail entraîné par la maladie. Toutefois, elle peut intervenir également au titre des prestations supplémentaires facultatives lorsqu'il n'y a pas arrêt de travail. En ce qui concerne les ayants droit, la réduction ou la suppression de la participation susvisée est accordée de plein droit. Ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'arrêté du 27 juin 1955 qui définit notamment les traitements ou thérapeutiquees considérés comme particulièrement onéreux, en prévoyant l'exonération du ticket modérateur en particulier en cas d'hospitalisation d'une durée de plus d'un mois et d'arrêt de travail supérieur à trois mois. Il dispose, en outre, que l'exonération de la participation aux frais est également accordée en cas d'intervention chirurgicale grave ou lorsque le malade doit faire l'objet d'un traitement roentgenthérapique, curiethérapique ou par les isotopes radioactifs. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il apparaît qu'il sera vraisemblablement rare qu'un assuré qui eût été susceptible de bénéficier antérieurement au 1er juillet 1955 de l'assurance de la longue maladie, se trouve privé, par suite de l'application des nouveaux textes, de l'exonération du ticket modérateur. Il y a lieu d'ajouter qu'à titre transitoire, un arrêté, également en date du 27 juin 1955, a prévu que les assurés ou ayants droit ayant obtenu, avant le 1er juillet 1955, les prestations de l'assurance de la longue maladie, continueraient à bénéficier, en tout état de cause, de l'exonération de la participation aux frais jusqu'à la fin de la période pour laquelle ces prestations leur avaient été attribuées.

18116. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estimait pas nécessaire, au lieu de relever le plafond des cotisations, de trouver des ressources équivalentes en réglementant la perception des cotisations par leur versement en même temps que celles du chiffre d'affaires, de telle sorte qu'il en soit fini des très importants retards dans le recouvrement des sommes dues au titre de la sécurité sociale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale correspond à l'évolution de l'indice général des salaires et, par suite, au maintien de la proportion entre, d'une part, les salaires, et, d'autre part, les prestations, calculées en fonction des salaires précomptés. La suggestion de l'honorable parlementaire, si elle était retenue, aurait des répercussions considérables sur la structure, le fonctionnement et le financement des organismes de sécurité sociale, sans qu'il puisse être affirmé qu'elle aboutirait au résultat recherché.

18117. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, à la suite de la réforme de l'assurance maladie par le décret-loi du 20 mai 1955, les bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1949, qui a constitué une sorte d'assurance longue-maladie en faveur des assurés sociaux, dont les soins sont nécessaires pour continuer leur activité professionnelle, ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires dudit décret-loi, relatives aux bénéficiaires de l'assurance longue-maladie en cours qui, eux, continuent de bénéficier des prestations, des lors qu'ils sont encore en cours de traitement lors de la publication du décret-loi. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1949 a complété l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en vue de permettre, après l'expiration du délai de trois ans pendant lequel étaient accordées les prestations de l'assurance de la longue maladie, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de maintenir le sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. Il est apparu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires permettant aux assurés bénéficiant des dispositions rappelées ci-dessus de conserver les prestations qui leur avaient été accordées en application de la loi susvisée du 31 décembre 1949, après le 1er juillet 1955, date d'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955 qui a modifié l'ordonnance du 19 octobre 1945. En effet, les prestations en nature étant désormais accordées sans limitation de durée, le fait que les intéressés ont bénéficié de l'assurance de la longue maladie jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale de l'affection, ne fait pas obstacle à ce que le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques leur soit accordé en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. D'autre part, étant donné que par hypothèse les assurés exercent une activité professionnelle, ils sont en mesure de justifier qu'ils remplissent à la date à laquelle les soins leur sont dispensés, la condition de durée de travail requise par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée: à savoir 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date ci-dessus visée.

18121. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment, dans sa circulaire n° 55/S. S. en date du 25 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet, pages 7535 et suivantes), il concilie l'expression: « pour les prestations en nature à la date du premier acte médical » (appréciation des conditions d'ouverture du droit) (I., 1° *a*, page 7536, colonne 1) avec cette autre phrase: « la notion du premier acte médical disparaît pour être remplacée par la notion plus libérale de constatation de l'état du malade », les deux expressions paraissent contenir une contradiction. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — L'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, antérieurement à sa modification par le décret du 20 mai 1955, disposait que, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré devait justifier de 60 heures de travail

salarié au cours des trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie. Le décret du 20 mai 1955 a modifié cet article qui prévoit désormais que, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de ladite assurance, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Désormais, la législation de sécurité sociale ne se réfère donc plus pour l'appréciation des droits à la date du premier acte médical. Cette notion a également disparu en ce qui concerne la durée d'attribution des prestations; en effet les prestations en nature sont attribuées sans limitation de durée, à l'occasion de tout état de maladie quel qu'il soit, alors que sous le régime antérieur au 1er juillet 1955, l'attribution des prestations était limité à un délai de six mois dont le point de départ était la date de la première constatation médicale de la maladie. C'est ce qu'a précisé la circulaire n° 53/SS en date du 25 juillet 1955, en indiquant que la notion de premier acte médical disparait pour être remplacé par la notion de constatation de l'état de maladie. Quant à la phrase mentionnant la date du premier acte médical, elle a pour objet de préciser, en application de l'article 79 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la date à laquelle il convient de se placer pour apprécier, lors de chaque demande de remboursement présentée par l'assuré, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies. La circulaire reprend les dispositions de l'article 96 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955, aux termes duquel les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, en ce qui concerne les prestations en nature, sont appréciées à la date du premier acte médical figurant sur chaque feuille de soins. Il s'agit en l'espèce, non pas comme auparavant de la date à laquelle la maladie a été constatée médicalement pour la première fois, mais de la date à laquelle les soins ont été dispensés pour la première fois au cours de la période de validité de la feuille de maladie, laquelle est de quinze jours.

18149. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que devient un malade assuré social à qui la pension d'invalidité a été refusée par la sécurité sociale et qui, déclaré inapte au travail par les médecins de la main-d'œuvre, ne va plus percevoir ni les allocations familiales ni l'allocation de chômage. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Il est procédé actuellement à une étude en vue de déterminer des dispositions propres à pallier les inconvénients résultant pour les assurés sociaux sans travail des appréciations divergentes portée sur leur aptitude au travail par le médecin de main-d'œuvre et le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale compétent. D'ores et déjà, dans certaines régions et notamment dans la région parisienne, certains organismes de sécurité sociale ont institué, en accord avec les services de main-d'œuvre, une procédure tendant à hâter le règlement de tels différends en permettant l'établissement rapide d'un accord entre les médecins.

18168. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'en conformité des nouvelles dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, un salarié, ne relevant d'aucune des quatre affections visées à l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié se verrait refuser toutes prestations en espèces après le 1er novembre 1958: *a*) arrêt de travail, 1er novembre 1955, une semaine; *b*) arrêt de travail, 25 octobre 1956, une semaine; *c*) arrêt de travail, 20 octobre 1957, une semaine; *d*) arrêt de travail, 15 octobre 1958, quatre mois; 2° dans l'affirmative, s'il estime que de telles dispositions constituent une amélioration du régime antérieur, alors qu'un travailleur de l'espèce, atteint d'affections bénignes au cours des automnes 1955, 1956, 1957 et ayant perçu au total douze prestations journalières, se verrait privé de toutes indemnités en espèces à l'expiration de la première quinzaine d'un repos nécessité par une affection sérieuse débutant quelques jours avant l'expiration des trois ans suivant le premier arrêt de travail. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par le décret du 20 mai 1955, dispose que l'indemnité journalière de l'assurance maladie peut être servie jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption de travail. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise n'a pas excédé un an. L'article 28 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955, a précisé que le délai de trois ans prévu par l'article 26 ci-dessus visé de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée est calculé de date à date. Toutefois, lorsque l'assuré est atteint d'une maladie ayant donné lieu à l'application de la procédure prévue à l'article 30 de ladite ordonnance, ce délai est calculé de date à date pour chaque maladie. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'assuré se verrait refuser les prestations en espèces à compter du 1er novembre 1958, la première période d'arrêt de travail ayant commencé le 1er novembre 1955 et l'intéressé n'ayant jamais repris le travail pendant un an et un jour au moins; 2° il convient d'observer que la limitation de la durée du service des prestations en espèces ne constitue nullement une innovation. En effet, sous le régime de la législation antérieure, les prestations tant en nature qu'en espèces ne pouvaient être accordées que pendant un certain délai, à savoir pendant une période de six mois de soins au titre de l'assurance maladie et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, au titre de l'assurance de la longue maladie. Si le décret du 20 mai 1955 a supprimé tout délai pour l'attribution des prestations en nature, il n'a pas été possible d'adopter la même solution en ce qui concerne les prestations en espèces, d'une part pour des motifs d'ordre financier, d'autre part en raison des abus qui auraient pu se produire si aucun délai d'attribution n'avait été fixé. Il sera en fait vraisemblablement rare qu'un assuré, au cours de la période de trois ans suivant le premier jour de la première interruption de travail, ne reprenne jamais le travail pendant un an et un jour au moins. Une telle situation semble devoir surtout se produire dans le cas des assurés atteints d'affections particulièrement graves. Or, l'article 28 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, dont les dispositions sont rappelées ci-dessus, a prévu le cas des intéressés en disposant que le délai est calculé de date à date, pour chaque maladie, et non plus pour tout arrêt de travail dû à une affection quelconque, dans tous les cas visés à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Il est rappelé que ledit article concerne non seulement les quatre affections considérées comme affections de longue durée, en vertu de l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié (tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite), mais également les maladies entraînant un arrêt de travail sans interruption ou des soins continus d'une durée supérieure à six mois. Au cas où un assuré ayant bénéficié des prestations en espèces pour des maladies n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 30 susvisé, se trouverait atteint d'une des affections visées à cet article peu de temps avant d'avoir épuisé le délai de trois ans suivant le premier jour du premier arrêt de travail, il bénéficierait d'un nouveau délai de trois ans à compter du premier jour de travail dû à l'affection en cause.

18183. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a été commerçante du 1er avril 1955 au 15 mai 1955, qui a été inscrite pour cette période au registre du commerce et qui a été radiée du registre du commerce le 6 juillet 1955. La caisse vieillesse des commerçants non sédentaires prétend que cette personne doit verser la cotisation pour l'année entière. Elle lui demande s'il est exact qu'en vertu de l'article 30 des statuts de cette caisse, la radiation ne prend effet qu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été prononcée, et s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une modification de ces statuts afin que la cotisation d'allocation vieillesse ne soit due que pour la période pendant laquelle a été effectivement exercé un commerce, ainsi qu'il est de règle d'ailleurs pour le payement des impôts et les cotisations aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 5 du décret n° 49-1307 du 17 septembre 1949, portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales, que « la cotisation est exigible annuellement et d'avance dans les délais fixés par les statuts des caisses ». D'autre part, l'article 30 des statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse prévoit en son deuxième alinéa qu' « en cas de cessation de l'activité professionnelle, de cession de fonds de commerce ou de radiation, la radiation ne prend effet qu'à la fin de l'année d'âge au cours de laquelle elle est prononcée et la cotisation de l'année d'âge en cours est intégralement due ou acquise à la caisse ». Toute modification de ces dispositions ne pourrait intervenir qu'avec l'accord de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse de l'industrie et du commerce. La personne en cause pourrait, toutefois, obtenir une exonération de cotisation, dans l'éventualité où elle aurait été affiliée avant la fin de l'année de cotisation, à une autre organisation d'assurance vieillesse (art. 23 nouveau du décret du 24 avril 1949 complété par le décret n° 55-1186 du 3 septembre 1955).

18277. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les personnes bénéficiant de l'allocation attribuée pour assistance obligatoire d'une tierce personne ne devraient pas, logiquement, être exonérées des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur le salaire attribué à cette tierce personne. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — D'une manière générale, la situation financière des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ne permet pas qu'une exonération de cotisations patronales soit envisagée, en faveur d'une catégorie de personnes, sans que des ressources correspondantes soient dégagées au profit de ces mêmes organismes. Ceux-ci ne peuvent, en effet, assurer le service des prestations que sous réserve du recouvrement des cotisations sur lesquelles ils sont légalement en droit de compter. Les dispositions actuelles de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 prévoient que les cotisations patronales dont certains pensionnés de vieillesse ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne, ainsi que les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes sont dispensés, sont mises à la charge de l'organisme qui verse les arrérages de la pension ou allocation. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne s'opposerait pas à ce que les dis-

positions susrappelées de l'article 32 soient étendues à d'autres catégories de bénéficiaires, sous réserve que les cotisations patronales dont ces derniers seraient exemptés soient, ainsi que le prévoit déjà ledit article 32, remboursées par les organismes versant la pension. La question ne peut donc être résolue qu'après étude de la part des divers départements ministériels intéressés et notamment du ministère des finances et des affaires économiques qui a d'ailleurs été précédemment saisi de la question.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18151. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quel est le nombre des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées mis en congé de longue durée au cours de chacune des années depuis 1950. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le nombre actuel d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées mis en congé de longue durée depuis l'année 1950, s'établit comme suit: année 1950 (année de la fonctionnarisation des intéressés), 86; année 1951, 166; année 1952, 151; année 1953, 210; année 1954, 181; année 1955 (1er janvier au 1er septembre 1955), 90. Je précise que les effectifs des fonctionnaires intéressés s'élèvent à plus de 50.000.

18283. — **M. Billat** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un hôtelier d'une cité touristique, propriétaire d'un car de 22 places, avait obtenu en 1937 l'autorisation de transports occasionnels. Après la guerre, ce commerçant a sollicité une nouvelle autorisation qui lui a été refusée sous le prétexte qu'il ne pouvait justifier une activité pendant la période de référence d'avril 1933 à avril 1934. Or, depuis cette date, la situation s'est particulièrement modifiée dans cette ville touristique et des activités qui n'existaient pas à l'époque de référence se sont fortement développées. Il lui demande si l'autorisation sollicitée ne devrait pas être accordée. (*Question du 7 octobre 1955.*)

Réponse. — Il est conforme à la réglementation en vigueur sur la coordination des transports de ne reconnaître des droits à l'exécution de services occasionnels de voyageurs qu'aux entreprises qui assuraient déjà de tels services pendant la période de référence d'avril 1933 à avril 1934. Toutefois, des autorisations nouvelles peuvent toujours être délivrées dans la mesure où il apparaît que les moyens de transports existants sont devenus insuffisants pour répondre d'une façon satisfaisante à toutes les demandes des usagers en matière de transports de tourisme et d'excursions. S'il en est ainsi, il appartient au transporteur intéressé d'adresser une nouvelle requête au préfet, président du comité technique départemental des transports. Une autorisation pourra éventuellement lui être délivrée après avis de ce comité technique et du conseil supérieur des transports.

18187. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre de morts provoquées par accidents de la route dans les huit premiers mois de l'année 1955; 2° quelle proportion est attribuée aux poids lourds, y compris les autocars. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre de morts (tués sur le coup ou décédés dans les trois jours) pendant les huit premiers mois de l'année 1955: Paris et banlieue (préfecture de police), 256; province, centres urbains (sûreté nationale), 1.318; province, rase campagne et petites agglomérations (gendarmerie nationale), 3.130. Total France: 4.704 morts; 2° proportion attribuée aux poids lourds, y compris les autocars: il est difficile de préciser la proportion de morts qui doit être attribuée aux véhicules de poids lourds et autocars dans les accidents, les causes d'un accident étant multiples. Toutefois, une comparaison entre le nombre de véhicules de cette catégorie et le nombre total de véhicules impliqués dans les accidents peut être établie en fin d'année, mais s'avère impossible en cours d'année. A *priori* cependant, le pourcentage des véhicules de poids lourds et autocars impliqués dans l'ensemble des accidents corporels de la circulation routière en 1955 apparaît devoir être sensiblement identique à celui de 1954: soit 14,8 p. 100.

13395. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le conducteur d'un tracteur agricole, faisant 27 km à l'heure, doit être muni d'un permis de conduire, alors d'une part, que l'article 138 du code de la route concernant les tracteurs n'est pas compris dans le titre II du code de la route et que, d'autre part, les articles concernant le permis de conduire se trouvent précisément dans ce titre. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Les conducteurs de véhicules rentrant dans la catégorie « tracteurs agricoles », dont la définition est donnée par l'article 138 du code de la route, ne sont pas astreints à l'obligation du permis de conduire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 9 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3325)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Naegelen au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, 2e lecture (reprise du texte du Conseil de la République relatif au scrutin d'arrondissement). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	**591**
Majorité absolue	**296**
Pour l'adoption	**293**
Contre	**298**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbellier.
Arna.
Auben (Achille).
Aubry (Paul).
Auteguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bégard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delfaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grasia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maïhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).

Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Pedre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Pluchet.
Ptache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Revillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Beset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doublet.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jully.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Monte (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zumino.

Se sont abstenus volontairement :

M. Aphithy, Dupraz (Joannès) et Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Carlini.
Charret.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Damette.
Dassault (Marcel).
Faure (Edgar), Jura.
Furaud.
Goubert.
Haumesser.
Médecin.
Nisse.
Nocher.
Patria.
Pelleray.
Schmittlein.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bessac.
Dronne.
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Dans le présent scrutin :

MM. Couinaud, Herriot et Pelleray, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Errecart, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3325) sur la prise en considération du contre-projet de M. Naegelen au projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Sourbet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Nocher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Henault, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3326)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture).

Nombre des votants 489

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 130

Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Burlot.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devemeul.
Durbet.
Estèbe.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugas.
July.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liquard.
Mallez.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peitre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubame.
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benhahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaily-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Vaiabregue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vedrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Furaud.
Gaillard.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gillot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Kauffmann.
Kœnig.
Lemaire.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Molinatti.
Palewski (Gaston), Seine.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Sid el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Faure (Edgar), Jura.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lebon.
Lecourt.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nocher.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bessac.
Dronne.
Fouques Duparc.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 489
Majorité absolue 245

Pour l'adoption 131
Contre 358

Dans le présent scrutin :

MM. de Montgolfier, Paul Ribeyre, Tracol, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Plantevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3327)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Emile Hugues au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 217
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjeux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjellout.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Cornigton-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desbons.
Deœuf.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Duquesne.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Foniupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Halbout.
Henault.
Huc.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Legermand (Maurice).
Léotard (de).
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moath.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prion.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).

Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Viatte.
Viger.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbelier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barres.
Barrier.
Barry (Diawadou).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Brioux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Coigneniv.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delhaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Degranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducko (Hamadoun).
Drey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Flain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Bernard).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Heitler de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lefèch.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mouchillot.
Mora.
Morève.
Moro-Giaffert (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peylet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibue.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Fourtaud.
Tremoulhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zuccarino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Dupraz (Joannès).
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Letourneau.
Valle (Jules).
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Goubert.
Nocher.
Prelot.
Raffarin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bessac.
Dronne.
Fonques-Duparc.
Gaumont.
Mayer (René).
Dopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 223
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3328)

Sur la prise en consideration du contre-projet de M. Bergasse au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 231
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Boisault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coombo.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Dennis (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugueé (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maiez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramarivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rifère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biseol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvet.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guéguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Lalisac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laret (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montillot.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peylet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ravelonson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Revilion (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Seraffini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sid et Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Fourné.
Fourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Gaillard, de Montjou et Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Goubert.
Levacher.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bessac.
Dronne.
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 240
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3329)

Sur la fixation au mardi 15 novembre, à quinze heures, de la date du vote sur la question de confiance posée lors du débat sur le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture).

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 173
Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Bardon (André).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Billères.
Binot.
Blachette.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcan.
Delabre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Perrin.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Salah (Menouar).
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Maurice Viollette.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).

Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béhard (François).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bouhard Bonaelous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chastellain.
Chaussin.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Pu.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Samogo Sekou.
Sauer.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourne.
Tourtaud.
Traco.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zuanno.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cartini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Peyter.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Monin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bessac.
Bronne.
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Mayer (René).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale et M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 170
Contre 374

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 8 novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3306), sur l'ensemble de la proposition de loi relative au privilège des bouilleurs de cru:

MM. Aumeran, Biné, Joseph Denais, Guérard, Jarrosson, Pierre Monté, Pantaloni, Pavernot, Quilici, Vigier portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Lefranc, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans les:

Scrutin (n° 3308), sur les amendements de MM. Anthonioz et Charret tendant à supprimer l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3310) sur l'amendement de M. Charret tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3311) sur l'amendement de M. Duveau tendant à supprimer le mot « actionnaire » à l'article 4 du projet relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3312) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 5 du projet relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3313) sur la demande de disjonction formulée par M. Kriegel-Valrimont, de l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3314) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Arbellier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Béche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Candeville, Marcel Cartier, Jean Charlot, Coffin, Conte, Robert Coutant, Bazain, Baron, Marcel David, Defferre, Dejean, Delabre, Dessen, Doutrellot, Braveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Le Sénéchal, Levindrey, Liurette, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Mazier, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Noiebart, Pineau, Pradeau, Tanguy Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Silué, Silvandre, Sion, Fily-Dabo Sissoko, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Tiéux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans les:

Scrutin (n° 3309) sur l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique;

Scrutin (n° 3315) sur l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Arbellier, Arnal, Achille Auban, Audeguil, Baurens, Emile Béche, Berthet, Jean Bouhey, Briffod, Marcel Cartier, Jean Charlot, Conte, Robert Coutant, Bazain, Baron, Marcel David, Defferre, MM. Dejean, Delabre, Dessen, Doutrellot, Braveny, Dubois, Durroux, Evrard, Florand, Gernez, Gourdon, Guille, Guislain, Hennequelle, Léon Jean, Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque-Cando, Francis Leenhardt, Max Lejeune, MM. Le Sénéchal, Levindrey, Loustau, Charles Lussy, Mabrut, Maurellet, Daniel Mayer, Jean Meunier, Montalat, Eugène Montel, Marcel-Edmond Naegelen, Nenon, Ninine, Noiebart, Pineau, Pradeau, Tanguy Prigent, Provo, Quénard, Rey, Rincent, Savary, René Schmitt, Silué, Sion, Alexandre Thomas, Eugène Thomas, Tiéux, Valentino, Francis Vals, Wagner, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3312) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 5 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

M. Dupraz (Joannès), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3313) sur la demande de disjonction formulée par M. Kriegel-Valrimont de l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

M. Dupraz (Joannès), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3314) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Dupraz (Joannès) et Solinhac, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3315) sur l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Dupraz (Joannès) et Solinhac, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 8 novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3306) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au privilège des bouilleurs de cru (résultat du pointage):

M. Plantevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 8 novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3308) sur les amendements de MM. Anthonioz et Charret tendant à supprimer l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique.

M. Plantevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 9 novembre 1955.

1re séance: page **5567**. — 2e séance: page **5607**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.